

République du Sénégal
Un Peuple – Un But – Une Foi



MINISTRE DES PECHEES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

=====

PROJET : "GESTION DES RESSOURCES NATURELLES AU SENEGAL"
(P175915)

PROJET DE GESTION DES RESSOURCES NATURELLES AU SENEGAL



RAPPORT DEFINITIF

PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) / PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS DE
SUBSISTANCE (PRMS) DU PROJET DE MISE EN PLACE D'UN POLE AQUACOLE A SOUSOUNG DANS
LA REGION DE THIES

Consultant
Prosper Guy HOUETO

Décembre 2024

Table des matières

RESUME EXECUTIF.....	11
1. INTRODUCTION ET CHAMP D'APPLICATION DU PAR/PRMS	25
1.1. Contexte et justification du projet	25
1.2. Objectifs de la mission	25
1.2.1. Objectif de la réinstallation	25
2. APPROCHE METHODOLOGIQUE	27
2.1. Phase 1 : Phase de démarrage.....	27
2.2. Phase 2 : Phase de terrain (collecte des données).....	28
2.3. Phase 3 : Rédaction et validation des livrables.....	29
3. DESCRIPTION DU PROJET ET DE SES IMPACTS.....	31
3.1. Présentation de la zone du projet	31
3.1.1. Caractéristiques de la commune de Ndiagianiao.....	31
3.1.1.1. Situation démographique.....	31
3.1.1.2. Profil social	32
3.1.1.3. Profil économique.....	35
3.1.2. Caractéristiques du village Soussoung	36
3.1.3. Localisation et caractéristiques de la zone de projet	36
3.2. IDENTIFICATION DES IMPACTS POTENTIELS DU PROJET.....	39
3.2.1. Activités du projet à l'origine de la réinstallation et emprise du pole aquacole.....	39
3.2.2. Impacts du projet sur les terres	39
3.2.3. Impacts du projet sur les cultures.....	40
3.2.4. Impacts du projet sur les arbres fruitiers	40
3.2.5. Impacts du projet sur les arbres forestiers.....	41
3.2.6. Impacts du projet sur les infrastructures	41
4. RECENSEMENT DES PERSONNES, INVENTAIRE DES BIENS ET ENQUÊTE SOCIO-ÉCONOMIQUE.....	42
4.1. Caractéristiques socio-économiques des personnes et des communautés affectées	42
4.1.1. Répartition des PAP selon le sexe	42
4.1.2. Répartition des PAP selon le nombre d'enfants.....	42
4.1.3. Répartition des PAP selon le nombre de personnes en charge	42
4.1.4. Existence d'une maladie chronique et types de maladies.....	42
4.1.5. Existence d'un handicap physique chez les PAP	43
4.1.6. Répartition des PAP selon leur profession.....	43
4.1.7. Revenus des PAP.....	43
4.2. Description des biens et moyens de subsistance des PAP	43
4.2.1. Inventaire des biens des PAP impactées et description de l'ampleur des pertes prévues (totales ou partielles).....	43
4.2.2. Description des moyens de subsistance et les niveaux de vie des personnes affectées	44
4.2.3. Identification des personnes et groupes vulnérables	45
4.3. Base de données des PAP	45
5. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION.....	47

5.1.	Politiques et réglementations nationales	47
5.2.	Cadre procédural de la réinstallation au Sénégal	48
5.2.1.	Procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique	48
5.2.2.	Procédures d'expropriation selon la catégorie foncière	49
5.3.	Politiques de la Banque mondiale - NES5	50
5.3.1.	Objectifs	51
5.3.2.	Champ d'application	51
5.4.	Convergence, divergence et mesures du projet	52
5.5.	Cadre institutionnel de la réinstallation	69
5.5.1.	Ministères impliqués	69
5.5.2.	Acteurs impliqués dans la mise en œuvre des PAR/PRMS	71
6.	ÉLIGIBILITÉ ET DROITS À LA COMPENSATION/ACCOMPAGNEMENT	72
6.1.1.	Critères d'éligibilité	72
6.1.2.	Catégories de personnes affectées	73
6.2.	Date butoir	73
7.	ÉVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES	74
7.1.	Méthodes d'évaluation des pertes	74
7.1.1.	Méthode d'évaluation des pertes de terres	74
7.1.2.	Méthode d'évaluation des cultures	74
7.1.3.	Méthode d'évaluation des arbres fruitiers	75
7.1.4.	Méthode d'évaluation des espèces forestières	75
7.1.5.	Méthode d'évaluation des infrastructures	75
7.2.	Évaluation des pertes pour les Cinq (5) PAP	75
7.2.1.	Évaluation des pertes de terres	75
7.2.2.	Évaluation des pertes de cultures	76
7.2.3.	Évaluation des pertes d'arbres fruitiers	76
7.2.4.	Évaluation des pertes d'espèces forestières	76
7.2.5.	Évaluation des pertes d'infrastructures	76
7.2.6.	Évaluation totale des pertes	76
7.3.	Processus d'indemnisation	76
8.	MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT À LA RÉINSTALLATION	77
8.1.	Mesures de compensation et restauration des moyens de subsistance	77
8.2.	Options de compensation en nature souhaitées	77
8.3.	Compensations et restauration/Améliorations de moyens de subsistance proposées	79
8.3.1.	Projet de maraîchage	79
8.3.2.	Projet avicole	79
8.4.	Mesures d'assistance en faveur des PAP vulnérables	80
9.	CONSULTATION ET ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES	81
9.1.	Méthodologie	81
9.2.	Participation des parties prenantes à la préparation et l'approbation du PAR et/ou PRMS	82
9.3.	Résultats des consultations avec les PAP	82

10. MÉCANISME DE GESTION DES GRIEFS ET PROCÉDURES DE RECOURS	85
10.1. Mécanisme de gestion des griefs	85
10.2. Mécanisme de recours	89
10.3. Gestion des plaintes liées aux VBG/EAS/HS	89
10.4. Gestion des plaintes liées aux travaux	90
10.5. Vulgarisation du Mécanisme de Gestion des Plaintes	90
11. COÛTS ET BUDGET DU PAR	91
11.1. Budget global de la réinstallation	91
11.1.1. Budget du projet aviculture par PAP	91
11.1.2. Budget du projet production maraîchère	91
11.2. Durée de la mission	92
11.3. Chronogramme d'exécution des activités de mise en œuvre du PAR/PRMS	93
12. SUIVI ET ÉVALUATION	95
12.1. Indicateurs et cadre de suivi des activités réalisées	96
12.2. Indicateurs et cadre de suivi des impacts PAR/PRMS	96
12.3. Indicateurs et cadre d'évaluation des impacts du PAR/PRMS	97

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1: PLAGE PHOTOS AVEC LES RESPONSABLES DES SERVICES TECHNIQUES CONCERNES	100
ANNEXE 2: PLAGE PHOTOS DE L'ASSEMBLEE VILLAGEOISE D'INFORMATION	101
ANNEXE 3: FICHE DE CONSENTEMENT ET DE CONFIRMATION DE RECENSEMENT	102
ANNEXE 4: FICHE DE PLAINTE	103
ANNEXE 5: LETTRE DE DELIBERATION N°05-2023 / C-ND DU CONSEIL MUNICIPAL DE NDIAGANIAO..	105
ANNEXE 6 : FICHE D'ÉVALUATION D'ÉLIGIBILITÉ – DONATION VOLONTAIRE	106
ANNEXE 7 : LISTES DE PRESENCES AUX REUNIONS DE DECEMBRE 2023 et FEVRIER 2024	109

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Tableau récapitulatif des villages de la commune de Ndiagianiao	32
Tableau 2: Superficies impactées par le projet	40
Tableau 3 : Superficies perdues en fonction des spéculations	40
Tableau 4 : Nombre d'arbres fruitiers impactés	41
Tableau 5 : Nombre d'arbres forestiers impactés	41
Tableau 6 : Perte des arbres fruitiers	44
Tableau 7 : Perte d'espèces forestières	44
Tableau 8: Comparaison entre le cadre juridique de la République du Sénégal et la NES5 de la Banque mondiale	53

Tableau 9 : Les ministères impliqués	69
Tableau 10: Extrait de la matrice de compensation pour perte de terres applicable au site de Soussoung	73
Tableau 11 : Estimation du coût des mesures d'accompagnement.....	74
Tableau 12 : Estimations des pertes de terres :.....	75
Tableau 13 : Estimation des coûts d'appui à la restauration des terres	75
Tableau 14 : Estimation des pertes sur les cultures ;.....	76
Tableau 15 : Estimation des pertes sur les arbres fruitiers	76
Tableau 16 : Estimation des pertes sur les espèces forestières	76
Tableau 17 : Récapitulatif des pertes.....	76
Tableau 18 : Mesures d'accompagnement attendues par les impactés.....	77
Tableau 19: Superficie prévue pour chaque PAP	79
Tableau 20: Spéculations proposées pour les projets de maraîchage.....	79
Tableau 21: Déroulement des consultations des PAP	82
Tableau 22: Attentes et les préoccupations des PAP.....	83
Tableau 23: Synthèse de la procédure de gestion des griefs proposée	86
Tableau 24: Budget global de mise en œuvre du PAR/ PRMS	92
Tableau 25: Mesures de suivi	96
Tableau 26: Mesures d'évaluation.....	97

LISTE DES CARTES

Carte 1 : Localisation du site	34
Carte 2: Carte de localisation du pôle aquacole de Soussoung dans le Département de Mbour	36

LISTE DES PHOTOS

Photo 1: Vue de la zone centrale du site du projet avec sa végétation (notamment <i>Faidherbia albida</i>).....	37
Photo 2: Vue des châteaux d'eau présents sur le site du projet	38
Photo 3: Présence d'une ligne électrique au Nord-Ouest du site projet.....	39

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Position géographique.....	31
Figure 2 : Cartographie des infrastructures scolaires de la commune	32
Figure 3 : Cartographie des infrastructures sanitaire de la commune	33
Figure 4: Cartographie des infrastructures d'irrigation de la commune	33
Figure 5 : Cartographie du réseau électrique de la SENELEC dans la commune.....	33
Figure 6 : Cartographie des actifs de la commune de Ndiagianiao	34
Figure 7: Superficie des parcelles détenues par chacune des 5 PAP	40
Figure 8 : Proportion des dépenses des ménages par poste (FCFA).....	45

LISTE DE SIGLES ET ABREVIATIONS

AGR	Activité Génératrice de Revenus
ANAT	Agence Nationale de l'Aménagement du Territoire
BM	Banque Mondiale

CAPI	Computer Assisted Personal Interview
CDREI	Comité Départemental de Recensement et d’Evaluation des impenses
CGCT	Code General des Collectivités territoriales
CPER	Contrat Plans Etat-Régions
CPR	Cadre Politique de Réinstallation
DEEC	Direction de l’Environnement et des Etablissements Classés
DREEC	Division Régionale de l’Environnement et des Etablissements Classés
EIES	Etude d’Impact Environnemental et Social
ECUP	Expropriation pour Cause d’Utilité Publique
GIS	Genre et Inclusion Sociale
LDN	Loi sur le Domaine National
MEDDTE	Ministère de l’Environnement, du Développement Durable et de la Transition Ecologique
MPIMP	Ministère de la Pêche, des Infrastructures Maritimes et Portuaires
NDP	Normes De Performance
NES	Normes Environnementales et Sociales
ONG	Organisation non gouvernemental
NDP	Notto Ndiosmone Palmarin
PAR	Plan d’Action de Réinstallation
PAP	Personne Affectée par le Projet
PGRNS	Projet de Gestion des Ressources Naturelles au Sénégal
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PMH	Puits à Motricité Humaine
PRMS	Plan de Remplacement des Moyens de Subsistance
PEPP	Plan d’Engagement des Parties Prenantes
PNAT	Plan National d’Aménagement du Territoire
RC	Renforcement de Capacité
PNADT	Plan National d’Aménagement et de Développement du Territoire
SEOH	Société d’Equipements et d’Ouvrages Hydrauliques
SFI	Société Financière Internationale
TDR	Termes De Référence

DEFINITION DES TERMES

Les termes et expressions définis ci-après et les conditions auxquelles ils font référence sont définis dans la NES 5 et 10 de la Banque mondiale et du Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles.

- **Acquisition de terres** : elle se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite du projet. « La terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent. (Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, NES N°5, page 53).
- **Aide à la réinstallation** : désigne les mesures prises pour garantir que les personnes touchées par le projet qui pourraient avoir besoin d'être physiquement relogées reçoivent une aide sous forme d'allocation de déménagement, un logement résidentiel ou en location, selon ce qui est possible et selon les exigences, pour aider à la réinstallation lors du relogement. C'est également, dans le cas d'un déplacement économique, une aide qui sera suffisante pour que les personnes affectées par le projet qui n'ont aucun droit légal ni revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent puissent rétablir leurs moyens de subsistance dans un autre lieu. (CES, NES N°5, page 58 et paragraphe 34c).
- **Cadre de Réinstallation ou Cadre de Politique de Réinstallation des populations (CPR)** : c'est un document qui décrit précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet. Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet. Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque. (CES, NES N°5, page 63)
- **Conflit** : est considéré comme un conflit, les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet disposera des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.

- **Coût de remplacement :** est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important. (CES, Glossaire, page 54).
- **Date limite d'attribution des droits ou date butoir** est celle :
 - de la fin des opérations de recensement destinées à déterminer les personnes et les biens éligibles à une indemnisation. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées ;
 - à laquelle les personnes et les biens observés dans les sites sujets à des déplacements sont éligibles à une compensation ;
 - après laquelle les personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

L'UCP n'est pas tenue d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, à condition que cette date ait été clairement fixée et rendue publique (CES, NES N°5, paragraphe 30, page 58).

- **Déplacement physique :** déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement. (CES, Glossaire, page 53).
- **Déplacement économique :** perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance. (CES, Glossaire, page 53).
- **Exploitation sexuelle :** le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégale ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p.6).
- **Enquête de base ou enquête socio-économique :** L'enquête de base est une étude socio-économique des conditions de vie des PAP avant leur réinstallation. Cette étude est menée dans le but d'évaluer le processus de réinstallation afin de s'assurer que les conditions de vie des PAP ont été restaurées ou, au mieux, améliorées. L'inventaire des actifs et le recensement des PAP permettent de préparer correctement le processus de compensation.
- **Expropriation (expulsion forcée) :** éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en

vertu de la NES 5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES 5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en donnant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive).

- **Groupes vulnérables** : individus ou groupes qui risquent davantage de souffrir des effets du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent exiger de ce fait des mesures et/ou une assistance spécifique. A cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment les personnes âgées et les mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (NES N°1, note 28, P.19).
- **Harcèlement sexuel** : Avances sexuelles, demandes de faveurs sexuelles ou tout autre comportement de nature sexuelle qui pourraient raisonnablement être perçus comme offensant ou humiliant une autre personne lorsqu'une telle conduite interfère avec le travail, constitue une condition d'emploi ou crée un climat d'intimidation et d'hostilité. Ou un environnement de travail offensant.
- **Indemnisation** : lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, l'UCP offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance. (CES, NES N°5, paragraphe 12, pages 55-56).
- **Individus affectés** : il s'agit des individus ayant subi du fait de la réhabilitation, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.
- **Ménage affecté** : un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.) ; (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique ; et (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.
- **Moyens de subsistance** : ils renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc. (CES, NES N°5, pages 53 et 105).
- **Parties prenantes** : toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet.
- **Personnes Touchées par le Projet ou Personnes Affectées par le projet (PAP) (PTP)** : toute personne dont la terre, les biens ou les moyens de subsistance ont été impactés par le projet recensé avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclut aussi les personnes qui sont impactées économiquement (par exemple une perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance) ou l'accès à certaines ressources naturelles qu'elles utilisaient auparavant. En somme, elles sont

des personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide. (CES N°5, paragraphe 20, Page 57).

- **Plan de Réinstallation (PR) ou Plan d'Action de Réinstallation** : c'est un document qui est conçu de manière à atténuer les impacts négatifs du déplacement et à mettre en évidence les possibilités de développement, quel que soit le nombre de personnes touchées par le projet. Le PR contient un budget de réinstallation et un échéancier de mise en œuvre, et définit les droits de toutes les catégories de personnes touchées (y compris les communautés hôtes). Une attention particulière y sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables. (CES, NES N°5, paragraphe 26, page 58).
- **Réinstallation involontaire** : l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « *réinstallation involontaire* » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement. (CES, Glossaire, page 105)
- **Restrictions à l'utilisation de terres** : désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité. (CES, NES N°5, page 53).
- **Violence basée sur le genre** : expression générique qui désigne tout acte préjudiciable perpétré contre le gré d'une personne et fondé sur les différences que la société établit entre les hommes et les femmes (genre). Elle englobe les actes qui provoquent un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, la menace de tels actes, la contrainte, et d'autres formes de privation de liberté. Ces actes peuvent se produire dans la sphère publique ou privée.
- **Vulnérable** : l'expression *défavorisé ou vulnérable* désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où celles-ci pourraient être séparées de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (CES, page 4).

1 RESUME EXECUTIF

1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET

Le Projet de Gestion des Ressources naturelles au Sénégal (SENRM) est un projet national intégré de gestion durable des ressources halieutiques et des ressources forestières managées respectivement par le ministère de la Pêche, des Infrastructures Maritimes et Portuaires (MPIMP) et le ministère de l'Environnement du Développement Durable et de la Transition Ecologique et de la Transition Écologique (MEDDTE).

Dans le cadre de l'exécution du Projet, il est prévu la mise en place d'un pôle aquacole au niveau du site de Soussoung, région de Thiès, commune de Ndiagianiao.

A la suite de la classification et de la notification du type d'études environnementales et sociales faite par le projet avec l'appui de la DECC lors de la mission conjointe MEDDTE/MPIMP du 20 février au 09 mars 2023, il a été retenu de réaliser un PAR au niveau du site de Soussoung, région de Thiès.

2 Description du Projet

La zone d'influence se situe dans la commune de Ndiagianiao au centre ouest du Sénégal, dans le département de Mbour. Cette commune s'étant sur une superficie de 378,5 km² et fait partie de l'arrondissement de Fissel. Le projet est situé au Nord - Est du village de Soussoung à environ 150 m des dernières concessions, qui lui-même se trouve à 6 km du chef lieu de commune.

Ce pôle de Soussoung abritera les infrastructures et les activités du projet, notamment :

- 01 éclosérie de tilapia pour la production d'alevins de 10 g, composé de 16 bassins en béton dont 14 de 10m³ et 2 de 6 m³ avec une capacité de 620 000 alevins de 10g ;
- 08 modules de grossissement mixte de tilapia et de poisson chat en bassin en béton (16 bassins de 60 m³ et 32 bassins de 100 m³);
- 01 bâtiment administratif
- L'unité de transformation sera installée dans une partie de l'aire de travail et comprend :
 - Une zone de réception et d'éviscération et lavage du produit, une zone où sont installés 02 fours FTT pour le séchage/fumage du produit ;
- 02 salles de cours ;
- 01 aire de travail et de repos ;
- 01 bloc de toilettes ;
- 01 guérite.
- 1 forage de 200 m³.

3 Impacts sociaux négatifs du projet

Le projet va impacter 3 ha de terres qui étaient affecté à d'autres projets depuis les années 70. Bien que ces affectations soit reconnu de tous, il faut noter que ces terres en question qui faisait parties du patrimoine de foncier de cinq (5) familles, sont toujours utilisées par ces dernières à chaque fois que les projets sont à l'arrêt.

Les effets négatifs du projet sont entre autres :

- Des pertes de récoltes d'arachide et de mil sur des superficies respectives 0,959 Ha et de 1,791Ha.
- Des pertes d'arbres productifs : six (6) arbres composés de baobab, de jujubier et de soump.
- Des pertes d'arbres forestières : onze (11) pieds répartis en 3 espèces qui jouent des rôles multiples et importants pour l'homme et pour les animaux (feuille, écorce...).

Les enquêtes ont permis d'identifier 5 PAP exploitants.

4 Recensement des personnes, inventaire des biens et enquête socio-économique

Les personnes impactées sont au nombre de cinq (5). Ce sont tous des chefs de ménages appartenant à la lignée du chef de village. Ces cinq (5) PAP ont des ménages de petites tailles (entre 3 et 6 personnes) et la population impactée est composée de 26 personnes.

Parmi les personnes impactées, nous avons deux (2) femmes et trois (3) hommes. Elles sont toutes mariées à l'exception d'une veuve et sont réparties comme suit : deux (2) PAP âgées entre 30 et 40 ans ; une (1) PAP âgées entre 51 et 60 ans et une PAP de plus de 70 ans. Ils sont tous d'ethnie sérère et seul deux (2) des PAP sont allées à l'école et ont terminé le cycle primaire. Il s'agit de 2 hommes.

Les 5 PAP sont tous des agriculteurs. On note cependant 3 PAP qui pratiquent l'élevage comme activité secondaire, 1 PAP qui a des compétences dans la coiffure et 1 dans la pose de carrelage. Les revenus des PAP sont relativement faibles allant de moins de 50 000 à 150 000 sauf pour une (1) PAP qui a entre 200 000 et 250 000 FCFA. Pour faire face aux dépenses diverses, les ménages ont tous recours aux crédits et à la vente de bétail. Les ménages ne font pas d'épargne ou très peu. L'élevage de petits ruminant ou de volaille fait office d'épargne au meilleur des cas.

L'identification des personnes vulnérables s'est faite au cours des réunions villageoises et des enquêtes ménages. Les critères mis en avant permettent de considérer :

- Les femmes PAP chefs de ménage, divorcées ou veuves ;
- Les PAP hommes et femmes vivant avec handicap ;
- les femmes PAP âgées de 60 ans et plus ;
- les chefs de ménages âgés de moins de 18 ans sans terre ni emploi ;
- Les PAP ayant déclaré que leur revenu ne leur permet pas de vivre décemment.

Pour ce dernier point, elle concerne l'ensemble des PAP selon les données d'enquête.

L'exploitation de ces dernières ont fait ressortir une PAP très vulnérable qui est une femme chef de ménage, veuve et âgées de plus de 60 ans.

5 Eligibilité

Conformément au paragraphe 10 de la note d'orientation de la NES n°5, trois catégories de personnes touchées pourraient être couvertes par ladite norme. Si les trois catégories ont toute droit à une forme d'assistance en vertu de la NES n° 5, la nature de cette assistance peut varier.

La date limite d'éligibilité est fixé au 13 février 2024 pour ce projet.

6 Restauration des moyens de subsistance

Ce PAR/PRMS vise à restaurer et/ou améliorer les capacités des personnes affectées à optimiser les ressources disponibles pour générer des revenus et moyens subsistance leur permettant d'améliorer leurs conditions de vie. Il s'agira d'améliorer les moyens de subsistance des personnes dont les revenus sont définitivement affectés par le projet.

Les consultations ainsi que les enquêtes socioéconomiques ont permis d'identifier des mesures de compensation pour les pertes subies et d'amélioration des moyens de subsistances de ces PAP. Ces mesures se résument à des sous-projets dans les domaines du maraîchage et de l'aviculture.

Projet aviculture	
Budget estimatif pour un (1) PAP	
Infrastructures	
Construction du poulailler aéré, sécurisé et adapté à la gestion des poulets de chair (50 m2 pour environ 500 poulets).	600 000 FCFA
Aménagement avec des espaces pour la gestion de la litière et des déjections	50 000 FCFA
Matériel de base (mangeoires, abreuvoirs, perchoirs, etc.)	150 000 FCFA
Système d'éclairage et de ventilation	100 000 FCFA
Sous-total	900 000 FCFA
Achat des poussins et alimentation	
Achat des 500 poussins de chair (Prix moyen du poussin de chair : environ 500 FCFA)	250 000 FCFA
Alimentation pour 500 poussins pendant 6 semaines (aliments de démarrage, croissance et finition)	850 000 FCFA
Sous-total	1 100 000 FCFA
Soins vétérinaires et prévention	
Soins vétérinaires (vaccins, traitements contre les maladies courantes)	150 000 FCFA
Sous-total	150 000 FCFA
Main-d'œuvre et gestion	
Salaire de deux travailleurs pour l'entretien quotidien, la gestion de l'alimentation et du nettoyage du poulailler	250 000 FCFA
Sous-total	250 000 FCFA
Divers et imprévus	
Réparations imprévues, achat de matériel supplémentaire, etc.)	100 000 FCFA
Sous-total	100 000 FCFA
Formation et encadrement	
Formation de base en aviculture	100 000 FCFA
Sous-total	100 000 FCFA
Total estimé	2 600 000 FCFA

Projet maraîchage	
Budget estimatif	
Infrastructures	
Clôture du périmètre maraîcher (grillage, tubes carrés, fil, porte) pour 2 Ha.	3 000 000 FCFA
Sous-total	3 000 000 FCFA
Préparation des nouvelles terres attribuées	
Défrichage, désherbage, dessouchage, bêchage, etc.	630 000 FCFA
Sous-total	630 000 FCFA
Matériels et outils	
Dotation d'un matériel agricole composé de brouettes, d'arrosoirs, de pelles, de bêches, de fourches, de semoirs, de sarcloirs, de râteliers, etc.	1 500 000 FCFA (en raison de 500 000 FCFA par PAP)
Sous-total	1 500 000 FCFA
Fourniture d'intrants pour la première campagne (engrais et semences)	
Engrais et produits phytosanitaires	500 000 FCFA
Piment Big Sun (alvéoles)	375 000 FCFA
Oignons VDF	210 000 FCFA
Tomate Kalinago	100 000 FCFA
Sous-total	1 185 000 FCFA
Accompagnement	
Formation accélérée aux techniques de production agricole (en raison de 400 000 FCFA par PAP)	1 200 000 FCFA
Sous-total	1 200 000 FCFA
Total estimé	7 515 000 FCFA

Le budget correspondant aux coûts de mise en œuvre des (cinq) 5 sous-projets proposés des PAP pour coût global de 12 715 000 FCFA.

7 Consultation des parties prenantes

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences fortes de la Banque Mondiale (BM). Le processus d'information, de consultation et de participation du public est essentiel parce qu'il constitue l'opportunité pour les personnes potentiellement impactées déplacées de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre du projet envisagé. Ce processus sera déclenché dès la phase de formulation du projet et touchera toutes les parties prenantes au processus, et notamment les communautés locales à la base.

La consultation s'est ainsi déroulée:

1. **Phase Information** sur le projet : Elle s'est faite à l'occasion de plusieurs missions intervenues au cours de la préparation et la formulation du projet et au démarrage de la mission de formulation du PAR/PRMS ;

La phase de réalisation des missions de consultation avec les autorités administratives, les autorités locales et les services techniques :

- **Deux (2) rencontres** ont été organisées avec les autorités administratives ;
- **Trois (3) rencontres** ont été faites avec les autorités locales ;
- **Deux (2) rencontres** avec les services techniques (ANA, Service départemental de la Pêche de Mbour).

2. **Phase de la consultation des communautés et des consultations individuelles** et lors du recensement des PAP et identification des biens impactés au niveau des PAP ;

- **Deux (2)** assemblées villageoises ont été organisées (la 1^{ère} le 21 décembre 2023 et la seconde le 8 février 2024) pour informer la communauté villageoise du projet .
- **Dix (10)** rencontres ont eu lieu avec les PAP dont cinq (5) individuelles et cinq (5) autres avec leurs familles lors de l'identification des biens impactés.

Durant les différentes assemblées communautaires consultatives, certaines personnes présentes ont exprimé des préoccupations et formulé des questions portant sur les points suivants :

- Comment se fera le recrutement de la main d'œuvre locale par le projet ?
- Les emplois du pôle aquacole vont-ils bénéficier aux populations ?
- Qui bénéficiera des sous-projets ?
- Quel sera l'impact du projet sur l'amélioration du niveau de vie des populations ?

Les enquêtes socio-économiques et de recensement ont été l'occasion de rencontrer chaque PAP individuellement. Elles ont permis d'obtenir leurs préférences de réinstallation/restauration de moyens de subsistance et les sous-projets suivants sont ressortis : maraîchage, aviculture, transformation de produits agricoles.

Rappelons qu'initialement lors de la première assemblée, seule une seule PAP avait un avis défavorable du projet et de l'indemnisation en nature.

8 Mécanisme de gestion des plaintes

Le tableau ci-dessous présente la synthèse de la procédure de gestion des griefs proposée :

Étape	Description du processus	Calendrier	Responsabilité
Prise en charge en cas de grief	Les griefs peuvent être présentés par voies orale, téléphone, messagerie électronique, lettre, formulaire de plainte.		
Tri, traitement	Toute plainte reçue est transmise aux points focaux locaux qui l'enregistre dans la base	À la réception de la plainte	Points focaux locaux pour les griefs
Remerciements et suivi	La réception du grief est reconnue au plaignant par les points focaux locaux et l'information est aussi consignée dans la base de données.	Dans les 2 jours suivant la réception	Points focaux locaux pour les griefs

Étape	Description du processus	Calendrier	Responsabilité
Vérification, enquête, action	L'enquête sur la plainte est menée par CLGP. Un projet de résolution est formulé par cette dernière et est communiqué au requérant pour accord. Les actions correctives éventuelles issues de l'enquête sont consignées dans le projet de résolution.	Dans les 10 jours ouvrables	CLGP et personnes ressources aptes à les appuyer
Suivi et évaluation	Les données sur les plaintes sont recueillies puis centralisées dans une base de données en ligne qui est accessible à l'UGP et des rapports peuvent être tirés à chaque instant pour un suivi des actions et une évaluation du processus à chaque fois que le besoin est présent.	En continu	L'unité de gestion de projet
Communication d'une rétroaction	Les commentaires des plaignants concernant leur satisfaction à l'égard du règlement des plaintes sont recueillis après présentation de la résolution au plaignant.	Après chaque résolution présentée au plaignant	Points focaux locaux pour les griefs

Les plaintes sensibles en particulier celles liées aux VBG/EAS/HS bénéficieront donc d'un traitement et d'une prise en charge spécifiques.

9 Budget du PAR

Le budget global de l'accompagnement par la mise en œuvre des projets est évalué à la somme de douze millions huit cent quinze mille francs CFA.

BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DE LA DES SOUS-PROJETS EN GUISE DE COMPENSATION ET DE LA RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE	
<u>PROJET AVICULTURE</u>	5200 000
<u>PROJET MARAICHAGE</u>	7 515 000
<u>Sous total 1</u>	12 715 000
<u>Budget pour l'appui aux personnes/groupes vulnérables</u>	
Budget de mise en œuvre Inclus dans le PRMS	0
<u>Budget pour la mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)</u>	
<u>Formation du comité local</u>	100 000
<u>Sous total 2</u>	100 000
<u>BUDGET GLOBAL</u>	12 815 000

10 Acteurs impliqués dans la mise en œuvre des PAR/PRMS

Les acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PRMS sont les membres du comité départemental de recensement et d'évaluation des impenses. Cette commission est mise en place et est présidée par le préfet de Mbour et compte à son sein la sous-préfecture de Fissel, les services départementaux/régionaux compétents, le maire de Ndiagianiao, les représentants des communautés touchées et le promoteur du projet à savoir l'unité de gestion du projet volet aquaculture.

11 Suivi et évaluation

Le suivi évaluation est une composante essentielle de tout projet. Il permet de s'assurer que les actions proposées par le PAR/PRMS sont mises en œuvre tels que prévues et dans les délais établis, d'une part, et que les résultats attendus sont atteints, d'autre part. Le suivi évaluation permet ainsi d'enclencher des mesures correctives lorsque des manquements ou déficiences sont constatées.

Le suivi/évaluation du plan de réinstallation visera les objectifs suivants :

- Surveillance effectuée par le l'ANA ;
- Suivi interne de la mise en œuvre effectué par le consultant chargé de la mise en œuvre du PAR ;

12 Calendrier de mise en œuvre du PAR/PRMS

	janv-25	févr-25	mars-25	avr-25	mai-25	juin-25	juil-25	août-25	sept-25	oct-25	nov-25	déc-25	janv-26
A/ Campagne d'information													
Validation PAR par le comité													
Validation PAR par le Bailleurs													
Diffusion du PAR													
Campagne de sensibilisation et information auprès des PAP													
B/ Acquisition des terrains													
Déclaration d'utilité publique													
Négociation des indemnités (1)													
Compensation des PAP (2)													
C/ Déplacement des PAP et réhabilitation économique													
Assistance au déplacement des PAP (3)													
Réhabilitation économique (4)													
D/Construction du site													
DAO de la construction du parc aquacole													
Sélection de l'entreprise chargée des travaux de construction													
E/Recrutement d'une structure facilitatrice pour mise en œuvre													
Sélection d'une structure facilitatrice													
F/Suivi évaluation du PAR													
Suivi de la mise en œuvre du PAR													

(1) : Le projet ne fait pas l'objet d'indemnisation individuelle donc pas de négociation

(2) : Pas de compensation mais plutôt un accompagnement sous forme de projets qui nécessiteront des formations

(3) : Projet n'envisage pas de déplacement de PAP donc pas d'assistance

(4) : La réhabilitation économique correspondra à l'acceptation, les études complémentaires et à la mise en œuvre des projets prévus pour l'accompagnement des PAP. Ce volet pourra se faire sur une période de neuf (9) mois allant du mois d'août 2024 au mois d'avril 2025.

1 EXECUTIVE SUMMARY

1.1. Context and justification of the project

The Senegal Natural Resources Management Project (SENRM) is an integrated national project for the sustainable management of fisheries and forest resources managed respectively by the Ministry of Fisheries and Maritime and Port Infrastructure. (MPIMP) and the Ministry of the Environment, Sustainable Development and Ecological Transition and Ecological Transition (MEDDTE).

As part of the execution of the Project, the establishment of an aquaculture center is planned at the Soussoung site, Thiès region, Ndiagianiao commune.

Following the classification and notification of the type of environmental and social studies carried out by the project with the support of the DECC during the joint MEDDTE/MPIMP mission from February 20 to March 9, 2023, it was decided to carry out a PAR at the Soussoung site, Thiès region.

2 Project Description

The area of influence is in the commune of Ndiagianiao in the center-west of Senegal, in the department of Mbour. This commune which covers an area of 378.5 km² is part of the district of Fissel. The project is located to the northeast of the village of Soussoung, approximately 150 m from the last concessions, which itself is 6 km from the main town of the commune.

This Soussoung hub will house the project's infrastructure and activities, including:

- 01 tilapia hatchery for the production of 10g fry, consisting of 16 concrete basins, 14 of which are 10m³ and 2 of 6m³ with a capacity of 620,000 10g fry;
- 08 mixed tilapia and catfish fattening modules in concrete basins (16 basins of 60 m³ and 32 basins of 100 m³);
- 01 administrative building
- The processing unit will be installed in part of the work area and includes:
 - A product reception, evisceration and washing area, an area where 02 FTT ovens are installed for drying/smoking the product;
- 02 classrooms;
- 01 work and rest area;
- 01 toilet block;
- 01 sentry box.
- 1 borehole of 200 m³.

3 Negative social impacts of the project

The project will impact 3 ha of land that had been allocated to other projects since the 1970s. Although these allocations are recognized by all, it should be noted that these lands in question, which were part of the land heritage of five (5) families, are still used by the latter each time the projects are stopped.

The negative effects of the project include:

- Losses of peanut and millet crops on respective areas of 0.959 Ha and 1.791 Ha.
- Loss of productive trees: six (6) trees composed of baobab, jujube and sount.
- Loss of forest trees: eleven (11) trees divided into 3 species which play multiple and important roles for humans and animals (leaves, bark, etc.).

The investigations made it possible to identify 5 PAP operators.

4 Census of persons, inventory of assets and socio-economic survey

The impacted people are five (5). They are all heads of households belonging to the lineage of the village chief. These five (5) PAPs have small households (between 3 and 6 people), and the impacted population is made up of 26 people.

Among the people affected, we have two (2) women and three (3) men. They are all married except for one widow and are distributed as follows: two (2) PAPs aged between 30 and 40 years old; one (1) PAP aged between 51 and 60 years old and one PAP over 70 years old. They are all Serer ethnicity and only two (2) of the PAPs went to school and completed primary school. They are 2 men.

The 5 PAPs are all farmers. However, there are 3 PAPs who practice livestock breeding as a secondary activity, 1 PAP who has skills in hairdressing and 1 in laying tiles. The income of the PAPs is relatively low ranging from less than 50,000 to 150,000 except for one (1) PAP who has between 200,000 and 250,000 FCFA. To meet various expenses, households all resort to credit and the sale of livestock. Households do not save or save very little. Raising small ruminants or poultry serves as savings at best.

The identification of vulnerable people was done during village meetings and household surveys. The criteria put forward make it possible to consider:

- PAP women heads of household, divorced or widowed.
- PAP men and women living with disabilities.
- PAP women aged 60 and over.
- heads of households under 18 years of age without land or employment.
- PAPs who have declared that their income does not allow them to live decently.

For this last point, it concerns all PAPs according to the survey data.

The exploitation of the latter brought out a very vulnerable PAP who is a female head of household, widowed and over 60 years old.

5 Eligibility

In accordance with paragraph 10 of the NES No. 5 Guidance Note, three categories of affected persons could be covered by the said standard. While all three categories are entitled to some form of assistance under NES No. 5, the nature of that assistance may vary.

The eligibility deadline is February 13, 2024, for this project.

6 Restoration of livelihoods

This PAR/PRMS aims to restore and/or improve the capacities of affected people to optimize available resources to generate income and livelihoods that will enable them to improve their living conditions. This will involve improving the livelihoods of people whose income is permanently affected by the project.

The consultations and socio-economic surveys made it possible to identify measures to compensate for the losses suffered and to improve the livelihoods of these PAPs. These measures are summarized in sub-projects in the areas of market gardening and poultry farming.

Poultry farming project	
Estimated budget	
Infrastructure	
Construction of a ventilated, secure chicken coop suitable for managing broiler chickens (50 m2 for around 500 chickens).	600,000 FCFA
Layout with spaces for litter and droppings management	50,000 FCFA
Basic equipment (feeders, waterers, perches, etc.)	150,000 FCFA
Lighting and ventilation system	100,000 FCFA
Subtotal	900,000 FCFA
Purchasing chickens and feeding them	
Purchase of 500 broiler chicks (o Average price of broiler chick: around 500 FCFA)	250,000 FCFA
Feed for 500 chickens for 6 weeks (starter, grower and finisher feed)	850,000 FCFA
Subtotal	1,100,000 FCFA
Veterinary care and prevention	
Veterinary care (vaccines, treatments for common diseases)	150,000 FCFA
Subtotal	150,000 FCFA
Labor and management	
Salary of one or two workers for daily maintenance, management of feeding and cleaning of the chicken coop	250,000 FCFA
Subtotal	250,000 FCFA

Miscellaneous and unforeseen	
Unforeseen repairs, purchase of additional equipment, etc.)	100,000 FCFA
Subtotal	100,000 FCFA
Training and supervision	
Basic training in poultry farming	100,000 FCFA
Subtotal	100,000 FCFA
Estimated total	2,600,000 FCFA
Estimated amount for 2 PAP	5 200 000 FCFA

Market gardening project	
Estimated budget	
Infrastructure	
Fencing of the market garden perimeter (wire mesh, square tubes, wire, gate) for 2 Ha.	3,000,000 FCFA
Subtotal	3,000,000 FCFA
Preparation of the new allocated lands	
Clearing, weeding, grubbing, digging, etc.	630,000 FCFA
Subtotal	630,000 FCFA
Materials and tools	
Provision of agricultural equipment consisting of wheelbarrows, watering cans, shovels, spades, forks, seeders, weeders, rakes, etc.	1,500,000 FCFA (due to 500,000 FCFA per PAP)
Subtotal	1,500,000 FCFA
Supply of inputs for the first campaign (fertilizers and seeds)	
Fertilizers and phytosanitary products	500,000 FCFA
Big Sun Pepper (cells)	375,000 FCFA
VDF Onions	210,000 FCFA
Calinogo tomato	100,000 FCFA
Subtotal	1,185,000 FCFA
Accompagnement	
Accelerated training in agricultural production techniques (due to 400,000 FCFA per PAP)	1,200,000 FCFA
Subtotal	1,200,000 FCFA
Estimated total for 3 PAP	7,515,000 FCFA

The budget corresponding to the implementation costs of the (five) 5 proposed PAP sub-projects for a total cost of 12,715,000 FCFA.

7 Stakeholder consultation

The participation of populations in the process of planning and implementing the resettlement plan is one of the strong requirements of the World Bank (WB). The process of information, consultation and public participation is essential because it constitutes the opportunity for potentially impacted displaced

people to participate in both the design and implementation of the planned project. This process will be triggered from the project formulation phase and will affect all stakeholders in the process, including local communities at the grassroots level.

The consultation took place in four phases:

1. Project Information Phase: This was carried out during several missions during the preparation and formulation of the project and at the start of the PAR/PRMS formulation mission.
2. Phase of carrying out consultation missions of decentralized technical services and decentralized territorial authorities.
3. Phase of community consultation and individual consultations and during the census of PAPs and identification of assets impacted at the PAP level.
4. And finally, the phase of restitution of the PRMS in assembly or public hearing.

During the Community Consultative Meeting, those present expressed some concerns and asked questions on the following points:

- How will the project recruit local workers?
- Will jobs in the aquaculture sector benefit the population?
- Who will benefit from the sub-projects?
- What impact will the project have on improving the standard of living of the population?

The socio-economic and census surveys provided an opportunity to meet each PAP individually. They made it possible to obtain their preferences for resettlement/restoration of livelihoods and the following sub-projects emerged: market gardening, poultry farming, processing of agricultural products.

Thus, step 4, relating to the PAR restitution workshop with the PAPs, aims to verify social acceptability.

8 Complaints management mechanism

The table below presents a summary of the grievance management procedure. proposed:

Stage	Process Description	Calendar	Responsibility
Grievance Support	Grievances may be submitted orally, by telephone, email, letter, or complaint form.		
Sorting, processing	Any complaint received is forwarded to local focal points who record it in the database.	Upon receipt of the complaint	Local focal points for grievances

Stage	Process Description	Calendar	Responsibility
Acknowledgments and follow-up	Receipt of the grievance is acknowledged to the complainant by the local focal points and the information is also recorded in the database.	Within 2 days of receipt	Local focal points for grievances
Verification, investigation, action	The investigation of the complaint is conducted by CLGP. A draft resolution is formulated by the latter and is communicated to the complainant for agreement. Any corrective actions resulting from the investigation are recorded in the draft resolution.	Within 10 days working days	CLGP and resource persons able to support them
Monitoring and evaluation	Complaint data is collected and then centralized in an online database that is accessible to the PMU and reports can be drawn up at any time for monitoring of actions and evaluation of the process whenever the need arises.	Continuously	The Project Management Unit
Communication of a feedback	Complainants' feedback regarding their satisfaction with the resolution of complaints is collected after the resolution is presented to the complainant.	After each resolution presented to the complainant	Local focal points for grievances

Sensitive complaints, particularly those relating to GBV/SEA/HS, will therefore benefit from specific treatment and support.

9 PAR Budget

The overall budget for support through the implementation of projects is estimated at twelve million eight hundred and fifteen thousand CFA francs.

BUDGET FOR THE IMPLEMENTATION OF SUB-PROJECTS AS COMPENSATION AND RESTORATION OF LIVELIHOODS	
<u>POULTRY PROJECT</u>	5200 000
<u>MARKET GARDENING PROJECT</u>	7,515,000
Subtotal 1	12,715,000
Budget for support for vulnerable persons/groups	
Implementation budget Included in the PRMS	0
Budget for the implementation of the Complaints Management Mechanism (MGP)	
<u>Formation of the local committee</u>	100,000
Subtotal 2	100,000
GLOBAL BUDGET	12,815,000

10 Actors involved in the implementation of PAR/PRMS

The actors involved in the implementation of the PRMS are the members of the departmental committee for the census and evaluation of expenditures. This commission is set up and is chaired by the prefect of Mbour and includes the sub-prefecture of Fissel, the competent departmental/regional services, the mayor of Ndiagianiao, representatives of the affected communities and the promoter of the project, namely the aquaculture project management unit.

11 Monitoring and evaluation

Monitoring and evaluation are an essential component of any project. It ensures that the actions proposed by the PAR/PRMS are implemented as planned and within the established deadlines, on the one hand, and that the expected results are achieved, on the other hand. Monitoring and evaluation thus make it possible to initiate corrective measures when shortcomings or deficiencies are noted.

Monitoring/evaluation of the resettlement plan will aim at the following objectives:

- Surveillance carried out by the ANA and the DREEC of Thiès.
- Internal monitoring of implementation carried out by the consultant responsible for implementing the PAR.
- Evaluation (external monitoring) carried out by an external consultant, or an NGO recruited for this purpose.

12 PAR/PRMS implementation schedule

	janv-25	févr-25	mars-25	avr-25	mai-25	juin-25	juil-25	août-25	sept-25	oct-25	nov-25	déc-25	janv-26
A/ Campagne d'information													
Validation PAR par le comité													
Validation PAR par le Bailleurs													
Diffusion du PAR													
Campagne de sensibilisation et information auprès des PAP													
B/ Acquisition des terrains													
Déclaration d'utilité publique													
Négociation des indemnités (1)													
Compensation des PAP (2)													
C/ Déplacement des PAP et réhabilitation économique													
Assistance au déplacement des PAP (3)													
Réhabilitation économique (4)													
D/Construction du site													
DAO de la construction du parc aquacole													
Sélection de l'entreprise chargée des travaux de construction													
E/Recrutement d'une structure facilitatrice pour mise en œuvre													
Sélection d'une structure facilitatrice													
F/Suivi évaluation du PAR													
Suivi de la mise en œuvre du PAR													

(5) : The project is not subject to individual compensation, so no negotiation

(6) : No compensation but rather support in the form of projects which will require training

(7) : Project does not envisage any displacement of PAP therefore no assistance

(8) : Economic rehabilitation will correspond to the acceptance, additional studies and implementation of projects planned to support PAPs. This component may be carried out over a period of nine (9) months from August 2024 to April 2025.

1. INTRODUCTION ET CHAMP D'APPLICATION DU PAR/PRMS

1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET

Le Projet de Gestion des Ressources naturelles au Sénégal (SENRM) est un projet national intégré de gestion durable des ressources halieutiques et des ressources forestières managées respectivement par le ministère de la Pêche, des Infrastructures Maritimes et Portuaires (MPIMP) et le ministère de l'Environnement du Développement Durable et de la Transition Ecologique et de la Transition Écologique (MEDDTE).

Il s'appuie sur les acquis d'interventions antérieures et actuelles dans les secteurs de la pêche, de la gestion durable des forêts, de la gestion des risques climatiques et du renforcement du cadre de gestion environnementale et sociale.

L'objectif de développement du projet est d'améliorer la gestion des ressources halieutiques et forestière ainsi que l'accès à des opportunités économiques liées dans les zones cible. Ainsi le projet vise à « Renforcer la gestion des ressources halieutiques et forestières dans des zones ciblées, promouvoir des chaînes de valeur ciblées et renforcer la gestion des risques environnementaux et sociaux ». Il est structuré autour de 3 composantes techniques complémentaires : C1 - Cadre institutionnel de gestion des impacts environnementaux et sociaux et collaborations stratégiques intersectorielles (pêche, environnement et forêt) ; C2 – Résilience et productivité du secteur des pêches et de l'aquaculture ; C3 – Gestion durable des forêts.

Au niveau de la composante 2 du projet, une sous composante est dédiée à l'aquaculture « Appui au développement de l'aquaculture » ou il est prévu, d'appuyer :

- la mise en place des conditions d'attractivité du sous-secteur aquacole ;
- le renforcement des capacités techniques des parties prenantes ;
- le développement de pôles aquacoles à travers la construction ou la réhabilitation d'infrastructures clefs facilitant le développement de l'activité.

A l'issue du projet, il est attendu un accroissement de la production aquacole nationale de 4000 tonnes et la création d'environ 5 000 emplois dans le secteur.

Dans le cadre de l'exécution du **Projet de Gestion des Ressources Naturelles au Sénégal (SENRM)**, il est prévu la mise en place d'un pôle aquacole au niveau du site de Soussoung, région de Thiès, commune de Ndiaganiao.

A la suite de la classification et de la notification du type d'études environnementales et sociales faite par le projet avec l'appui de la DECC lors de la mission conjointe MEDDTE/MPIMP du 20 février au 09 mars 2023, il a été retenu de réaliser un PAR au niveau du site de Soussoung, région de Thiès.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1. Objectif de la réinstallation

L'objectif principal est d'élaborer un Plan d'Action de Réinstallation en conformité avec la législation nationale en la matière et aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES), notamment le numéro 5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale.

Les objectifs spécifiques de cette étude sont :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet ;
- Éviter l'expulsion forcée ;
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens, et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir ;

- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux ;
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire ou remplacement de moyens de subsistance comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci ;
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée. Que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et à la mise en œuvre des activités de réinstallation ou de remplacement des moyens de subsistance.

2. APPROCHE METHODOLOGIQUE

Pour la réalisation de la mission, la méthodologie utilisée est adossée sur une approche participative inclusive. Pour parvenir aux résultats escomptés, notre stratégie s'est articulée autour de trois phases que sont :

- **Phase 1** : Phase de démarrage ;
- **Phase 2** : Phase de terrain (collecte des données) ;
- **Phase 3** : Phase de rédaction, dépôt et validation des livrables.

2.1. PHASE 1 : PHASE DE DÉMARRAGE

i. Réunion de cadrage

La réunion de cadrage a eu lieu le vendredi 29 décembre 2023 entre le Consultant et l'Unité de Coordination du Projet en présence des différents experts. Au cours de cette réunion, les modalités de réalisation du PAR/PRMS ont été précisées. Les échanges ont porté sur la compréhension des termes de la mission (les enjeux, objectifs, résultats attendus), le contexte de l'étude, la démarche méthodologique proposée par le Consultant, et le chronogramme de mise en œuvre de la mission (démarrage, livrables, etc.), la validation du budget.

Les différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre de la mission ont également été identifiés avec leurs niveaux d'implication respectifs. Il s'agit notamment de l'administration territoriale en l'occurrence le préfet de Mbour et le sous-préfet de Fissel, des collectivités territoriales avec en tête le maire de Ndiagianiao et ses différents adjoints, des différents services techniques déconcentrés du Département de Mbour notamment les services de la Pêche et ceux de l'Aquaculture. Il était également question de cibler les différentes personnes – ressources à consulter et les différentes grappes de la population de la zone d'emprise du Pôle Aquacole.

ii. Revue documentaire

Cette phase est celle de la collecte et de l'analyse des documents. Il s'agit de collecter, d'analyser les données socio-économiques de la zone d'emprise du projet (Ndiagianiao), dans le département de Mbour et de la région de Thiès et de s'approprier les documents et outils mis à disposition par le client (PGRNS), à savoir :

- Les termes de référence (TDR) ;
- La méthodologie décrite dans l'offre technique ;
- Le contexte du Projet PGRNS ;
- Les documents qui composent le PGES disponibles sont sur le site Internet du Client : le CPR, le Plan d'Engagement des Parties Prenantes (PEPP), etc. ;

L'exploitation de cette documentation a permis de finaliser l'élaboration des instruments de collecte des données sur le terrain et d'orienter l'élaboration PAR/PRMS.

iii. Elaboration et validation des outils de collecte des données

Les outils de collecte des données ont été élaborés à la suite de la revue documentaire et de la réunion de cadrage. Il s'agit de guides d'entretien adressés aux autorités administratives et aux populations concernées par le projet et de questionnaires à administrer aux PAP pour leurs identifications, le recensement des impenses et le recueil des leurs données socio-économiques.

iv. Recrutement et formation des enquêteurs

Le consultant a recruté 4 enquêteurs et 2 superviseurs expérimentés, connaissant bien le milieu. Leur formation a porté sur : la présentation du projet et les enjeux du PAR/PRMS, la manipulation des outils d'enquêtes qualitative et quantitative et les supports électroniques d'enquête. Une attention particulière a été accordée à la prise en compte de l'équité genre et l'inclusion sociale.

Les enseignements tirés de la phase pratique de cette formation ont permis de finaliser les questionnaires et les guides d'entretien.

2.2. PHASE 2 : PHASE DE TERRAIN (COLLECTE DES DONNÉES)

Une sensibilisation et une large information des parties prenantes ont été menées préalablement à l'enquête proprement dite. Les cibles pour cette communication ont été les parties prenantes du projet en général et les PAP en particulier. En somme, il s'agissait de faire outre la présentation du projet aux populations affectées, de recueillir leurs avis, leurs craintes et les préoccupations et de formuler des suggestions et recommandations à l'endroit du projet.

En effet, dans le cadre de la mission initiale, des rencontres d'information des parties prenantes ont eu lieu avec :

- Les autorités administratives et services techniques (Pêche, Aquaculture ;
- Les responsables de la collectivité territoriale de Ndiagianiao ;
- L'administration territoriale : préfet de Mbour, sous-préfet de Fissel
- Les personnes affectées par le projet (personnes détentrices de parcelles agricoles ;

Ces rencontres avaient pour but de :

- Parvenir à une compréhension du contexte dans lequel le PRMS est élaboré, y compris une évaluation initiale des personnes touchées par les pertes de revenus et de moyens de subsistance ;
- Parvenir à un accord sur le référentiel qui guidera toutes les activités de développement social et économique futures ;
- Disposer de la liste des personnes touchées par le parc aquacole ;
- Définir et partager les méthodes d'évaluation des pertes de moyens de subsistance.

La phase collecte a consisté en des missions de terrain afin de collecter les données qualitatives et quantitatives nécessaires pour répondre aux objectifs de la mission. La collecte des données est faite conformément à l'approche méthodologique et au plan de travail indiqué dans le rapport de démarrage. L'implication et la participation des populations ont été privilégiées. Le processus de collecte des données a été fait à partir des étapes et techniques suivantes :

a) Organisation de visites dans les localités d'intervention du projet

En ce qui concerne l'organisation pratique des rencontres avec les communautés de base, le Consultant a pris soin de contacter le sous-préfet de Fissel et le préfet de Mbour afin d'échanger, de négocier et d'arrêter un programme de rencontre. Au cours de cette phase, le Consultant a présenté la méthodologie de la réalisation du PAR/PRMS et solliciter l'appui de ces autorités administratives. Ces rencontres ont été mises à profit pour insister sur la spécificité du projet dont le financement ne prévoit pas une contrepartie financière de l'Etat du Sénégal ce qui implique une absence d'indemnisation en numéraire des PAP.

b) Entretiens avec les autorités administratives, services techniques et les autorités déconcentrées

Il s'est agi du :

- *Préfet de Mbour ;*

- *Sous-préfet de Fissel ;*
- *Service départemental de la pêche de Mbour ;*
- *Mairie de Ndiagianiao*
 - *Maire ;*
 - *1er adjoint ;*
 - *Autres élus. (Conseiller municipal)*
 - *Chef de village.*

c) Consultations des parties prenantes

Des consultations des parties prenantes ont été menées auprès des autorités administratives et locales, des populations et des communautés bénéficiaires du projet dans les localités polarisées par la ferme aquacole. Au cours de ces consultations, le Consultant a présenté le projet, expliqué le processus de recensement des personnes affectées par le projet, l'évaluation de leurs biens, ainsi que de la détermination des mesures de compensation et d'accompagnement prévues.

d) Réalisation d'enquêtes socio-économiques

Après les consultations des parties prenantes, le Consultant a effectué la visite des itinéraires concernés par les travaux de construction de la ferme aquacole en vue de l'identification des impacts positifs et négatifs potentiels. Cela a permis de recenser les PAP, les biens et les moyens d'existence affectés. Des entretiens ont été menés auprès de toutes les PAP pour expliquer les objectifs du projet d'une part et de déterminer le profil socio-économique, les moyens d'existence, les systèmes fonciers et de productions agricoles des PAP d'autre part.

Le chef de mission a supervisé l'ensemble des activités lors des missions dans les zones concernées par le projet. L'enquête socio-économique et l'inventaire des actifs impactés se sont faits à l'aide de questionnaires en version électronique (*voir collecte de données de terrain*).

e) Observation directe

L'observation directe a porté sur les itinéraires, l'environnement humain (principales données socio-économiques de la zone avec un accent sur les données agricoles, les questions foncières ainsi que des principaux enjeux sociaux, etc.), les emprises. Elle a permis de faire des rapprochements avec la nature et la consistance des travaux de réhabilitation. Cette observation a aidé par ailleurs à procéder à une caractérisation physique des biens impactés par le projet.

f) Collecte de données quantitatives

Cette méthode réduit considérablement le temps écoulé entre la collecte de données et l'analyse de données. Le codage manuel des réponses enregistrées avec un stylo et du papier n'est plus nécessaire et la validation des données se fait à 90% au moment de la collecte de données par les contrôles d'intégrités et les sauts codés directement au niveau des formulaires. Les changements dans la structure du questionnaire peuvent être immédiatement répercutés sur les appareils des intervieweurs. Cela permet des mises à jour de dernière minute ou des corrections d'erreurs.

g) Le contrôle de qualité des données

Le contrôle de qualité des données a été fait sur une base quotidienne. Au retour du terrain, le Chef de mission et l'informaticien ont révisé tous les questionnaires remplis afin de s'assurer de leur qualité.

2.3. PHASE 3 : RÉDACTION ET VALIDATION DES LIVRABLES

h) Elaboration du PAR/PRMS

Cette phase est dédiée à la préparation du PAR/PRMS. La méthodologie utilisée pour la conduite de l'étude spécialement pour la collecte des données, l'identification des personnes affectées, l'inventaire et l'évaluation des biens affectés, les consultations, les mécanismes de gestion des plaintes y sont détaillés. Les procès-verbaux des consultations des parties prenantes, des enquêtes auprès des ménages, etc., annexés au rapport, présenteront en détails les éléments majeurs suivants :

- (i) *Les informations communiquées ou discutées ;*
- (ii) *Les questions ou préoccupations soulevées par les parties prenantes ;*
- (iii) *Les réponses apportées aux préoccupations soulevées ;*
- (iv) *La manière dont les commentaires et suggestions reçus pendant les consultations ont été pris en compte dans les décisions concernant la conception du projet et les modalités de mise en œuvre.*

Le rapport a été rédigé selon le plan type d'un PAR/PRMS décrit ci-dessous. Il comprend, en outre, en amont du plan type, un résumé non technique en français suivi d'une introduction. En aval du plan type de PAR, une synthèse des coûts globaux du PAR/PRMS et le mécanisme de diffusion du PAR/PRMS sont présentés. Le rapport s'achève successivement par une conclusion, les références et sources documentaires et des annexes comprenant entre autres, les PV signés des séances publiques, les images des différentes séances, les fiches de recensement individuel de chaque PAP y compris les titres/pièces fournis, la liste exhaustive des personnes rencontrées, etc.

3. DESCRIPTION DU PROJET ET DE SES IMPACTS

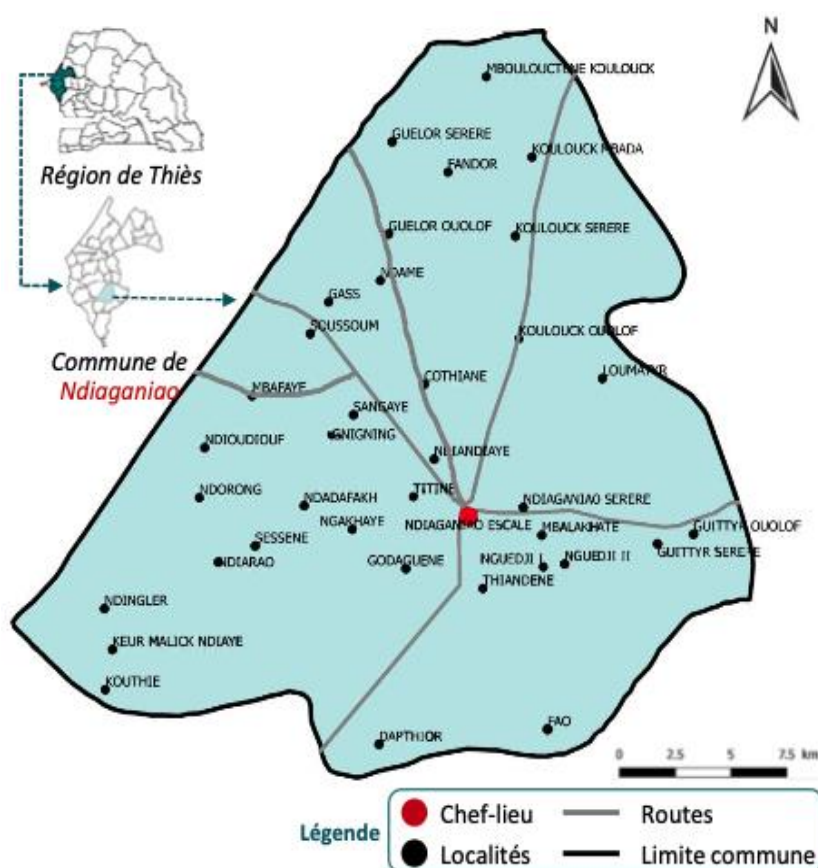
3.1. PRÉSENTATION DE LA ZONE DU PROJET

La zone d'influence du projet est composée de la commune de Ndiagianiao dans l'arrondissement de Fissel (département de Mbour). Les sections suivantes présentent les caractéristiques socioéconomiques de la commune. Les données sont tirées du Plan de Développement Communal (PDC) de Ndiagianiao.

3.1.1. Caractéristiques de la commune de Ndiagianiao

La commune de Ndiagianiao est située au centre ouest du Sénégal, dans le département de Mbour avec une superficie de 378,5 km² et un milieu physique favorable à l'agriculture. En effet son relief est essentiellement constitué de sol Dior propice aux cultures d'arachide et mil, de sol Deck propice au maraîchage. Le climat est de type Soudano-sahélien (chaud et sec) ayant une pluviométrie moyenne 521 mm soit 29 j/an de pluie avec une biodiversité menacée par les feux de brousses, la sécheresse et les coupes d'arbres. Elle fait partie de l'arrondissement de Fissel et ses principales activités économiques sont : l'agriculture d'abord puis l'élevage, l'artisanat et le commerce. Elle dispose de sources d'eaux souterraines (saumâtre) et de surface (constitué de mares et de bas-fonds), à une bonne couverture en infrastructures scolaires et se trouve à proximité des infrastructures de transports (routières, aéroportuaire et ferroviaire) et des ressources minières de la région de Thiès.

Figure 1 : Position géographique



3.1.1.1. Situation démographique

La commune de Ndiagianiao compte 38 villages avec une population estimée à 59 239 habitants où les femmes représentent en moyenne 48% de la population totale.

Tableau 1 : Tableau récapitulatif des villages de la commune de Ndiagianiao

#	Village	Population ¹		
		Hommes	Femmes	Total
1	Godaguene	2 311	2 175	4 486
2	Ndiandiaye	2 314	2 166	4 480
3	Thiandene	2 017	2 028	4 045
4	Both Escale	2 066	1 944	4 010
5	Mbouloutene Kk	1 611	1 541	3 152
6	Mbalakhate	1 557	1 558	3 115
7	Soussoung	1 246	1 172	2 418
8	Koulouck Serere	1 094	1 169	2 263
9	Ndiarao	1 193	1 058	2 251
10	Koulouck Mbada	970	945	1 914
11	Ndingler	975	922	1 897
12	Mbafaye	881	845	1 726
13	Guitry Serere	841	804	1 645
14	Nguethie 2	792	750	1 542
15	Ndadafakh	802	735	1 537
16	Ndorong	793	702	1 495
17	Loumatyr	728	720	1 448
18	Fao	712	666	1 377

19	Titine	605	569	1 174
20	Guelor Ouolof	614	552	1 166
21	Ndame	537	522	1 059
22	Ndioudiouf	543	467	1 011
23	Both Serere	511	493	1 004
24	Kouthie Serere	519	432	951
25	Nguethie 1	487	421	908
26	Guelor Serere	479	389	868
27	Koulouck Ouolof	407	402	808
28	Gnigning	371	360	731
29	Ngakhaye	342	321	663
30	Fandor	297	303	600
31	Cothiane	261	291	552
32	Guitry Ouolof	284	253	537
33	Sessene	271	256	527
34	Sanghaye	260	226	486
35	Dapthior	259	224	483
36	Soussoum Peulh	223	200	423
37	Keur Malick Ndiaye	124	147	271
38	Gass	117	99	216
Total		30 414	28 827	59 239
(sans Both escale et Godaguene)				

Estimation en 2022 sur base des chiffres de l'ANSD

Source : Données commune Ndiagianiao, ANSD, Analyse A&A Strategy

3.1.1.2. Profil social

L'éducation

La commune a une bonne couverture en infrastructures scolaires avec au moins 1 école dans chaque village. Elle a aussi un centre de formation professionnel pas encore très développé mais qui pourrait être orientée vers des secteurs clés comme l'agriculture et l'élevage.

Figure 2 : Cartographie des infrastructures scolaires de la commune

	Type	Nbre de structures	Nbre d'élèves	Effectif enseignant	Ratio élève / enseignant	
					Ndiagianiao	Sénégal (2019)
Education	Préscolaire	15	415	70	6	28
	Elémentaire	40	9 645	244	40	36
	Moyen et secondaire	6	4 106	136	30	28
	FPT ¹	1	117	20	6	32

1 Formation Professionnelle et Technique

Source : Ministère de l'Education Nationale , Données commune Ndiagianiao; Analyses A&A Strategy

Les principaux défis du secteur sont : le déficit de professeurs de spécialité, la fragilité ou absence des murs de clôture des établissements, l'absence de cantines scolaires, le manque de latrines dans les écoles et le déficit en tables-bancs.

La santé

La commune compte 4 postes de santé et 19 cases de santé dont 5 non fonctionnelles avec un effectif médical relatif de ~1:12000 ce qui est 3 fois inférieur à la moyenne au Sénégal : ~1:4000. A déficit en personnel de santé, viennent s'ajouter d'autres comme la réhabilitation des infrastructures, l'absence de logements pour le personnel de santé et le besoin de renouvellement des équipements médicaux.

Figure 3 : Cartographie des infrastructures sanitaire de la commune

Santé	Type	Nombre	Effectif	Population	Ratio population / personnel	
					Ndiagianiao	Sénégal (2019)
	Poste de santé ²	4	5	59 239	11 848	3 881
	Case de santé	19 (dont 5 non fonctionnelles)	2		29 600	10 285

2 incluant maternité

Source: Données commune Ndiagianiao; Analyses A&A Strategy

Accès à l'eau potable

La commune compte 9 infrastructures d'irrigation (forages) et 24 puits. Cependant, 90 % de ces infrastructures sont défectueuses, soit 8 forages sur les 9. Les 23 puits communautaires à motricité humaine fonctionnels constituent la principale source d'approvisionnement en eau.

Sur les 3 unités de traitement avec pompe motorisée, seul 2 sont fonctionnelles.

Figure 4: Cartographie des infrastructures d'irrigation de la commune

Irrigation (forage, puits)	Type	Fonctionnalité		Nombre	[%] Défectueux
		Fonctionnel	Non fonctionnel		
	Forage avec pompe motorisée	1	8	9	90 %
	Unité de traitement avec pompe motorisée	1	2	3	67 %
	Puits communautaire à motricité humaine	23	3	26	13 %

Source: Enquêtes, Données commune Ndiagianiao; Analyses A&A Strategy

Énergie

Sur les 38 villages que compte la commune, seuls 6 sont raccordés au réseau de la SENELEC, ce qui représente un taux de couverture de 30% par rapport à la population. Le village de Soussoung fait partie des 70% restant.

Figure 5 : Cartographie du réseau électrique de la SENELEC dans la commune

Electricité	Raccordement au réseau SENELEC	Nombre de village	Population associée	[%] de la population totale
	✓	6	17 889	30 %
	✗	32	41 350	70 %
	Total	38	59 239	100%

Source: Enquêtes, Données commune Ndiagianiao; Analyses A&A Strategy

Le transport

Le transport interurbain est assuré par des charrettes, des « Jakarta », des taxis et des cars.

La commune est entourée d'infrastructures de transport sans vraiment en bénéficier à cause de son enclavement :

- 67 Km de l'Aéroport international de Diass
- 45 Km du chemin de Fer passant par Khombole et Diourbel
- 14 Km de la route reliant Ndiagianiao à Sandiara

Pour combattre cet enclavement, plusieurs projets routiers sont en cours de développement ou en cours d'exécution.

Figure 6 : Cartographie des actifs de la commune de Ndiagianiao

Routes <i>(au départ de Ndiagianiao vers l'extérieur de la commune)</i>	Axe routier	Etat
	Sandiara ¹ <i>(PDC)</i>	 
	Khombole ² <i>(Projet PNDAT - PDC)</i>	 
	Fissel ² <i>(Projet PNDAT - PDC)</i>	 
	Tassette ³ <i>(PDC)</i>	 
	Thiadiaye <i>(projet PDC)</i>	
	Ndiarao - Sandiara <i>(Projet PNDAT - PDC)</i>	
	Niomar	
	Guélor <i>(projet PDC)</i>	
	Ndiarao - Kouthie <i>(projet PDC)</i>	
Routes <i>(au départ de Ndiagianiao vers l'intérieur de la commune)</i>	Soussoung	

 **Vétuste**
  **Absente**
  **En exécution/développement**

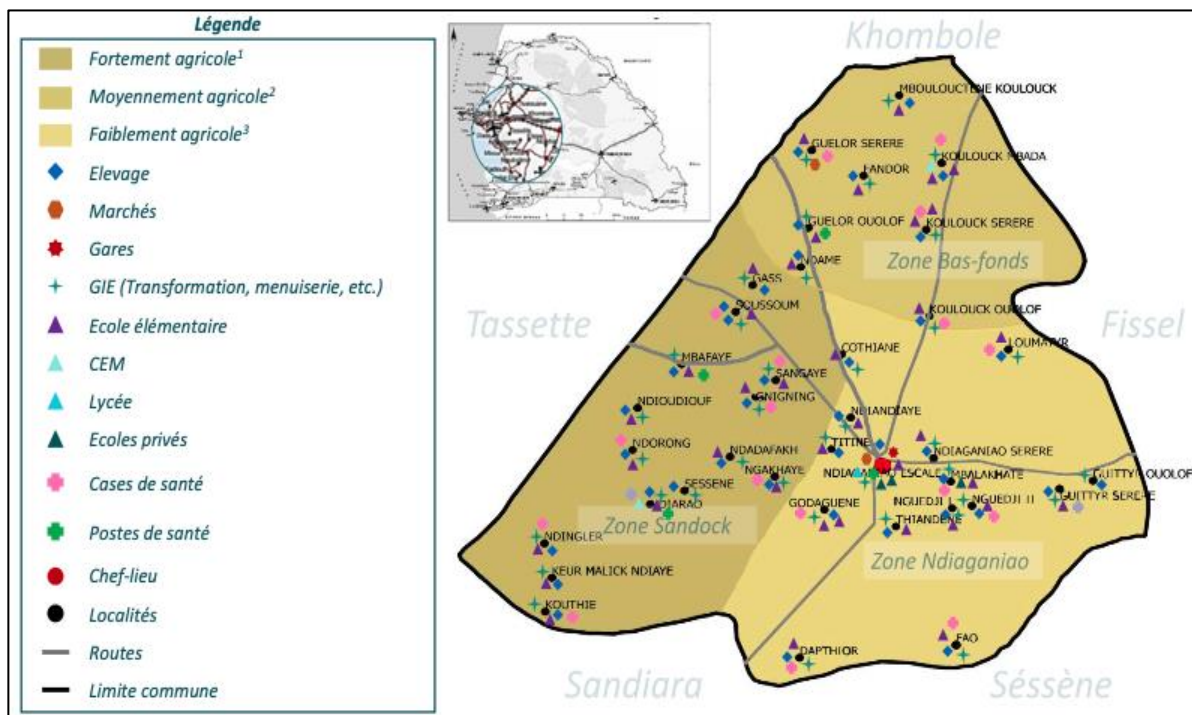
1 Projet de réhabilitation de route par l'AGEROUTE / Entreprise JEAN LEFEBVRE Source: Enquêtes,

2 Projet de construction de piste par l'AGEROUTE / Entreprise SOTRACOM

3 En recherche de financement

Données commune Ndiagianiao; Analyses A&A Strategy

Carte 1 : Localisation du site



3.1.1.3. Profil économique

La commune offre un large panel de produits cultivés et vendus dans les différents marchés. Néanmoins l'expression du potentiel du secteur agricole est inhibée par un défaut d'infrastructures modernes. Une ouverture de la commune vers la petite côte pourrait créer un écosystème bénéfique pour l'artisanat et ainsi développer le potentiel touristique de Ndiagianiao.

L'agriculture et l'élevage

L'agriculture est essentiellement fluviale avec des cultures céréalières (mil, sorgho, etc.), de l'arachide, du niébé, du bissap et du manioc sur ces sol Dior et maraîchère : oignon, pastèque, choux, tomate, piment, légumineuses (lentilles, haricot ; etc.) sur ces sol Deck. On y trouve aussi des mangues et des pommes de cajou.

L'élevage est assez diversifié. On y retrouve des ovins, des caprins, des asins, de la volaille, des porcins et des équins.

Les principaux défis de ce secteur sont :

- Le manque d'infrastructures d'irrigations fonctionnelles ;
- Le faible taux d'électrification ;
- La difficulté de stocker les intrants et les produits de récolte ;
- Et l'absence d'infrastructures de transformation.

Le commerce

La commune dispose de 2 marchés hebdomadaires (Ndiagianiao Escale et Guelor) et 1 marché permanent (Ndiagianiao Escale). On y trouve essentiellement des produits du commerce de détail comme les denrées de première nécessité (huile, sucre, riz), la quincaillerie et de l'encens, des produits agricoles comme les céréales et les produits maraîchers et des produits halieutiques comme le poisson séchés (destiné à la revente)

L'Artisanat

La commune a un fort potentiel avec la diversité des savoir-faire (menuiserie, maçonnerie, bijouterie, tissage, poterie, cordonnerie, forge etc.), une chaîne de valeur avec des infrastructures comme un magasin d'approvisionnements et un centre de groupage. Elle dispose également d'un centre de formation professionnelle (CFP) d'une capacité d'accueil de 117 élèves/an, et qui enregistre un taux de

réussite de 50%. Malgré tout cela le niveau de qualification des ouvriers reste faible, les équipements présents dans commune sont rudimentaires ou obsolètes avec un faible taux d'électrification qui ne permet pas le développement des activités de menuiserie de bois et métaux, coutures etc. A tout cela vient s'ajouter un accès difficile au financement conventionnel. **Caractéristiques du village Soussoung**

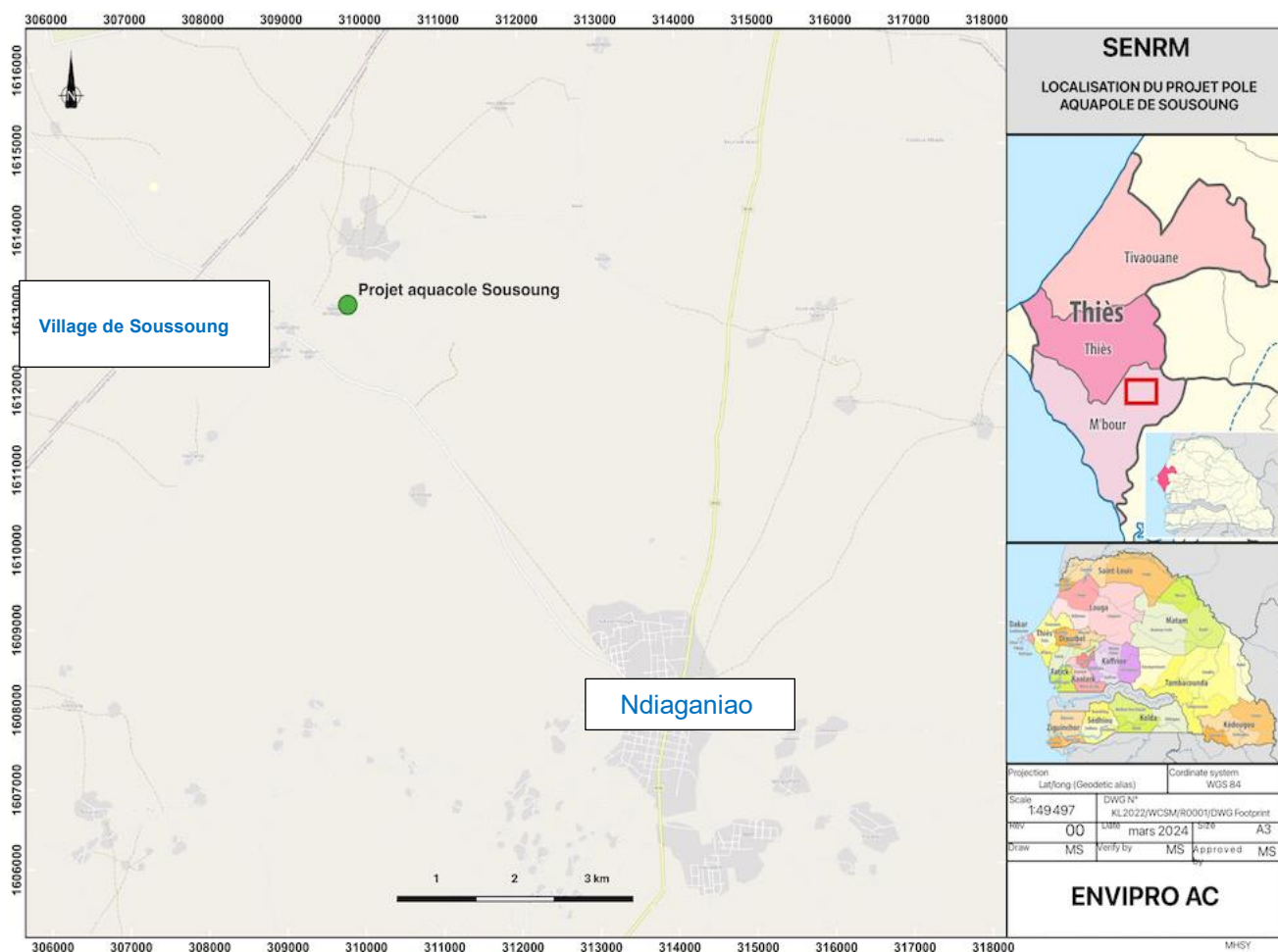
Le village de Soussoung est situé à six (6) kilomètres de la Commune de Ndiagianiao chef lieux de la commune. Ce village est peuplé essentiellement de sérère agro-pasteurs. Le site est relié à Sandiara par une voie latéritique.

Sa population est de 2418 habitants dont 1 246 hommes et 1 172 femmes*.

3.1.3. Localisation et caractéristiques de la zone de projet

Le projet est situé au Nord - Est du village de Soussoung à environ 150 m des dernières concessions (**voir carte ci-dessous**).

Ce site est un extrait d'une assiette foncière de huit (8) hectares détenus par la Mairie. Aussi, une partie de ce potentiel appartenant au Conseil municipal pourrait accueillir des sous-projets liés au pôle aquacole.



Carte 2: Carte de localisation du pôle aquacole de Soussoung dans le Département de Mbour

* Données Communes, Ndiagianiao, ANSD, Analyse A&A Strategy, 2022

Le site s'étend sur 3Ha et est peu boisé. Il comporte essentiellement des espèces forestières tels que *Faidherbia albida* (kad), *Adansonia digitata* (baobab). On note aussi la présence d'*Acacia senegal*, de *Ziziphus mauritiana*, de *Balanites aegyptiaca*, de « Mboul » ou *Celtis integrifolia* et des herbacées.



Photo 1: Vue de la zone centrale du site du projet avec sa végétation (notamment *Faidherbia albida*)

Le sol est exploité en saison pluviale par les populations qui y cultivent du mil et de l'arachide essentiellement.

Par ailleurs, le site abrite deux (2) ouvrages qui captent la nappe du Paléocène (profondeur de 99 mètres).

- Le premier qui est un piézomètre transformé en Puits à Motricité Humaine (PMH) a été implanté par le premier projet en 1977.
- Le second, implanté en 2000 est le dernier forage qui est fonctionnel et ne fait que des pompages d'appoint. Ainsi, ces deux châteaux d'eau qui font respectivement 100 et 200m³ de capacité qui sont présents sur le site. Ils sont alimentés par la conduite d'approvisionnement NDP (Notto, Ndiosmone, Palmarin) et desservent 30 des 38 villages de la commune de Ndiagianiao. Quant aux villages de Tassette, Ndengueler, Ndiaraw ; Ndior Diouf, Mbafaye et Sessène ils disposent chacun de leur propre source d'eau.



Photo 2: Vue des châteaux d'eau présents sur le site du projet

L'Entreprise SEOH (Société d'Équipements et d'Ouvrages Hydrauliques) est le concessionnaire privé chargé de l'exploitation du forage. Un agent est affecté sur place pour le suivi des infrastructures hydrauliques.

Il existe une piste qui mène au village de Ndam (Est de Soussoung) en traversant le site. Cependant, une piste de déviation a été créée par les populations afin de pouvoir se rendre à ce village sans traverser la zone du projet.

Il convient de mentionner l'existence d'un parc à vaccination situé à une quinzaine de mètres de la limite nord du site.

Les principales observations portent essentiellement sur :

- i) La gestion des 2 forages et des 2 châteaux d'eau qui alimentent la grande partie des villages de la commune (30) et qui vont servir la ferme aquacole ce qui élargit sensiblement la palette des impactés et pourrait poser des problèmes ;
- ii) L'affectation du site faite en janvier 2023 porte sur trois (3) ha.

Par ailleurs, dans le site, on note la présence d'une ligne électrique située dans la partie nord-ouest du site. (Voir photo ci-dessous).



Photo 3: Présence d'une ligne électrique au Nord-Ouest du site projet

3.2. IDENTIFICATION DES IMPACTS POTENTIELS DU PROJET

3.2.1. Activités du projet à l'origine de la réinstallation et emprise du pôle aquacole

Pour la concrétisation du projet de Soussoung, la Mairie de Ndiagianiao a pris le 23 janvier 2023 un acte de délibération qui affecte un site de 3 ha à l'Agence Nationale de l'Aquaculture pour la réalisation du pôle aquacole.

Ce terrain abritera les infrastructures et les activités du projet, notamment :

- 01 éclosérie de tilapia pour la production d'alevins de 10 g, composé de 16 bassins en béton dont 14 de 10m³ et 2 de 6 m³ avec une capacité de 620 000 alevins de 10g ;
- 08 modules de grossissement mixte de tilapia et de poisson chat en bassin en béton (16 bassins de 60 m³ et 32 bassins de 100 m³);
- 01 bâtiment administratif
- L'unité de transformation sera installée dans une partie de l'aire de travail et comprend :
- Une zone de réception et d'éviscération et lavage du produit, une zone où sont installés 02 fours FTT pour le séchage/fumage du produit ;
- 02 salles de cours ;
- 01 aire de travail et de repos ;
- 01 bloc de toilettes ;
- 01 guérite.
- 1 forage de 200 m³.

3.2.2. Impacts du projet sur les terres

Le projet va impacter 3 ha de terres qui étaient affecté à d'autres projets depuis les années 70. Bien que ces affectations soient reconnues de tous, il faut noter que ces terres en question qui faisaient parties du patrimoine de foncier de cinq (5) familles, sont toujours utilisées par ces dernières à chaque fois que les projets sont à l'arrêt.

Tableau 2: Superficies impactées par le projet

Superficie (ha)	Nombre de PAP concernées	
	Hommes	Femmes
2,75	3	2

3.2.3. Impacts du projet sur les cultures

Les pertes subies se résument à des parcelles de culture d’une superficie totale d’environ 3 ha constituant le site du projet et ses emprises. Les superficies perdues par les PAP se présente comme suit :

Tableau 3 : Superficies perdues en fonction des spéculations

Types de spéculations	Superficie (ha)	Nombre de PAP concernées	
		Hommes	Femmes
Arachide	0,959	3	2
Mil	1,791	3	2
TOTAL	2,75	3	2

Source : Enquêtes de terrains effectuées en février 2024

La carte ci-dessous présente la répartition des superficies détenues par chaque PAP. Elle a été confectionnée en mars 2024 par le Cabinet ENVIPRO AC.

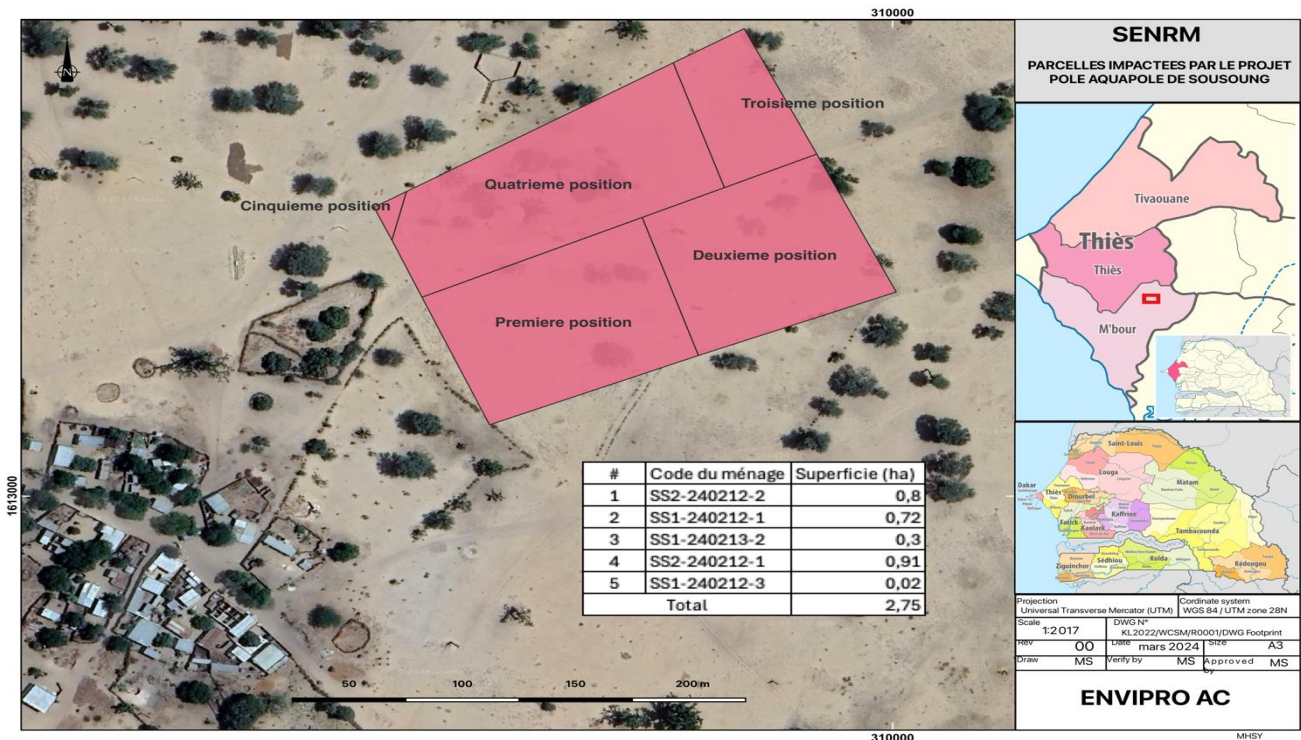


Figure 7: Superficie des parcelles détenues par chacune des 5 PAP

3.2.4. Impacts du projet sur les arbres fruitiers

Le site abrite six (6) arbres fruitiers composé de baobab, jujubier et de soum. Ces espèces sont exploités par 4 des 5 personnes impactées. Le projet va entraîner une perte d’accès à ces ressources. Une répartition de ces arbres est faite dans le tableau suivant :

Tableau 4 : Nombre d'arbres fruitiers impactés

Arbres fruitiers affectés	Nombre de pieds	Nombre de PAP concernées
<i>Adansonia digitata</i> (Baobab)	3	2
<i>Ziziphus mauritiana</i> (Jujubier)	2	1
<i>Balanites aegyptiaca</i> (Soump)	1	1
TOTAL	6	4

3.2.5. Impacts du projet sur les arbres forestiers

On y retrouve aussi onze (11) arbres forestiers répartis en 3 espèces qui jouent des rôles multiples et importants pour l'homme et pour les animaux (feuille, écorce...). Voir tableau suivant :

Tableau 5 : Nombre d'arbres forestiers impactés

Espèces forestières affectées	Nombre de pieds	Nombre de PAP concernées
<i>Faidherbia albida</i> (Kad)	8	2
<i>Acacia senegal</i> (Verek)	2	1
<i>Celtis integrifolia</i> (Mboul)	1	1
TOTAL	11	4

3.2.6. Impacts du projet sur les infrastructures

Le projet n'affecte aucune infrastructure ou service public. Le forage et les deux châteaux d'eau implantés dans le périmètre et qui alimentent plus d'une vingtaine de villages de la commune de Ndiagianiao sont plutôt complémentaires aux équipements du projet. Ils peuvent constituer des équipements de secours pour le forage que le PGRNS prévoit de réaliser pour alimenter les bassins piscicoles et inversement le forage du projet peut constituer un appoint en cas de déficience du forage communautaire.

4. RECENSEMENT DES PERSONNES, INVENTAIRE DES BIENS ET ENQUÊTE SOCIO-ÉCONOMIQUE

L'inventaire des biens est fait selon une approche participative inclusive et ouverte à l'aide de guides d'entretien et de questionnaires. Cet inventaire est fait avec l'implication des PAP chefs de ménages et de leurs familles. 5 personnes identifiées comme des PAP ont été soumises aux questionnaires d'enquête. Les autres membres du village ont également été consultés lors de réunions villageoises ou d'identification des parcelles sur le terrain. Le conseil municipal a été associé et représenté à toutes ces étapes du processus d'enquête.

4.1. CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES DES PERSONNES ET DES COMMUNAUTES AFFECTEES

Les personnes impactées sont au nombre de cinq (5). Ce sont tous des chefs de ménages appartenant à la lignée du chef de village. Ces cinq (5) PAP ont des ménages de petites tailles et la population impactée se compose de 26 personnes.

4.1.1. Répartition des PAP selon le sexe

Les personnes impactées sont composées de trois (3) hommes et de deux (2) femmes. Deux sont âgées de moins de 40 ans et trois ont plus de 50 ans. Toutes les PAP sont de l'ethnie Sérère, la commune se situant en zone Sérère. Les quatre sont dans un ménage monogame. La cinquième PAP est veuf.

Sur les 5 PAP identifiés, seul 2 sont allées à l'école et ont terminé le cycle primaire. Il s'agit de 2 hommes.

4.1.2. Répartition des PAP selon le nombre d'enfants

Nombre d'enfants	Nombre de ménages
Sans enfants	2
1 enfant	0
2 enfants	1
3 enfants	1

4.1.3. Répartition des PAP selon le nombre de personnes en charge

Nombre de personnes	Nombre de ménages
1 personne en charge	0
2 personnes en charge	1
3 personnes en charge	0
4 personnes en charge	1
5 personnes en charge	3

4.1.4. Existence d'une maladie chronique et types de maladies

Aucune maladie chronique n'a été citée lors des enquêtes.

Les maladies rencontrées lors des 12 derniers mois sont :

Maladies rencontrées lors des 12 derniers mois	Nombre de ménages
Paludisme	5
Grippe	4
Diarrhée	2

4.1.5. Existence d'un handicap physique chez les PAP

Sur les 26 personnes constituant les 5 ménages, une souffre d'un handicap physique. Il s'agit d'une femme de 67 ans sœur du chef de ménage.

4.1.6. Répartition des PAP selon leur profession

Les 5 PAP sont tous des agriculteurs. On note cependant 3 PAP qui pratiquent l'élevage comme activité secondaire, 1 PAP qui a des compétences dans la coiffure et 1 dans la pose de carrelage.

4.1.7. Revenus des PAP

Revenu moyen mensuel (FCFA)	Nombre de PAP
Moins de 50 000	2
50 000 à 100 000	1
100 001 à 150 000	1
150 001 à 200 000	0
200 001 à 250 000	1

4.2. DESCRIPTION DES BIENS ET MOYENS DE SUBSISTANCE DES PAP

Ces moyens sont principalement des parcelles agricoles avec les productions agricoles qui en sont issues et dominées par le mil et l'arachide, l'élevage et quelques revues aussi éparses qu'irrégulières.

La quasi-totalité de la production agricole est autoconsommée et les revenus tirés de la vente sont faibles.

Outre la transformation et le décorticage manuel, les principaux problèmes que rencontre l'agriculture sont la distance qui sépare le village des champs et la qualité médiocre des sols cultivés. Le maraîchage est aussi pratiqué afin de diversifier les cultures et améliorer l'alimentation.

Les quatre (4) ménages pratiquent l'élevage de case. Toutefois, en saison des pluies, ces ménages exploitent le pâturage à Soussoung peulh. Le cheptel n'est pas très important (25 têtes environ) et est essentiellement composé de moutons et de quelques bœufs et de chèvres. On note aussi 2 aviculteurs dont le chef de village avec des revenus très irréguliers.

4.2.1. Inventaire des biens des PAP impactées et description de l'ampleur des pertes prévues (totales ou partielles)

Les impacts subis par les cinq (5) personnes affectées qui ont été identifiées portent sur des pertes de cultures et des pertes d'arbres (espèces forestière ...).

4.2.1.1. Pertes sur les terres

Superficie (ha)	Nombre de PAP concernées	
	Hommes	Femmes
2,75	3	2

4.2.1.2. Pertes sur les cultures

Les pertes de cultures sont résumées dans le tableau suivant :

Cultures	Superficie (ha)	Nombre de PAP concernées	
		Hommes	Femmes
Arachide	0,959	3	2
Mil	1,791	3	2
TOTAL	2,75	3	2

4.2.1.3. Pertes d'arbres fruitiers

Les arbres fruitiers perdus sont repris dans le tableau suivant :

Tableau 6 : Perte des arbres fruitiers

Espèces	Maturité	Nombre de pieds	Nombre de PAP concernées
<i>Adansonia digitata</i> (Baobab)	Mature	3	2
<i>Ziziphus mauritiana</i> (Jujubier)	Mature	2	1
<i>Balanites aegyptiaca</i> (Soump)	Mature	1	1
TOTAL		6	4

4.2.1.4. Pertes d'arbres d'espèces forestières

Les espèces forestières perdues sont :

Tableau 7 : Perte d'espèces forestières

Espèces forestières affectées	Nombre de pieds	Nombre de PAP concernées
<i>Faidherbia albida</i> (Kad)	8	2
<i>Acacia senegal</i> (Vérek)	2	1
<i>Celtis integrifolia</i> (Boul)	1	1
TOTAL	11	4

4.2.2. Description des moyens de subsistance et les niveaux de vie des personnes affectées

Les PAP identifiées ont tous leurs résidences principales à Soussoung dont ils sont originaires. Leurs habitations sont constituées de maisons en dur (ciment) comportant des latrines avec fosse. Les parcelles d'habitation ne sont pas clôturées à l'exception d'une seule qui a une clôture en zinc.

Les personnes impactées vivent principalement de l'agriculture et secondairement de l'élevage ou de revenus divers obtenus dans la cueillette, les transferts de parents établis en ville (Mbour, Dakar). Ils ont des revenus mensuels faibles allant de moins de 50 000 FCFA à 250 000 FCFA.

Durant la période de soudure (de juin à octobre) et pour faire face aux dépenses diverses du ménage telle que la scolarité des enfants, les dépenses de santé, d'habillement, et de diverses cérémonies, les ménages ont tous recours aux crédits et à la vente de bétail. Les ménages ne font pas d'épargne ou très peu. L'élevage de petits ruminants ou de volaille fait office d'épargne au meilleur des cas.

D'après les entretiens, les facteurs qui limitent les capacités des ménages à gagner de l'argent sont l'absence d'opportunités d'accès à des activités génératrices, la maladie, le manque d'opportunité de travail et la vieillesse pour la PAP la plus âgées.

L'étude a permis d'identifier les principaux postes de dépenses des PAP. Le graphique ci-dessous retrace les principaux postes de dépenses :

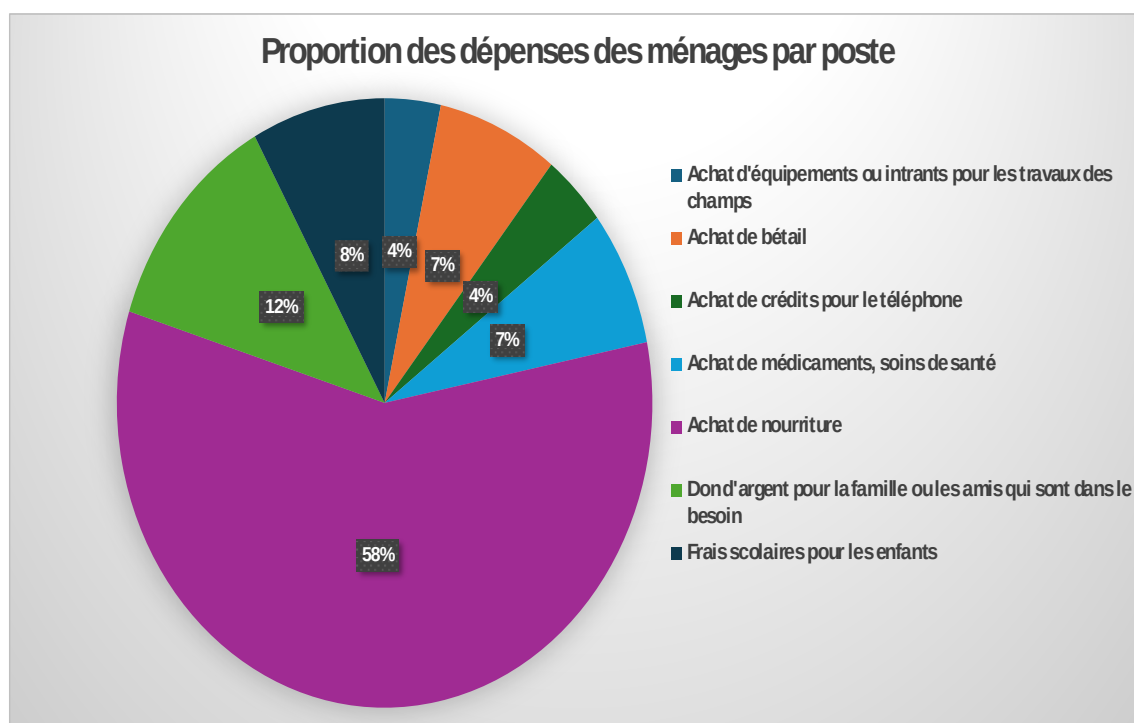


Figure 8 : Proportion des dépenses des ménages par poste (FCFA)

Les sources d'énergie utilisées pour la cuisine sont le bois de chauffe, pour 3 ménages et le biogaz, pour les 2 autres restants. Les panneaux solaires sont utilisés comme sources d'énergie destinée à l'éclairage. Pour les problèmes de santé, les ménages se rendent au poste de santé de Ndiagianiao pour y recevoir les soins médicaux. Les facteurs qui limitent l'accès aux services de santé sont, selon les répondants, la distance et le coût. Les femmes sont assistées lors des accouchements par les sage-femmes du poste. Le paludisme est présent dans tous les ménages malgré l'usage généralisé des moustiquaires imprégnées.

4.2.3. Identification des personnes et groupes vulnérables

L'identification des personnes vulnérables s'est faite au cours des réunions villageoises et des enquêtes ménages. Les critères mis en avant permettent de considérer :

- les femmes PAP chefs de ménage, divorcées ou veuves ;
- les PAP hommes et femmes vivant avec handicap ;
- les femmes PAP âgées de 60 ans et plus ;
- les chefs de ménages âgés de moins de 18 ans sans terre ni emploi ;
- les PAP ayant déclaré que leur revenu ne leur permet pas de vivre décemment.

Pour ce dernier point, elle concerne l'ensemble des PAP selon les données d'enquête.

L'exploitation de ces dernières ont fait ressortir une PAP très vulnérable qui est une femme chef de ménage, veuve et âgée de plus de 60 ans.

4.3. BASE DE DONNEES DES PAP

MÉNAGE	LIEN DU MEMBRE AVEC LE CHEF DE MÉNAGE	PRENOM ET NOM	AGE	SEXE	CARTE D'IDENTITÉ NATIONALE
SS1-240212-3	Chef de ménage	Paulienne Thiaw	55	Féminin	2598196900144

SS2-240212-1	Chef de ménage	Ely Diouf	55	Masculin	1598199400996
SS2-240212-2	Chef de ménage	Malick Sène	39	Masculin	1598201500399
SS1-240213-2	Chef de ménage	Astou Faye	72	Féminin	2598199300502
SS1-240212-1	Chef de ménage	Ibrahima Sène	40	Masculin	1598198400574

5. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

5.1. POLITIQUES ET REGULATIONS NATIONALES

La République du Sénégal s'est dotée de textes juridiques réglementaires et a également signé des conventions internationales en matière de protection sociale et environnementale afin de mieux coordonner sa politique sociale et environnementale. Les textes en lien direct avec l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire sont présentés dans la partie suivante :

- La **Constitution sénégalaise** du 22 janvier 2001, révisée le 07 mars 2008 et le 20 mars 2016 et qui garantit le droit de propriété et détermine, dans des cas exceptionnels, la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'article 8 garantit le droit de propriété. La même disposition précise qu'il « ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité ». C'est cette exception qui permet l'expropriation d'un bien immobilier.
- Les principaux **lois et textes relatifs au foncier** :
 - La Loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national qui dispose : « constituent de plein droit le domaine national, toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne font pas non plus partie de plein droit du domaine national les terres qui, à cette date, font l'objet d'une procédure d'immatriculation au nom d'une personne autre que l'État ». Cette loi crée quatre catégories d'espace sur le territoire national : les zones classées, les zones pionnières, les zones de terroirs et les zones urbaines.
 - La Loi n°76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État divisé en domaine public et domaine privé. Le domaine public est ensuite divisé en domaine public naturel et domaine public artificiel. Les titres dont bénéficient les particuliers sur le domaine public ne sont pas permanents.
 - La Loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 qui a été abrogée par le Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC) et le décret du 26 juillet 1932 (domaine des particuliers)
 - La Loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant réorganisation du régime de la propriété foncière du Sénégal : elle permet, dans son article premier, en application des dispositions des articles 41 et 42 de la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'État, la transformation gratuite sans formalités préalables en titres fonciers des permis d'habiter et des titres assimilés, délivrés sur les terrains domaniaux destinés à l'habitation, situés dans les centres urbains.
 - La Loi n° 2004 portant loi d'Orientation Agro-Sylvo-Pastorale (LOASP) promulguée le 4 juin 2004.
 - La Loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique qui constitue la base légale pour les procédures d'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique (ECUP). L'article premier de ce texte définit l'ECUP comme : « la procédure par laquelle l'État peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier ». Cette loi constitue la base légale pour les procédures de déplacement et de compensation. En général, pour les grands projets, il est fait recours à la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

- La Loi n°2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code Générales des Collectivités locales (CGCL).
- Les principaux décrets :
 - Le Décret n°2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n°88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer.
 - Le Décret 2020-1773 modifiant le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national.

5.2. CADRE PROCEDURAL DE LA REINSTALLATION AU SENEGAL

5.2.1. Procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique

Plusieurs procédures composent l'expropriation pour cause d'utilité publique au Sénégal :

- **Phases de la procédure :** La procédure d'expropriation va de l'élaboration du dossier d'expropriation (propositions motivées du maître d'œuvre du projet, description ou avant-projet indicatif, plan de l'emplacement nécessaire, programme d'investissement et plan de financement) à la conclusion d'un accord d'indemnisation en passant par (i) une phase administrative ; ou (ii) une phase judiciaire.
- **Phase administrative** débute par une enquête d'utilité publique, la publication d'une déclaration d'utilité publique, et de cessibilité (la signature d'un décret de cessibilité, la publication au journal officiel du décret de cessibilité, notification du décret aux propriétaires intéressés et fixation de la date d'établissement de l'état des lieux par lettre recommandée avec accusé de réception, état des lieux, inscription du décret de cessibilité au livre foncier, évaluation des indemnités à proposer) et s'achève par un accord amiable. Après expiration d'un délai de 15 jours à compter de la publication au journal officiel et de la notification du décret de cessibilité, les propriétaires intéressés sont convoqués devant la commission de conciliation par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'accord à la réunion de conciliation, il y a paiement de l'indemnité d'expropriation, inscription de la mutation de propriété au nom de l'État, prise de possession de l'immeuble.
- **Phase judiciaire** intervient uniquement en cas de désaccords amiables, entre l'État et la personne, faisant l'objet de procédure d'expropriation. À cet effet, une assignation est servie aux propriétaires intéressés à comparaître devant le juge des expropriations dans le délai de 3 mois, à compter du procès-verbal de la commission de conciliation, une ordonnance d'expropriation est prise par le magistrat qui ordonnera le paiement ou la consignation de l'indemnité provisoire, ou alors organisera si le besoin se présente le transport sur les lieux. Suivant son intime conviction, il prendra une ordonnance fixant le montant de l'indemnité définitive, à charge pour l'État de procéder au paiement de l'indemnité définitive ou consignation de l'indemnité complémentaire. Ainsi, l'inscription de la mutation de propriété au nom de l'État pourra être opérée.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est possible quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien. Le retrait des terrains du domaine national pour des motifs d'utilité publique ou d'intérêt général est assimilable à une expropriation et donne lieu au paiement à l'occupant évincé d'une juste et préalable indemnité. Les indemnités sont établies en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures réalisés par les occupants affectataires. Les structures étatiques sont légalement responsables de l'expropriation pour raison d'utilité publique. La législation nationale prévoit que la valeur de chaque bien est estimée par des représentants qualifiés du Ministère relevant. Par exemple, la Direction des Domaines fixe les valeurs des terres ; le ministère de l'Agriculture détermine les valeurs des cultures et des arbres fruitiers cultivés ; la Direction des Eaux et Forêts évalue les valeurs des arbres non cultivés. Les bases méthodologiques de calcul des indemnités et de détermination des coûts d'expropriation se réfèrent à la législation nationale sénégalaise et aux

réalités locales, dispositions qui sont souvent en porte-à-faux avec celles des principaux bailleurs de fonds. Toutefois, il arrive de plus en plus que ces structures utilisent des méthodes d'évaluation complémentaires qui prennent en compte les valeurs actuelles du marché.

5.2.2. Procédures d'expropriation selon la catégorie foncière

L'expropriation des terres ou de manière générale, le retrait des terres pour l'exécution des projets s'applique à plusieurs espaces fonciers :

☞ Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situés en zones urbaines

Lorsque l'État décide de récupérer des terres du domaine national situées en zone urbaine pour des opérations d'utilité publique, telle que la construction d'un établissement scolaire ou universitaire, il immatricule les terres en son nom selon les règles suivantes :

- Acte déclaratif d'utilité publique pris conformément aux règles applicables en matière d'expropriation pour désigner la zone nécessaire à la réalisation du projet ;
- Estimation des indemnités à verser par une commission en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures existant dans la zone atteinte et réalisés par les bénéficiaires ;
- Procès-verbal des opérations dressées par la Commission faisant apparaître les informations nécessaires et faisant ressortir le cas échéant toute mesure nécessaire à la réinstallation de la population déplacée ;
- Décret pris au vu du procès-verbal prononçant la désaffectation de la zone atteinte, ordonne le paiement de l'indemnité et s'il y a lieu arrête un programme de réinstallation de la zone.

C'est la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qui est utilisée pour l'indemnisation.

☞ Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'État :

En ce qui concerne le domaine public naturel ou artificiel de l'État, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'État. L'article 13 de la Loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'État précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».

L'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. La procédure d'expropriation aboutit à une prise de possession du bien par l'État ou la personne morale concernée et implique, en termes de compensation, le désintéressement du propriétaire ou du titulaire du droit réel immobilier en numéraire.

Pour les terrains à mettre en valeur, ils peuvent faire l'objet d'autorisations d'occuper à titre précaire et révocable, de baux ordinaires ou emphytéotiques. L'autorisation d'occuper peut-être retirée à tout moment, sans indemnité (art. 37 de la Loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'État). Le bail peut être résilié par l'État, sans indemnité (art. 38 de la Loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'État). Le bail emphytéotique peut aussi être résilié par l'État sans indemnité (art. 39 de la Loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'État).

Pour les terrains mis en valeur et dont le bénéficiaire a un bail ordinaire ou un bail emphytéotique, leur reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique, avant l'expiration du bail a lieu dans les formes déterminées en matière d'expropriation moyennant une indemnité établie en tenant compte exclusivement de la valeur des constructions et aménagements existants réalisés conformément aux dispositions du contrat passé avec l'État.

Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers :

Le domaine des particuliers est constitué des terres immatriculées appartenant aux particuliers.

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants par la commission prévue en matière d'expropriation. L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la Loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous occupants d'être indemnisés. L'indemnisation à octroyer se fera en nature ou en espèces.

Retrait des terres du domaine national situées en zone de terroirs :

Les conseils communaux sont les organes compétents au niveau local non seulement pour affecter les terres, mais aussi pour procéder à leur désaffectation. Dans le cadre des activités du projet, le conseil rural est en principe habilité à désaffecter « lorsque l'intérêt général de la collectivité exige que les terres intéressées reçoivent une autre affectation. Dans cette hypothèse, l'affectataire reçoit une parcelle équivalente à titre de compensation. ».

Types d'indemnisation

L'État a le droit d'indemniser en nature ou en espèces. Quant à l'indemnisation en nature (l'échange), l'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. Cet acte, dressé en six (06) exemplaires au moins et signé par le requérant et l'autorité administrative (Gouverneur ou préfet) assistée du Receveur des Domaines territorialement compétent, doit être approuvé par le Ministre chargé des Domaines pour être authentique. Quant à l'indemnisation en espèces, l'article 14 de la Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que l'expropriant peut, moyennant paiement ou consignation de l'indemnité provisoire, prendre possession de l'immeuble.

5.3. POLITIQUES DE LA BANQUE MONDIALE - NES5

La NES5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation qui sont à l'origine du déplacement.

5.3.1. Objectifs

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

5.3.2. Champ d'application

La NES5 s'applique au déplacement physique et économique permanent ou temporaire résultant des types suivants d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite lorsque cette acquisition est entreprise ou ces restrictions sont imposées dans le cadre de la mise en œuvre du projet :

- Droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- Droits fonciers ou droits d'usage de terres acquis ou restreints à la suite d'accords négociés avec les propriétaires fonciers ou les personnes disposant d'un droit légal sur ces terres, dans l'hypothèse où l'échec des négociations aurait abouti à une expropriation ou à toute autre procédure de ce type ;
- Restrictions à l'utilisation de terres et limitations d'accès à des ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus. Il peut s'agir de situations dans lesquelles des aires protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet ;
- Réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date limite d'admissibilité du projet ;
- Déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;
- Restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que les ressources marines et aquatiques, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture ;
- Droits fonciers ou prétentions foncières ou ressources cédées par des individus ou des communautés sans avoir reçu paiement intégral d'une indemnisation ; et

- Acquisition de terres ou restrictions à leur utilisation observées avant le démarrage du projet, mais qui ont été entreprises ou engagées en prévision ou en préparation du projet.

5.4. CONVERGENCE, DIVERGENCE ET MESURES DU PROJET

Cette section compare le cadre juridique de la République du Sénégal avec le Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale. En général, la législation nationale prévoit un processus d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cependant, des plans d'action de réinstallation (PR) conformes à la NES 5 ne sont pas prévus au titre de la réglementation sénégalaise. Toutefois, la réglementation nationale exige un processus de consultation publique dans le cadre des procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les occupants coutumiers, traditionnels, informels ou illégaux ne sont pas reconnus par la loi sénégalaise, contrairement à la NES 5 qui les considère comme éligibles à indemnisation et/ou à l'assistance par conséquent, des barèmes de compensation sont définis par la réglementation nationale pour les pertes de terres titrées, et non pour les terres coutumières et traditionnelles en cas d'utilité publique. Pour les pertes de cultures, d'arbres et d'infrastructures bâties, la réglementation nationale prévoit des barèmes mais ces derniers ne sont pas mis à jour pour refléter le coût de remplacement.

Le tableau ci-après ressort les types d'écarts (points de convergence et de divergence) entre la NES n°5 de la Banque mondiale et la législation sénégalaise en matière de réinstallation.

Trois types d'écarts peuvent résulter de l'analyse :

- Elevé – le droit sénégalais ne prend pas en compte les thématiques soulevées par la NES 5 et résulte dans l'application de la NES 5 au Projet ;
- Modéré – le droit sénégalais ne prend pas complètement ou exactement en compte les exigences de la NES 5 et résulte en une application concomitante du droit sénégalais, complété par les exigences de la NES 5 ;
- Aucun – le droit sénégalais prend en compte de manière satisfaisante les exigences de la NES 5. Les normes nationales s'appliquent au Projet.

Tableau 8: Comparaison entre le cadre juridique de la République du Sénégal et la NES5 de la Banque mondiale

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
Objectifs			
Objectifs	L'article 15 de la Constitution garantit le droit de propriété et il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité. La Loi n° 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'ECUP fixe les conditions d'une expropriation mais ne mentionne pas la nécessité de limiter les expropriations.	La NES5 est construite sur le principe de l'application de la hiérarchie d'atténuation dans l'ensemble du CES de la Banque mondiale. Ces principes incluent plusieurs aspects : anticiper et éviter les risques et les effets ; minimiser ou réduire les risques et les effets à des niveaux acceptables ; atténuer les risques et les effets une fois qu'ils ont été minimisés ou réduits ; compenser ou neutraliser les effets résiduels importants lorsque cela est techniquement et financièrement faisable. Ces principes sont imbriqués dans les objectifs des normes (Introduction, Objectifs)	Ecart modéré La législation n'est pas explicite. La NES5 s'applique. Le Projet appliquera la hiérarchie d'atténuation de façon systématique, y compris en ce qui concerne l'éventuelle réinstallation de personnes engendrées par le Projet.
Champ d'application			
Champ d'application	Art 8 de la Loi no 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'ECUP 76-67 « Dans le délai de quinze jours à dater de cette notification, les propriétaires et titulaires de droits réels intéressés sont tenus de faire connaître les titulaires de droits personnels ou réels de toute nature sur leur immeuble ou droit immobilier ». Article 25 précise qu'« Il est accordé des indemnités distinctes aux intéressés qui les demandent à des titres différents. Toutefois, dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée et le non-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de cette indemnité. »	L'applicabilité de la NES 5 est déterminée durant l'étude d'impact environnemental et social (§3). La NES 5 s'applique aux projets impliquant l'acquisition foncière, la restriction des accès ou droits d'usages, la réinstallation de population, et ce lorsque ces activités ont été entreprises en préparation ou anticipation du Projet. Les exigences de la NES s'appliquent au Projet ainsi qu'aux infrastructures auxiliaires (§4)	Aucun écart La législation est conforme.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
Exigences générales			
Critères d'éligibilité	La législation ne fait pas de distinction quant au statut des occupants des structures et terres expropriées (propriétaires d'immeuble et titulaire de droit réels). La Loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d'immeubles et / ou de droits réels immobiliers. Domaine de l'État : La Loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat et son décret d'application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d'une autorisation d'occuper d'une terre du domaine de l'Etat peut lui être retiré sans indemnisation (articles 13 et 37). Le Code du domaine de l'Etat ne prévoit pas d'aide en cas de retrait des terres du domaine public de l'État (art. 13). Mais, les détenteurs de certains titres administratifs (décret de 1904 et décret de 1935 peuvent être accompagnés dans leur déplacement (art 33-35 loi 76-67). La Loi n°64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d'application n° 64–573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d'intérêt général. Le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous les occupants du domaine national d'être indemnisés en supprimant la mention que les occupants illégaux n'ont pas droit à indemnisation.	Selon la NES 5, les personnes considérées comme des personnes impactées sont celles qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; ou c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent où qu'elles utilisent. (§10)	Ecart modéré Application du concomitante du droit sénégalais et de la NES 5. Le Droit sénégalais ne prévoit pas d'appui pour les occupants du domaine public de l'Etat. Le Projet assurera une prise en charge de l'ensemble des déplacés sans titre formel conformément à la NES 5. Pour couvrir la diversité des situations juridiques, le Projet inventoriara les différentes situations juridiques des occupants selon le statut des terres.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
Conception des projets	Le Droit sénégalais permet l'expropriation uniquement lorsque l'intérêt public est en jeu.	Le Promoteur démontrera que la réinstallation involontaire ne peut être évitée. Cependant, si elle ne peut pas être évitée, elle sera minimisée et des mesures appropriées seront préparées et mises en œuvre pour atténuer les effets néfastes du projet sur les personnes déplacées (§11)	Ecart modéré Application concomitante du Droit sénégalais et de la NES 5. Le Projet assurera notamment de limiter les déplacements, de manière à limiter la réinstallation involontaire des communautés situées sur le site du Projet.
Groupes vulnérables	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes et personnes vulnérables. Toutefois la Constitution garantit aux femmes un droit d'égal accès à la terre. Mais, l'article 10 de la Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou de personnes incapables sont compromis dans l'acte de cessibilité, les tuteurs peuvent consentir amiablement l'aliénation desdits biens.	La NES N°5 précise que pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière doit être portée aux groupes et personnes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale. Ainsi, le Promoteur prendra en compte les besoins des personnes vulnérables en leur apportant un appui spécifique (§11). Dans le cadre des Projets, la vulnérabilité est définie comme la condition d'un groupe d'individu qui n'ont pas les capacités de résiliences face aux changements engendrés par un déplacement. Ces individus (et leur ménage)	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet identifiera, sur la base d'une combinaison de critères socioéconomiques les ménages affectés vulnérables qui auront besoin d'un appui spécifique dans la réinstallation et la restauration des moyens de subsistance.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
		rencontrent donc des difficultés à faire face aux impacts négatifs ou des difficultés à saisir les opportunités et maximiser les impacts positifs d'un projet.	
Indemnisation et opportunités pour les personnes touchées			
	Selon le droit sénégalais, l'indemnisation n'est pas établie en fonction de la valeur de marché, mais des barèmes établis dans la réglementation. Cette pratique n'implique pas nécessairement une moins-value pour le calcul des compensations. L'article 20 détaille les règles de calcul des indemnisations.		

Valeur des indemnisations	L'estimation des biens immobiliers se base sur des barèmes publiés par décret. En particulier, le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer met en place une révision du barème, pour tenir compte de l'inflation dans le coût des loyers par régions, communes et zones, et le décret n° 2014-144 du 5 février 2014 modifiant le décret n° 81-683 du 7 juillet 1981 fixant les éléments de calcul du loyer des locaux à usage d'habitation procède à une réorganisation de la catégorisation des locaux et revoit les valeurs attribuées à certains éléments des locaux à usage d'habitation, dans le cadre de la détermination de leur valeur locative. Remplacer grâce à des barèmes selon la qualité par m2. L'article 12 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise que si l'immeuble comporte des constructions ou aménagements importants et si l'une des parties le demande, le juge peut ordonner un transport sur les lieux et dresser un procès-verbal descriptif contenant entre autres, les dires des parties et les explications orales des experts pouvant assister les intéressés. En principe, si la compensation porte sur les terres du domaine national, seules les impenses sont évaluées et remboursées. Pour les structures, sur à base de barèmes par m² selon les matériaux de construction.	Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à leur utilisation ne peuvent être évitées, l'Emprunteur offrira aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance (§12).	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet compensera toute acquisition foncière au coût de remplacement et à la valeur du marché.
---	---	---	---

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
Occupations temporaires	L'article 50 et suivants prévoit que Les agents de l'Etat peuvent occuper temporairement et sous réserve de ne pas en empêcher la jouissance normale, les immeubles appartenant à des personnes privées, pour y effectuer les études ou opérations nécessaires à l'établissement de projets d'utilité publique ou d'intérêt général, en vertu d'une décision d'habitation. En cas de dommage, un état des lieux et un procès-verbal sont établis contradictoirement avant le début de l'occupation par l'autorité administrative (art. 51) et une décision ordonne le paiement d'indemnités aux personnes ayant subi des dommages (art. 53). Aucune occupation ne peut être autorisée pour un délai supérieur à deux ans. Si l'occupation doit se prolonger au-delà de ce délai, l'Etat doit procéder à l'expropriation (art. 54)	La NES s'applique aux acquisitions foncières temporaires ou permanentes (§12).	Aucun écart La législation est conforme.
Publication des barèmes	La commission de conciliation et le juge de l'expropriation doivent se conformer aux méthodes de calcul prévue par la loi (art 20). L'estimation des biens immobiliers se base sur des barèmes publiés par décret. En particulier, le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer met en place une révision du barème, pour tenir compte de l'inflation dans le coût des loyers par régions, communes et zones, et le décret n° 2014-144 du 5 février 2014 modifiant le décret n° 81-683 du 7	Les normes d'indemnisation par catégorie de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique et transparente (§13).	Aucun écart Conforme à la NES5.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
	juillet 1981 fixant les éléments de calcul du loyer des locaux à usage d'habitation procède à une réorganisation de la catégorisation des locaux et revoit les valeurs attribuées à certains éléments des locaux à usage d'habitation, dans le cadre de la détermination de leur valeur locative.		
Modalités d'indemnisation	Article 14 Loi expropriation 76-67 : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national. Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi. En ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou artificiel de l'Etat, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'Etat. L'article 13 de la Loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'Etat précise que « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ». Ainsi, le déplacement des personnes qui occupent le domaine public ne donne pas lieu à une indemnisation C'est le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 qui a fixé le barème du prix des terrains nus et des terrains bâtis, applicable en matière de loyer. Le barème proposé est aussi utilisé pour le calcul de	Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, le Projet offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement (14	Ecart élevé Application de la NES. Le Projet tendra à favoriser les compensations sous forme de remplacement et un choix sera proposé aux personnes déplacées.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
	l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il faut ajouter à ce texte, le décret n° 96-572 du 9 juillet 1996 modifié fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière qui précise le prix applicable par le service des Eaux et Forêts en cas de perte d'arbres ou d'autres produits par un particulier. Une Commission départementale d'évaluation des impenses est mise en place. Concernant le domaine national, le Décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 prévoit en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la personne victime de la désaffectation reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation (article 20). De plus, l'article 23 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 qui précise que le nouvel affectataire a l'obligation de verser à son prédécesseur ou à ses héritiers, une indemnité égale à la valeur des améliorations apportées à l'immeuble et, le cas échéant, des récoltes pendantes, estimée au jour où la nouvelle affectation est prononcée (paiement en argent). Et, l'article 15 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 précise qu'en cas de désaffectation de terres nécessaires à l'établissement de pistes, à l'élargissement de voies ou à l'aménagement de points d'eau, l'affectataire peut recevoir une parcelle équivalente lorsque cette compensation est possible. La Loi n° 76 – 66 du 02 juillet 1966 portant Code du domaine de l'Etat ne donne aucune possibilité aux		

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
	titulaires d'autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel de recevoir des terres de compensation ou même d'indemnités. Voit aussi article 20 de la Loi relative à l'ECUP.		
PAPs sans droits formels, coutumiers, ou sans revendication légitime	Pour les terres du domaine national, le décret n° 91-938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la Loi relative au domaine national permet dorénavant à tout occupant du domaine national, même irrégulier, faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé.	Les personnes touchées sans droit formels ou reconnaissables ou sans revendications légitimes recevront une aide à la réinstallation en lieu et place d'indemnités pour les terres perdues (§14)	Ecart élevé La NES s'applique. Le Projet identifiera les occupants informels de terres ou structures devant être libérées, et déterminera des compensations pour les structures et cultures impactées, ainsi que des appuis nécessaires à la réinstallation.
Prise de possession des biens impactés	En principe, une compensation monétaire est effectuée avant l'expropriation. Article 14 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations, ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonnés par le juge. Mais il n'est pas mentionné que la réinstallation doit être achevée. En cas de mise en œuvre d'une procédure d'urgence, la prise de possession n'est possible qu'après notification du décret aux propriétaires et titulaires de droits réels qui sont tenus de faire connaître les titulaires de droits sur leur immeuble ou droit immobilier sous huitaine, en cas d'établissement d'un	Le Promoteur ne prendra possession des biens impactés qu'une fois la réinstallation terminée et les compensations payées (§15).	Ecart modéré Application de la NES. Le PR et l'expropriation devront être complétés avant le début des travaux.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
	état des lieux par l'expropriant en présence du juge des expropriations et ceci de manière contradictoire avec les propriétaires et titulaires de droits réels ou en cas de paiement aux ayants droit à leur profit d'une provision représentant l'indemnité éventuelle d'expropriation (art. 22 Loi relative à l'ECUP).		
Consultation et engagement des Parties Prenantes			
Consultation et engagement des Parties Prenantes	Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête annoncée au public par tout moyen de publicités habituelles. Durant cette enquête, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976) ; après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, il y a un délai de quinze jours pour formuler des observations. Mais, les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme. Ce qui peut rendre difficile la participation, de manière constructive, dans le processus de consultation.	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation. A cet effet, la NES n°5 fait référence à la NES n°10 sur l'engagement des parties prenantes aux fins d'exiger du client qu'il interagisse avec les communautés affectées, notamment les communautés hôtes, par le biais du processus de consultation des parties prenantes décrit dans la NES n°10. Le processus de décisions relatives au déplacement et à la restauration des moyens de subsistance devra inclure, le cas échéant, des options et alternatives. La communication de toute information pertinente et la participation des personnes et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration, des moyens de subsistance et de la réinstallation, de	Ecart modéré Application concordante du droit sénégalais et de la NES 5. Le Projet assurera un engagement des parties prenantes conforme aux exigences de la NES 10. Cet engagement prendra en compte les besoins des personnes vulnérables et permettra de consulter les personnes impactées à chaque étape du développement du PR, notamment : la planification de la réinstallation, le choix des lieux de réinstallation et des activités de restauration des moyens de subsistance, le suivi des activités de réinstallation Pas de mention des communautés hôtes.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
		manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs des NES n°5 et 10 (§17).	
Gestion des plaintes	L'article 5 de la Loi relative à l'ECUP permet durant la période de l'enquête d'utilité publique dont l'ouverture est annoncée au public de formuler des observations. Le droit sénégalais permet de contester la déclaration d'utilité publique et l'ordonnance d'expulsion via un recours administratif (pour la déclaration d'utilité publique) et judiciaire (pour l'ordonnance d'expropriation et la fixation des compensations). Une négociation est possible à travers la commission de conciliation (art. 5), la saisine des tribunaux et du Médiateur de la République. L'article 11 de la Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'à défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. En cas d'accord, l'expropriation est prononcée moyennant paiement de l'indemnité convenue. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée par la voie du recours pour excès de pouvoir (art. 12 in fine de la loi relative à l'ECUP). Dans la pratique, il y a une intervention des autorités traditionnelles. Cependant, aucune disposition ne requiert la mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes et doléances à l'échelle d'un projet.	Le Projet doit inclure un mécanisme de gestion des plaintes permettant de traiter des plaintes et doléances liées à la réinstallation ou à la restauration des moyens de subsistance (§19).	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet mettra en place un mécanisme de gestion des plaintes interne au Projet et doléances accessibles aux populations expropriées. Cet engagement prendra en compte les besoins des personnes vulnérables et permettra de consulter les personnes impactées à chaque étape du développement du PR, notamment : la planification de la réinstallation, le choix des lieux de réinstallation et des activités de restauration des moyens de subsistance, le suivi des activités de réinstallation.

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
Planification et mise en œuvre			
Recensement des occupants selon leur statut juridique et identification des biens et droits	La procédure d'expropriation requiert de recenser les propriétaires et résidents des biens impactés lors de l'enquête publique (art.5)	La NES 5 exige le recensement des personnes impactées et la réalisation d'une étude socioéconomique de la population déplacée (§20). Le PR déterminera les critères d'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation ainsi que les caractéristiques essentielles des ménages déplacés et la prise en compte des revendications des communautés ou personnes qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du projet pendant la période du recensement (§20).	Aucun écart Conforme à la NES5 en ce qui concerne le recensement des personnes impactées, mais il devra être complété par une enquête socio-économique des personnes déplacées dans le cadre du PR.
Date limite d'admissibilité (date butoir)	La date butoir est fixée par l'article 20 de la Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux. La date limite est fixée par décret publié au journal officiel de la République du Sénégal. Elle est communiquée le plus tôt possible aux populations par les moyens de communication appropriés par voie d'affichage et communiqué radio. Les améliorations apportées après l'établissement du PV établi par la commission d'enquête et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité de plus-value ne sont pas prises en compte.	Le Promoteur fixera une date limite d'admissibilité. Pour la NES n°5, une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de démarrage du recensement correspond normalement au début du recensement.	Aucun écart Application du droit sénégalais
Conception d'instruments pour gérer les déplacements	Le droit sénégalais ne requiert pas la réalisation d'un plan de réinstallation pour tous les occupants, cependant dans un cas spécifique il est prévu par la Loi de 1976 : les occupants du domaine privé de l'État, détenteur d'un titre administratif englobés dans	Pour remédier aux impacts identifiés dans l'étude d'impact en relation aux déplacements, le Projet établira un plan (Plan de Réinstallation pour les déplacements physiques, ou plan de restauration des moyens de subsistances pour	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet élaborera un Plan de Réinstallation en cas de déplacement physique

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
	l'ouvrage ou l'opération projetée si l'importance de l'opération le justifie, peuvent bénéficier d'un programme de réinstallation provisoire ou définitive de la population dont la réalisation du projet doit entraîner le déplacement. (Art. 35-33)	les déplacements économiques (§21). Lorsque l'ampleur des déplacements n'est pas encore déterminée, le Projet établira un Cadre de Politique de Réinstallation qui définira les principes applicables aux déplacements (§25).	engendré par le Projet quelque que soit le statut des terres.
Suivi et Evaluation	Non mentionné dans la législation	L'emprunteur est responsable de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des opérations de réinstallation. L'engagement de l'emprunteur, tout comme sa capacité à mener à son terme et dans de bonnes conditions la réinstallation, est un élément déterminant de l'implication de la Banque dans le projet	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet mettra en œuvre un mécanisme et des activités de suivi et évaluation des déplacements qui auront été effectués dans le cadre du Projet.
Déplacements			
Déplacement physique			
Modalités de compensation	Article 14 Loi expropriation 76-67 : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national.	L'indemnisation en nature sera privilégiée à l'indemnisation monétaire, en donnant le choix aux personnes entre une réinstallation dans un autre lieu (§27). Dans le cas d'un déplacement physique, les structures seront compensées soit par un remplacement avec une structure de valeur équivalente, soit par une compensation financière au coût de remplacement (§28).	Ecart élevé Application de la NES. Le Projet favorisera la compensation des biens expropriés par leur remplacement, et un choix sera proposé aux personnes impactées.
Compensation des infrastructures	Les bâtiments et les installations sont valorisés au coût de remplacement qui tient compte de l'état actuel de la structure ou de l'installation. Payer la valeur selon les barèmes établis ; normalement augmentés par la pratique en se fondant sur les prix	Dans les cas où l'acquisition de terre affecte les structures commerciales, le propriétaire de l'entreprise concernée peut prétendre à une indemnisation couvrant le coût de rétablissement de ses activités commerciales	Ecart modéré La NES n°5 tient compte de plusieurs options de

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
	du marché en incluant les plus-values si les infrastructures ne sont pas situées sur le domaine public.	dans un autre lieu, la perte nette de revenus pendant la période de transition et les coûts du transfert et de la réinstallation de son infrastructure (atelier, machine et autre équipement). Remplacer à base des prix du marché par m² ou au prix de remplacement à neuf du bien affecté Une aide devra également être versée aux employés de ces entreprises pour pallier la perte temporaire de revenu.	compensation, ce qui n'est pas le cas de la législation sénégalaise. Par ailleurs, les barèmes utilisés par la législation nationale pour déterminer le coût de remplacement sont souvent obsolètes et ne tiennent pas compte des prix du marché. La législation nationale sera donc complétée par cette norme pour prendre en compte plusieurs options possibles de compensation.
Appui à la réinstallation et déménagement des PAP	Cet appui est prévu dans un cas spécifique : l'article 35 de la Loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise qu'un programme de réinstallation de la population peut être prévu en cas de retrait des titres d'occupation des terrains domaniaux (pour les occupants détenteurs d'un titre administratif régulier. L'indemnité peut, en exécution du programme, être affectée à la réinstallation de son bénéficiaire.	Le Projet offrira une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées (§27). L'Emprunteur ne procédera pas à l'expulsion forcée des personnes touchées (§31).	Ecart modéré Application concomitante de la NES5 et de la législation pour les occupants du domaine privé de l'État.
Déplacement économique			
Restauration des moyens de subsistance et de réhabilitation économique	Le droit sénégalais ne contient aucune provision concernant la restauration des moyens de subsistance lorsqu'une expropriation concerne une activité économique. Cependant, le droit inclut dans le calcul de la compensation le préjudice matériel et certain, ce qui peut inclure la perte de revenus.	Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la création de revenus, le Projet mettra au point un plan contenant des mesures pour aider les personnes touchées à améliorer, ou tout au moins rétablir leurs revenus ou moyens de subsistance (§33).	Ecart élevé Application concomitante du droit sénégalais et de la NES 5. Le Projet mettrait en place un plan de restauration des moyens de subsistance si des activités

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
			économiques étaient affectées par le Projet.
Pertes de revenu temporaires ou définitives	Pas de mention dans la législation. La législation sénégalaise ne prévoit pas, en dehors des indemnisations et / ou de l'attribution de nouvelles terres pour le domaine national, l'octroi d'emplois ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	Les déplacés économiques sont ceux ayant essuyé des pertes d'actifs ou d'accès à des actifs. Ils seront indemnisés pour cette perte au coût de remplacement. Cela implique que les acteurs économiques impactés seront indemnisés pour le coût d'identification d'un autre emplacement viable, pour la perte de revenu net pendant la période de transition, pour le coût du déménagement et de la réinstallation de leurs locaux, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour le rétablissement de leurs activités commerciales. Les employés de ces établissements impactés recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, s'il y a lieu, pour identifier d'autres possibilités d'emploi. Les opérateurs économiques impactés ayant des droits légitimes sur les biens impactés se verront offrir un bien d'une valeur équivalente ou une indemnité à la valeur de remplacement (§34).	Ecart élevé Application de la NES 5. Le Projet mettra en œuvre un PRMS conformément aux exigences de la NES 5. Le PRMS pourra être organisé autour de 2 axes, à définir avec les populations impactées : l'intensification d'activités déjà pratiquées par les PAP, et l'introduction de nouvelles activités ou activités alternatives. Le PRMS identifiera les acteurs locaux capables d'assurer la mise en œuvre de projets individuels ou groupés de restauration des moyens de subsistance qui seront développés.
Collaboration avec les institutions nationales			
Collaboration avec les institutions nationales	L'article 4 de la Loi 76-67 prévoit la mise en place d'une agence nationale de suivi, mais elle n'est pas mise en place à ce jour. Les opérations d'expropriation au Sénégal sont pilotées par les Commissions régionales ou départementales de conciliation présidées par les gouverneurs et/ou	Le Projet définira des modalités de collaboration entre l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d'un aspect quelconque de l'acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à	Ecart modéré La législation prévoit une coordination des différents acteurs via une agence de nationale de suivi, mais elle n'est à ce jour pas mise en place. Dans l'attente de sa

Thème	Législation nationale	NES 5	Analyse des écarts & Mesure à prendre
	préfets des départements, avec l'assistance des représentants des services techniques de l'Etat, les collectivités territoriales, les promoteurs partie prenante.	disposition de l'aide nécessaire. De plus, lorsque la capacité des autres agences concernées est limitée, le Projet appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la présente NES, le Projet préparera des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées.	mise en place, ce sont les Commissions régionales ou départementales de conciliation qui assurent le suivi des opérations et la coordination avec les représentants des services techniques de l'Etat, les collectivités territoriales, les promoteurs.

5.5. CADRE INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION

L'élaboration l'exécution du PRMS nécessite l'implication d'institutions dont les domaines d'intervention sont passés en revue dans le tableau ci-dessous :

- **Le Projet de gestion des ressources naturel Sénégal (PGRNS)**

En tant qu'agence d'exécution technique, le PGRNS est responsable de l'ensemble des activités de mise en œuvre du PAR/PRMS à travers sa cellule sauvegarde environnementale et sociale. Il est assisté en cela par le consultant chargé PAR/PRMS et l'ONG chargée de l'accompagnement et du suivi du PRMS.

- **Les structures de l'administration déconcentrée et décentralisée**

L'Administration territoriale et locale

Lors de la mise en œuvre du PAR/PRMS, l'Administration territoriale (Gouverneur de Thiès, préfet de Mbour, Sous-préfet de Fissel) sera chargée de veiller à la sécurité des biens et des personnes et à la conformité des opérations de déplacement et de réinstallation des populations avec les lois et les règlements en vigueur.

L'Administration déconcentrée locale en l'occurrence la commune de Ndiagianiao sera quant à elle chargée d'administrer les terres du domaine national de la commune, de veiller à l'équité et à l'effectivité des opérations de réinstallation et de suivre l'exécution des mesures de compensation destinées à améliorer les revenus des PAP, des populations et des communautés villageoises.

La Commission Départementale de Recensement et d'Evaluation des Impenses (CDREI) de Mbour

La commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses est instituée par arrêté préfectoral du département de Mbour. Elle est chargée de recenser les biens (habitations, exploitations agricoles, terrains nus...) situés dans l'emprise du projet et de procéder à l'évaluation le montant des indemnités à verser aux personnes affectées par le projet ou de proposer toute autre forme de compensation pertinente.

Le comité est présidé par le préfet du département de Mbour qui peut moduler la composition du comité en tenant compte du type de projet et de la zone concernée. Ce comité devrait inclure les services de l'agriculture (estimation des productions agricoles), les Eaux et Forêts (estimation de la valeur des espèces forestières impactées), la pêche et l'aquaculture, la mairie de Ndiagianiao, la sous-préfecture de Fissel, le CADL, le CAR, le cadastre...

5.5.1. Ministères impliqués

Il s'agit des ministères suivants :

- Le ministère de l'Environnement et de la Transition Ecologique (METE) ;
- Le ministère des Collectivités territoriales, du Développement et de l'Aménagement des Territoires ;
- Le ministère de la Pêche, des Infrastructures Maritimes et Portuaires.

Une synthèse des attributions des attributions de ces différents ministères est donnée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 9 : Les ministères impliqués

Ministères et ou collectivités locales	Directions Opérationnelles	Fonctions régaliennes applicables au projet
1 : Le METE a pour mission l'élaboration et l'application de la politique environnementale dont la gestion implique plusieurs autres acteurs, notamment les communes. Dans la conduite et le suivi des procédures		

des EIES/PAR/PRMS, il s'appuie sur la Direction du Contrôle et de la Réglementation Environnementale (DIREC) et les Comités Techniques.		
Ministère de l'Environnement et de la Transition Ecologique (METE)	Direction du Contrôle et de la Réglementation Environnementale (DIREC)	-Contrôle de conformité/suivi de la gestion environnementale et sociale des projets et programmes ; -Validation des rapports environnementaux et la mise en conformité réglementaires.
	Comité Technique	Appuie au METE dans la validation des rapports d'évaluation environnementale et au suivi environnemental des PGES.
	Comité Régional de Suivi Environnemental et Social de Thiès	Appuie au besoin la préparation des évaluations environnementales
	Division Régionale de l'Environnement et des Etablissements Classés (DREEC) de Thiès	-Assure le secrétariat du comité régional de suivi environnemental et social des projets et programmes dans la région et coordonne le suivi environnemental et social du PCGES dans la région ; -Vérifie la conformité de la préparation (préparation et validation des TDR, choix des consultants) et la conduite des éventuelles études. -Instruit des dossiers d'autorisation et de déclaration des installations classées et surveillance durant l'exploitation.
	Inspection régionale des Eaux et Forêts de Thiès	- Préservation de la faune et de la flore ; - Application du cadre juridique en matière de chasse et lutte contre le braconnage ; - Lutte contre la désertification et contre les feux de brousse ; - Surveillance de l'exploitation rationnelle des forêts et des autres espaces boisés.
2: Le MUCTAT met en œuvre la politique définie par le Chef de l'Etat dans les domaines de l'urbanisme, de gouvernance territoriale et d'aménagement des territoires. Au titre de l'Urbanisme : Il est chargé de la planification urbaine sous réserve des compétences dévolues aux collectivités territoriales. Il veille à l'aménagement des villes et des agglomérations en matière d'espaces verts et de loisirs. Au titre de la gouvernance territoriale et d'aménagement des territoires : Il veille au développement harmonieux, équilibré et cohérent des agglomérations et des activités économiques sur l'ensemble du territoire. Il prend en compte les conséquences sociales de la répartition territoriale des populations et des activités économiques.		
Ministère de l'Urbanisme, des Collectivités Territoriales et de l'Aménagement des Territoires (MUCTAT)	Agence nationale de l'Aménagement du Territoire (ANAT)	Veille au développement harmonieux des agglomérations et à la répartition équilibrée des activités économiques et des populations sur l'ensemble du territoire.
	Service régional de l'aménagement du territoire	Contribue à la définition, à la mise en œuvre et au suivi des politiques contractuelles de l'Etat ; ; Assiste les collectivités locales dans la définition de programmes locaux et régionaux de développement.

3. Le MPIMP : Le ministère des Pêches, des Infrastructures Maritimes et Portuaires du Sénégal est responsable de la gestion et du développement des ressources halieutiques et des infrastructures maritimes du pays.		
Ministère des Pêches, des Infrastructures Maritimes et Portuaires (MPIMP).	Direction des Pêches Maritimes (DPM)	- Assurance de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de pêche maritime artisanale et industrielle ; - Élaboration et mise en œuvre des plans d'aménagement des pêcheries maritimes, en relation avec les structures publiques et les organisations professionnelles privées concernées.
	Direction de la Protection et de Surveillance des Pêches (DPSP)	Elle est chargée de la mise en œuvre de la politique définie par le gouvernement en matière de surveillance des pêches maritime et continentale, ainsi que dans le domaine de la sécurité de la pêche artisanale.
	Direction des Industries de Transformation des Pêches (DITP)	Sa mission est de mettre en œuvre la politique définie par l'Etat du Sénégal en matière de transformation, de conservation et de commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture au niveau industriel.
	Agence Nationale de l'Aquaculture (ANA)	Elle est chargée de la mise en œuvre de la politique nationale de développement et de la promotion de l'aquaculture au Sénégal.

5.5.2. Acteurs impliqués dans la mise en œuvre des PAR/PRMS

Les acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PRMS sont les membres du comité départemental de recensement et d'évaluation des impenses. Cette commission est mise en place et est présidée par le préfet de Mbour et compte à son sein la sous-préfecture de Fissel, les services départementaux/régionaux compétents, le maire de Ndiagianiao, les représentants des communautés touchées et le promoteur du projet à savoir l'unité de gestion du projet volet aquaculture.

6. ÉLIGIBILITÉ ET DROITS À LA COMPENSATION/ACCOMPAGNEMENT

L'éligibilité renvoie aux critères qui permettent à une PAP de bénéficier d'indemnisations, compensations, ou d'accompagnements selon la nature des biens affectés. Cette éligibilité obéit à des principes et critères telle que l'équité, une réparation juste au préalable, la reconstitution d'une situation égale ou meilleure que celle avant-projet.

6.1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET CATÉGORIES DE PERSONNES AFFECTÉES

6.1.1. Critères d'éligibilité

Conformément au paragraphe 10 de la note d'orientation de la NES n°5, trois catégories de personnes touchées pourraient être couvertes par ladite norme. Si les trois catégories ont toute droit à une forme d'assistance en vertu de la NES n° 5, la nature de cette assistance peut varier comme le montrent clairement les paragraphes de ladite norme qui suivent :

▪ **Catégorie a)** : *les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou les biens visés sont celles qui, au regard du droit national, détiennent des documents formels prouvant leurs droits ou sont spécialement reconnues comme ne devant justifier d'aucun document.* Dans le cas le plus simple, une parcelle est enregistrée au nom d'une personne ou d'une communauté. Dans d'autres cas, des personnes peuvent avoir un bail, et par conséquent, des droits légaux sur des terres.

▪ **Catégorie b)** : *les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais qui ont sur ces terres ou ces biens des revendications qui sont ou pourraient être reconnues en vertu du droit national, peuvent être classées dans un certain nombre de groupes.* Elles exploitent peut-être ces terres depuis des générations sans document formel en vertu d'arrangements fonciers coutumiers ou traditionnels acceptés par la communauté. Ou encore, ces personnes n'ont jamais reçu de titres de propriété ou leurs documents sont probablement incomplets ou elles les ont sans doute perdus. Elles peuvent avoir une revendication de possession adversative si elles ont occupé les terres pendant une certaine période définie par le droit national, sans que le propriétaire formel ne conteste l'occupation. En pareil cas, le droit national prévoit souvent des procédures légales par lesquelles les revendications peuvent être reconnues.

▪ **Catégorie c)** : *les personnes touchées qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent peuvent prétendre à une assistance en vertu de la NES n°5.* Elles peuvent être des exploitants saisonniers de ressources (bergers, herbagers, pêcheurs ou chasseurs), bien que ces derniers puissent tomber dans les catégories a) ou b) si leurs droits sont reconnus par la législation nationale. Elles peuvent également être des personnes qui occupent des terres en violation de lois applicables. Les personnes touchées appartenant à ces groupes ne peuvent pas prétendre à une indemnisation foncière, mais peuvent bénéficier d'une réinstallation et d'une assistance pour le rétablissement de leurs moyens d'existence, ainsi que d'une indemnisation pour la perte de leurs biens. L'utilisation traditionnelle, de longue date, des zones devant faire l'objet d'une restriction d'accès sera prise en compte lors de l'élaboration des critères d'éligibilité pour les restrictions d'accès. Cela peut être vérifié par les communautés et des acteurs qui interviennent dans la zone qui, grâce à leur connaissance du milieu, sont en mesure de déterminer les usagers qui peuvent revendiquer l'utilisation de longue date de zones spécifiquement ciblées par le projet.

Tableau 10: Extrait de la matrice de compensation pour perte de terres applicable au site de Soussoung

Impact	Eligibilité	Droit à compensation
Perte de terrain cultivé sans titre	Être l'occupant reconnu d'une parcelle cultivée (reconnu par les chefs coutumiers, notables et voisins suite une enquête publique et contradictoire) Les « propriétaires » coutumiers sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures décrites ci-contre Ils ne sont pas éligibles à une compensation monétaire pour un terrain non titré, car celui-ci est automatiquement considéré comme Appartenant à l'État	• Pas de compensation monétaire pour la parcelle, possibilité d'une compensation en nature • Les occupants reconnus de terres cultivées sont éligibles à la réinstallation. Une option de réinstallation leur est offerte, comportant : ○ Le remplacement des terres si applicable est calqué sur la valeur des taux du marché en vigueur ○ Le remplacement des parcelles agricoles par des terres de potentielles valeurs agricoles équivalentes situées à une distance acceptable de la résidence de la personne concernée calquées sur la valeur des taux du marché en vigueur ; ○ Les mises en valeur réalisées sur les terrains sont éligibles à une compensation à la valeur intégrale de remplacement, en prenant en compte les valeurs du marché pour les structures et matériaux, ou au remplacement sur un terrain de réinstallation ; ○ Les mesures d'accompagnement telles que l'aide/l'assistance à la relocation, formation/renforcement des capacités dans l'optique d'améliorer les conditions de vie des PAP.

6.1.2. Catégories de personnes affectées

Les personnes éligibles dans le cadre de ce projet sont constituées exclusivement 5 ménages. Ces dernières sont tous des exploitants non-propriétaires.

6.2. DATE BUTOIR

La date limite d'éligibilité à la réinstallation correspondent à la fin de recensement des personnes affectées et de leurs propriétés dans les emprises du site de Soussoung.

Dans le cadre du présent projet, **le recensement s'est achevé le 13 février 2024**. Cette date correspond à la date au-delà de laquelle, une nouvelle occupation et/ou exploitation d'une terre ne pourront plus faire l'objet d'une indemnisation.

Lors des différentes réunions communautaires, les populations et les PAP ont été informées sur les modalités d'éligibilité, au cours desquelles il a été rappelé que les personnes qui s'installeront à l'intérieur de l'emprise, après la date limite, n'auront droit à aucune compensation ni forme d'aide à la réinstallation.

7. ÉVALUATION ET COMPENSATION DES PERTES

Le recensement et l'évaluation des impenses se fait de façon contradictoire en étroite concertation avec les personnes affectées par le projet, d'une part, et les autorités administratives et locales à la tête desquels le préfet de Mbour, le sous-préfet de Fissel et le maire de Ndiagianiao.

7.1. MÉTHODES D'ÉVALUATION DES PERTES

7.1.1. Méthode d'évaluation des pertes de terres

Le coût des terres à usage agricole est déterminé sur la base d'une enquête dans la localité et a fait l'objet d'une validation par les différentes parties prenantes que sont les PAP et les autorités locales. L'évaluation est faite en multipliant la superficie perdue par le coût de la terre.

$$\text{Perte Terre} = \text{Sperdue} \times \text{Prix Ha}$$

Perte Terre : Superficie de terre perdue en Ha

Prix ha : Prix de vente de la terre à l'Hectare dans la zone en F CFA

Les mesures d'accompagnement que sont l'appui que l'aide ou appui à la restauration des terres sont définies comme suit :

Tableau 11 : Estimation du coût des mesures d'accompagnement

Rubriques	Montant de l'appui à l'hectare (FCFA)
Aide au défrichement	75 000
Aide au dessouchage	50 000
Aide au labour	50 000
Aide à l'amélioration de la productivité	75 000
Appui aux intrants	60 000
Total	310 000

7.1.2. Méthode d'évaluation des cultures

Les taux de compensation pour les cultures ont été établis à partir des données sur les récoltes fournies par la Direction de l'Analyse, de la Prévision et des Statistiques Agricoles (DAPSA) sur les rendements agricoles dans le département de Mbour pour les années de 2010 à 2022, ainsi que sur la base d'études de marché réalisées localement dans les « louma » de LOUMA1 et LOUMA2 (marchés hebdomadaires) qui polarisent le village. Le prix moyen pratiqué dans ces « louma » a été retenu comme prix de référence.

Le taux de compensation pour chaque culture a été calculé ainsi qu'il suit :

$$\text{Perte Récolte} = (\text{Prixkg} \times \text{Rnha} \times \text{S cultivée})$$

Perte Récolte : Perte de production en F CFA

Prix Kg : Prix de la spéculation sur le marché local en F CFA/kg

Rn ha : Rendement de la spéculation à la tonne par hectare

Scultivée : Superficie cultivée (différente de la superficie du terrain)

Le taux de compensation pour les cultures est égal au rendement en kg à l'hectare selon les statistiques de la DAPSA, multiplié par le prix moyen du kg en F CFA observé dans la zone.

7.1.3. Méthode d'évaluation des arbres fruitiers

Les taux de compensation pour les arbres productifs ont été déterminés conformément au principe de la valeur de remplacement totale telle que définie par la NP5. Ils ont été calculés conjointement par le cabinet, les notables et élus locaux en tenant compte des paramètres suivants :

- L'âge de maturation ou l'âge de production de l'espèce d'arbre ;
- La productivité annuelle de l'arbre ;
- La valeur marchande du produit au marché local par kg ;
- Le coût d'un semis d'arbre ;
- Le niveau de maturité de l'arbre (semis, jeune non productif, mature et productif).

La valeur d'un arbre mature productif est égale au coût du plant, plus la valeur de la production annuelle multipliée par le nombre d'années jusqu'à l'âge de maturité.

$$\text{PerteArbre} = \text{PrixPied} + (\text{PerteRécolte} \times \text{Amarbre})$$

$$\text{PerteRécolte} = (\text{Prixkg} \times \text{Rnarbre})$$

- PrixPied : Prix du pied en F CFA
- Rnarbre : Rendement de l'arbre
- PerteRécolte : Perte de récolte
- PrixKg : Prix du fruit au kg
- Amarbre: Age de production de l'arbre en année

7.1.4. Méthode d'évaluation des espèces forestières

Les valeurs des arbres forestiers sont déterminées sur la base du décret n°2001-217 du 16 mars 2001 portant révision de l'article 3 du décret n°96-572 du 09/07/1996 fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière.

7.1.5. Méthode d'évaluation des infrastructures

La méthode d'évaluation des infrastructures tient compte du coût de remplacement à neuf, calculée au coût du marché, ainsi que des coûts de transaction pour son acquisition.

7.2. ÉVALUATION DES PERTES POUR LES CINQ (5) PAP

7.2.1. Évaluation des pertes de terres

Tableau 12 : Estimations des pertes de terres :

Superficie affectées (ha)	Prix unitaire (F CFA)	Valeur de la terre (F CFA)
2,75	1 000 000	2 750 000

Tableau 13 : Estimation des coûts d'appui à la restauration des terres

Superficie affectées (ha)	Prix à l'ha (FCFA)	Montant (FCFA)
2,75	310 000	852 500

7.2.2. Évaluation des pertes de cultures

Tableau 14 : Estimation des pertes sur les cultures ;

Types de spéculations	Superficie (ha)	Rdt (T/ha)	PU (FCFA)	Valeur de la perte (FCFA)
Arachides	0,959	1,2	750	863 100
Mil	1,791	0,8	400	573 120
TOTAL				1 436 220

7.2.3. Évaluation des pertes d'arbres fruitiers

Tableau 15 : Estimation des pertes sur les arbres fruitiers

Arbres fruitiers	Nombre de pieds	Cout unitaire	Montant (FCFA)
<i>Adansonia digitata</i> (Baobab)	3	356 500	1 069 500
<i>Ziziphus mauritiana</i> (Jujubier)	2	106 500	213 000
<i>Balanites aegyptiaca</i> (Soump)	1	701 500	701 500
TOTAL			1 984 000

7.2.4. Évaluation des pertes d'espèces forestières

Tableau 16 : Estimation des pertes sur les espèces forestières

Espèces forestières affectées	Nombre de pieds	Prix Unitaire	Montant (FCFA)
<i>Faidherbia albida</i> (Kad)	8	12 000	96 000
<i>Acacia senegal</i> (Vérek)	2	10 000	20 000
<i>Celtis integrifolia</i> (Boul)	1	8 000	8 000
TOTAL			124 000

7.2.5. Évaluation des pertes d'infrastructures

Le projet n'engendrera pas de pertes d'infrastructure

7.2.6. Évaluation totale des pertes

Tableau 17 : Récapitulatif des pertes

Catégories	Montant (FCFA)
Perte de terres	2 750 000
Appui à la restauration des terres	852 500
Perte de culture	1 436 220
Perte d'arbres fruitiers	1 984 000
Perte d'arbres forestiers	124 000
TOTAL	7 146 720

7.3. PROCESSUS D'INDEMNISATION

Le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet. Toutefois, il faut rappeler que le projet ne prévoit pas d'indemnisations au sens classique du terme. Mais compte élaborer des sous-projets qui seront proposés au financement de PGRNS. Ils devraient permettre aux PAP de retrouver des conditions économiques égales ou meilleures que celles avant le projet pôle aquacole de Soussoung.

8. MESURES DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT À LA RÉINSTALLATION

Ce PAR/PRMS vise à restaurer et/ou améliorer les capacités des personnes affectées à optimiser les ressources disponibles pour générer des revenus et moyens subsistance leur permettant d'améliorer leurs conditions de vie. Il s'agira d'améliorer les moyens de subsistance des personnes dont les revenus sont définitivement affectés par le projet.

Les consultations ainsi que les enquêtes socioéconomiques ont permis d'identifier des mesures de compensation pour les pertes subies et d'amélioration des moyens de subsistances de ces PAP. Ces mesures se résument à des sous-projets dans les domaines du maraîchage et de l'aviculture.

8.1. MESURES DE COMPENSATION ET RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE

Les pertes subies par les PAP ne seront pas des compensations en espèces mais plutôt en nature sous formes de mesures de restauration des moyens de subsistance. En effet au-delà même des impacts directs, le projet vise à améliorer les conditions de vie des populations. Cette option en nature a été discutée et accordée avec les PAP.

L'estimation des compensations se réfère aux pratiques sénégalaises tout en respectant les exigences de la Banque Mondiale. Dans le cas de Soussoung, il s'agit de perte définitive de terres pour 5 ménages et pour 26 membres de ménage enquêtés. Les mesures de compensation identifiées sont constituées de sous-projets à présenter au PGRNS.

Le PGRNS propose la mise en place de sous-projets qui ont été identifiés pour l'accompagnement des impacts directs et même au-delà les personnes vulnérables identifiées.

Quant à la perte des arbres la méthodologie d'évaluation exige la prise en compte de l'âge de l'arbre, sa production, le nombre d'années qu'un arbre de remplacement va prendre pour atteindre sa maturité. Toutefois, dans le cas du projet Soussoung les arbres seront conservés.

8.2. OPTIONS DE COMPENSATION EN NATURE SOUHAITÉES

Les ménages souhaitent bénéficier de mesures d'assistance qui visent à les aider à développer et mettre en œuvre des activités à la charge du projet pour :

- Pallier le manque de moyens,
- Acquérir sa propre maison,
- Développer ses propres activités.

Concernant les types d'appui spécifiques ou activités génératrices de revenus que les ménages souhaitent développer avec l'appui du Projet par ordre de priorité portent sur :

1. Le maraîchage ;
2. L'aviculture ;
3. Le transport ;
4. Le commerce ;
5. Les emplois dans le projet aquacole.

Le tableau suivant donne plus de détails sur les mesures d'accompagnement attendues par les 5 ménages exploitant le périmètre cédé au projet.

Tableau 18 : Mesures d'accompagnement attendues par les impactés

Questions	Ménage 1	Ménage 2	Ménage 3	Ménage 4	Ménage 5
Quel type d'appui spécifique ou activités génératrices de revenus aimeriez-vous	Maraichage et commerce	Maraîchage	Maraîchage	Aviculture et prendre mes enfants pour	Chauffeur

Questions	Ménage 1	Ménage 2	Ménage 3	Ménage 4	Ménage 5
développer avec l'appui du Projet ?				qui il puisse travailler sur le projet	
Combien y a-t-il de personnes au sein de votre ménage qui pourraient vous aider à développer ce type d'activité ?	2	7	7	3	3
Avez-vous déjà pratiqué l'activité dont l'appui est souhaité ?	Non	Oui	Oui	Non	Non
Si oui, pendant combien de temps l'avez-vous pratiqué ?		3 ans	3 ans		
De quelles tâches étiez-vous responsable ?		Maraîchage	Maraîchage		
Quelles sont les difficultés que vous avez ou pensez rencontrer dans la pratique de cette activité dont l'appui est souhaité ?	Manque connaissance	Aucune	Aucune	Manque de formation	Aucune
Selon vous, quelle est la première formation que vous souhaiteriez avoir pour trouver des solutions aux difficultés rencontrées ?	Formation en maraîchage	Aucun	Aucun	Renforcement de capacité	Auto-école pour obtention de permis de conduire
Selon vous, quelle est la deuxième formation que vous souhaiteriez avoir pour trouver des solutions aux difficultés rencontrées ?	Formation en commerce	Aucun	Aucun	Formation sur l'agriculture	Accompagnement sur l'agriculture maraîchère
Selon vous, quelle est la troisième formation que vous souhaiteriez avoir pour trouver des solutions aux difficultés rencontrées ?	Développement personnelle	Aucun	Aucun	Formation sur l'aviculture	Accompagnement sur l'élevage
Selon vous, quelle est la quatrième formation que vous souhaiteriez avoir pour trouver des solutions aux difficultés rencontrées ?	Gestion	Aucun	Aucun	Formation sur l'élevage	Renforcement de capacité et développement personnelle
Quel renforcement de capacité souhaiteriez-vous ?	Technique commercial	Machine, engrais	Machine, engrais	Sur agriculture et l'élevage	Agriculture, élevage et aviculture

Il ressort de ce tableau que l'activité maraîchère est la plus demandée. Trois sur les cinq PAP souhaitent être appuyés pour développer des activités maraîchères. Ensuite viennent l'aviculture et le transport. Concernant le transport (l'obtention du permis), il a été expliqué à la PAP que cette catégorie de dépenses n'est pas éligible et que le projet ne pourra pas aider à la financer. À la suite de cela, il s'est rabattu sur son deuxième choix, à savoir l'aviculture.

8.3. COMPENSATIONS ET RESTAURATION/AMÉLIORATIONS DE MOYENS DE SUBSISTANCE PROPOSÉES

Sur la base des données d'enquêtes et des entretiens (focus groupes) menés avec les bénéficiaires, deux (2) types de projets ont été retenus comme mesures d'accompagnement :

- Un projet de maraîchage,
- Un projet avicole.

Ainsi, le restant de l'assiette foncière de huit (8) hectares détenus par la Mairie et qui est prévu pour accueillir des sous-projets liés au pôle aquacole abritera les jardins maraichers des 3 PAP concernées, ainsi que les poulaillers. Cette opportunité règle le problème de la disponibilité de terres pour les sous-projets.

8.3.1. Projet de maraîchage

Ce projet vise la production de cultures maraîchères pour les 3 PAP qui ont choisi le projet de maraîchage pour des superficies perdues respectives de :

Tableau 19: Superficie prévue pour chaque PAP

PAP	SS1-240212-3	SS2-240212-1	SS2-240212-2	Total
Superficies	0,02 Ha	0,92 Ha	0,84 Ha	1,78 Ha
Arrondis	0,125 Ha	1 Ha	0,875 Ha	2 Ha

Ces projets se situant à proximité des forages du pôle aquacole, ils pourront bénéficier de celui-ci pour les besoins en eau pour les cultures d'oignon, de tomate et de piment.

Ce projet comporte deux (2) volets qui seront développés à savoir :

1. L'exploitation des 1,5 hectares de cultures d'oignon (0,75 ha), de tomate (0,5 ha) et de piment (0,25 ha).
2. Le traitement et la commercialisation des produits devra être approfondis afin de s'assurer que la production puisse avoir des débouchés sûrs garantissant son écoulement.

Tableau 20: Spéculations proposées pour les projets de maraîchage

PAP	Superficie perdue (Ha)	Superficie de la parcelle (Ha)	Piment Big Sun	Oignons VDF	Tomate calinogo
SS1-240212-3	0,0196	0,125	0,125	0	0
SS2-240212-1	0,916925	1	0,25	0,5	0,25
SS2-240212-2	0,8392	0,875	0,25	0,5	0,125
Total superficie	1,775725	2	0,625	1	0,375

8.3.2. Projet avicole

L'objectif est d'élever des poulets de chair pour la production de viande. Ces poulets sont généralement élevés sur une période de 6 semaines avant d'atteindre un poids commercial (entre 1,5 et 2,5 kg). L'aviculture est un secteur en pleine expansion, particulièrement dans des pays comme le Sénégal, où la demande en produits avicoles est en forte augmentation. Le projet vise à répondre à un besoin non satisfait en viande de volaille, tout en contribuant à la sécurité alimentaire et à la création d'emplois. Il a pour objectif de :

- Assurer l'autosuffisance alimentaire ;
- Développer la création d'une activité économique ;
- Créer des emplois pérennes ;
- Augmenter les revenus des ménages.

Ce projet consiste en :

1. La construction et l'équipement d'un poulailler ;
2. La formation d'une personne à l'élevage de volailles et à la gestion d'un poulailler ;
3. L'achat des poulets et alimentation (les soins vétérinaires et prévention y compris) ;
4. La gestion de l'activité.

8.4. MESURES D'ASSISTANCE EN FAVEUR DES PAP VULNÉRABLES

L'assistance aux groupes vulnérables se fera dans le cadre de mise en œuvre de sous-projets identifiés en guise de compensations au PAP. Il s'agit de les associer aux sous-projets en procédant à une discrimination positive en leur faveur. Il est proposé que 10% des bénéficiaires de chaque sous-projet soient des personnes vulnérables. Une demande récurrente des PAP et des populations en général est d'être associé et de bénéficier en priorité du projet aquacole en phase exploitation.

Une attention particulière sera accordée à cette catégorie de PAP par le maître d'œuvre afin de s'assurer qu'elle dispose de toute l'assistance nécessaire pour la réussite des sous-projets les concernant.

9. CONSULTATION ET ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences fortes de la Banque Mondiale (BM). Le processus d'information, de consultation et de participation du public est essentiel parce qu'il constitue l'opportunité pour les personnes potentiellement impactées déplacées de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre du projet envisagé. Ce processus sera déclenché dès la phase de formulation du projet et touchera toutes les parties prenantes au processus, et notamment les communautés locales à la base.

9.1. MÉTHODOLOGIE

La consultation s'est déroulée en quatre phases :

- Phase Information sur le projet : Elle s'est faite à l'occasion de plusieurs missions intervenues au cours de la préparation et la formulation du projet et au démarrage de la mission de formulation du PAR/PRMS ;
- Phase de réalisation des missions de consultation des services techniques déconcentrés et des autorités territoriales décentralisées ;
- Phase de la consultation des communautés et des consultations individuelles et lors du recensement des PAP et identification des biens impactés au niveau des PAP ;
- Et enfin, la phase de restitution du PRMS en assemblée ou audience publique.

Ainsi, l'étape 4, relative à l'atelier de restitution du PAR auprès des PAP a pour but de vérifier l'acceptabilité sociale.

Étape 1 : Information

Les activités d'information de la population se sont déroulées avant le début de l'enquête socio-économique et du recensement sur le terrain. Cette étape d'information s'est déroulée en deux temps.

Dans un premier temps, le Consultant a été introduit par le PGRNS par lettre adressée au Gouverneur de Thiès, afin de pouvoir rencontrer les autorités administratives locales et aux représentants des collectivités locales. Ces acteurs ont été informés du mandat, du démarrage des enquêtes de recensement, et de la nécessité d'organiser une assemblée publique d'information auprès des populations pour leur présenter le projet et les détails essentiels sur la réinstallation.

Dans un second temps, une assemblée d'information publique a été tenue à l'intention des populations et des PAP à Soussoung, en présence des représentants de la mairie de Soussoung. Les personnes ciblées par l'assemblée étaient surtout celles susceptibles de subir des pertes en raison du projet.

Aussi, l'occasion a été saisie pour informer sur la date limite d'éligibilité fixée à la fin du recensement à savoir le **13 février 2024**.

Etape 2 : Assemblée communautaire d'information

Une assemblée communautaire d'information a été organisée.

Au cours de celle-ci, les personnes présentes ont exprimé certaines préoccupations et formulé des questions portant sur les points suivants :

- Comment se fera le recrutement de la main d'œuvre locale par le projet ?
- Les emplois du pôle aquacole vont-ils bénéficier aux populations ?
- Qui bénéficiera des sous-projets ?
- Quel sera l'impact du projet sur l'amélioration du niveau de vie des populations ?

Étape 3 : Consultations individuelles auprès des PAP

Les enquêtes socio-économiques et de recensement ont été l'occasion de rencontrer chaque PAP individuellement. Des questions concernant les options de compensation en termes de sous-projets à initier ont été posées à chaque PAP, et ce, afin d'obtenir leurs préférences de réinstallation/restauration de moyens de subsistance. De la même manière, les souhaits des PAP sur les options de sous-projet : maraîchage, aviculture, transformation de produits agricoles, capacitation.

Étape 4 : Restitution des enquêtes

Cette restitution a porté essentiellement sur les éléments du PAR/PMRS qui constituent les principaux enjeux pour les populations affectées :

- Description succincte des activités du projet pôle aquacole de Soussoung
- Objectifs du PRMS ;
- Résultats des recensements et enquêtes socioéconomiques ;
- Éligibilité à la compensation/réinstallation ;
- Types de pertes ;
- Information sur la nature des sous-projets proposés.

9.2. PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES A LA PREPARATION ET L'APPROBATION DU PAR ET/OU PRMS

La présente tâche a mis l'accent sur le besoin de réaliser des consultations constructives avec l'ensemble des parties prenantes au sujet de la stratégie de montage du projet et le mode de compensation sous forme d'accompagnement.

Ce volet a été traité sous forme d'un programme participatif où il a été fourni aux PAP les détails des approches de diffusion de l'information, de consultation publique et de participation à chaque étape de réalisation du PAR/PMRS.

L'accent a été mis sur les points suivants :

- La stratégie de consultation et de participation des personnes affectées ;
- Les points de vue exprimés par les PAP ;
- Une présentation de l'alternative de compensation du projet ;
- La mise en place de mesures pour une prise en charge spécifique des PAP vulnérables.

9.3. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS AVEC LES PAP

Les travaux de terrain se sont déroulés sur cinq (5) jours. Le calendrier de déroulement est donné dans le tableau ci-dessous.

Tableau 21: Déroulement des consultations des PAP

Date	Activités
Jour 1 : 08 février 2024	Réunion avec l'ensemble des responsables de terrain affectés et certains habitants des zones environnantes.
Jour 2 : 09 février 2024	L'équipe a procédé au repérage, à l'identification, la mesure et la délimitation des parcelles
Jour 3 : 10 février 2024	Achèvement de l'ensemble de prises de coordonnées géographiques et mesures et parcellement nécessaires à l'étude du projet. Début des activités liées aux enquêtes du questionnaire ménage - Travail en deux équipes séparées de deux (2) enquêteurs ;
Jour 4 : 11 février 2024	Poursuite de l'enquête du questionnaire des ménages Fin d'après-midi, fusion des 2 équipes pour l'enquête de la dernière PAP

Jour 5 : 12 février 2024	Réunion de toute l'équipe de travail pour faire le point des investigations : - Rassemblement des données recueillies sur le terrain ; - Uniformisation des questionnaires ; - Mise à jour du logiciel des tablettes et de la plateforme d'enquête ; - Envoi des résultats des enquêtes au géo-informaticien de l'équipe pour traitement.
Jour 6 : 13 février 2024	Retour sur le terrain pour des compléments d'enquête auprès de 3 des 5 PAP, Reprise de deux (2) enquêtes jugées incomplètes
Jour 6 : 14 février 2024	Retour sur Dakar

Le tableau ci-dessous résume les attentes et les préoccupations des PAP.

Tableau 22: Attentes et les préoccupations des PAP

Numéro de ménage	Appréciation du projet	Attentes par rapport à l'accompagnement du projet	Craintes par rapport à la réinstallation
SS1-240212-3	Bonne	Maraîchage, Aviculture, petit commerce, affectation de terre	Les gens seront déplacés de leurs terres sans appui Des emplois seront attribués à des étrangers
SS2-240212-1	Bonne	Maraîchage, Petit commerce. Aider nos enfants à rester dans le village au lieu de faire l'exode rural	Les gens seront déplacés de leurs terres sans appui. Des emplois seront attribués à des étrangers. Perte des valeurs traditionnelles
SS2-240212-2	Bonne	Maraîchage, Petit commerce. Elargir le projet vers d'autres villages environnants	Les gens seront déplacés de leurs terres sans appui. Des emplois seront attribués à des étrangers. Perte des valeurs traditionnelles
SS1-240213-2	Bonne	Maraîchage, AGR, Aviculture, Petit commerce, Affectation de terre RC, formation	Les gens seront déplacés de leurs terres sans appui. Des emplois seront attribués à des étrangers. Les poissons issus du pole seront consommés par les villageois ou exportés ?
SS1-240212-1	Moyenne	Maraîchage, AGR, Petit commerce, Aviculture, Affectation de terre RC, Formation	Les gens seront déplacés de leurs terres sans appui. Des emplois seront attribués à des étrangers. Les eaux usées issues du pole seront réutilisées ?

Il ressort des discussions faites avec les populations les recommandations, inquiétudes et requêtes suivantes :

Populations au cours de la réunion du 08 février 2024	Inquiétudes	Souhaits/recommandations
	Absence de sécurisation des terres de culture : risques pour les récoltes	Acquisition d'outils ou matériels de récolte / équipements de : transformation (moulins, décortiqueuses) ...
	Menaces diverses pour les cultures	Augmentation de batteries électriques solaires rechargeables (amélioration de la fourniture en énergie)
	Attaques des récoltes par des insectes ou oiseaux	Accroissement/renforcement de la disponibilité de plaques solaires
	Pertes des récoltes / récoltes endommagées	Accès facilité aux terres

10. MÉCANISME DE GESTION DES GRIEFS ET PROCÉDURES DE RECOURS

Le mécanisme de gestion des griefs et des procédures de recours est non juridictionnel. Il s'inspire des modes locaux de gestion des plaintes. Ils sont jugés assez efficaces et pratiques pour anticiper et porter une solution à un litige lié aux impacts du projet sur les biens et les personnes **sauf pour les affaires d'ordre VBG/AES/HS qui sont traitées spécifiquement et jamais à l'amiable.**

Il est essentiellement fondé sur deux principes : la médiation et la conciliation.

10.1. MÉCANISME DE GESTION DES GRIEFS

Le MGP s'appuiera sur les systèmes formels ou informels de réclamation et de gestion des conflits déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront renforcés ou complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale.

Par conséquent, les personnes qui souhaitent soumettre une plainte ou soulever une inquiétude ne le feront que si elles sont certaines que les plaintes seront traitées de manière rapide, juste et sans risque pour elles ou pour autrui. La crainte de représailles (action de se venger d'une personne qui a porté plainte) est souvent redoutée chez les plaignants.

Pour s'assurer qu'un système de plainte est efficace, fiable et opérationnel, il faut respecter quelques principes fondamentaux :

- **Participation** : le succès et l'efficacité du système ne seront assurés que s'il est développé avec une forte participation de représentants de tous les groupes de parties prenantes et s'il est pleinement intégré aux activités du Projet. Les populations, ou groupes d'utilisateurs, doivent participer à chaque étape des processus, depuis la conception jusqu'à l'exploitation, en passant par la phase de travaux du Projet.
- **Mise en contexte et pertinence** : tout processus de développement d'un système de plaintes doit être localisé de façon à être adapté au contexte local, conforme aux structures de gouvernance locale et inscrit dans le cadre particulier du programme mis en œuvre. Encore une fois, cela ne pourra se réaliser que si le mécanisme est conçu de manière participative en consultation avec ses utilisateurs potentiels et autres parties prenantes.
- **Sécurité** : pour s'assurer que les personnes sont protégées et qu'elles peuvent présenter une plainte ou exprimer une préoccupation en toute sécurité, il est nécessaire d'évaluer, soigneusement, les risques pour les différents utilisateurs et les intégrer à la conception du MGP. Il est essentiel aussi, d'assurer la sécurité des personnes qui ont recours au mécanisme pour garantir sa fiabilité et efficacité.
- **Confidentialité** : pour créer un environnement où les parties prenantes peuvent aisément soulever des inquiétudes, avoir confiance dans le mécanisme et être sûres de l'absence de représailles, il faut garantir des procédures confidentielles. La confidentialité permet d'assurer la sécurité et la protection des personnes qui déposent une plainte ainsi que leurs cibles. A cet effet, seul un nombre limité de personnes doivent avoir accès aux informations sensibles.
- **Transparence** : les parties prenantes doivent être clairement informées de la démarche à suivre pour avoir accès au MGP et des différentes procédures qui suivront une fois qu'elles l'auront fait. Ainsi, l'objet et la fonction du mécanisme doivent être communiqués en toute transparence.
- **Accessibilité** : Le mécanisme doit être accessible (saisine facile aussi bien des points de vue du système que de la langue) au plus grand nombre possible de personnes appartenant aux différents groupes de parties prenantes (les exclues, les marginalisées ou vulnérables).

Le tableau ci-dessous présente la synthèse de la procédure de gestion des griefs proposée.

Tableau 23: Synthèse de la procédure de gestion des griefs proposée

Étape	Description du processus	Calendrier	Responsabilité
Structure de mise en œuvre du Mécanisme	Le Comité Local de Gestion des Plaintes « CLGP » au niveau communautaire ; Au niveau départemental par le Préfet qui joue un rôle déterminant dans le processus de règlement des conflits au sein de sa circonscription ; Au niveau régional où le Gouverneur pourra requérir l'appui du représentant régional du Médiateur de la République dans le processus de règlement des litiges.		
Prise en charge en cas de grief	Les griefs peuvent être présentés par les voies suivantes : • Voie orale/personne à personne ; • Ligne téléphonique / SMS ; • Messagerie électronique; • Lettre ; • Formulaire de plainte; • Les personnes sans rendez-vous peuvent remplir les formulaires des griefs chez : le chef de village de Soussoung, la mairie de Ndiagianiao, la sous-préfecture de Fissel, la préfecture de Mbour, la gouvernance de Thiès et au niveau de l'UGP.		
Tri, traitement	Toute plainte reçue est transmise aux points focaux locaux qui l'enregistre dans la base en les classant selon les catégories suivantes : - Enquêtes et à l'évaluation des biens ; - Critères d'éligibilité ; - Dégât collatéral lié aux travaux ; - Engagements pris par le projet non respectés; - Retards dans la mise en œuvre des mesures de restauration; - Griefs du travail ; - VBG / AES / HS.	À la réception de la plainte	Points focaux locaux pour les griefs

Étape	Description du processus	Calendrier	Responsabilité
Remerciements et suivi	La réception du grief est reconnue au plaignant par les points focaux locaux et l'information est aussi consignée dans la base de données.	Dans les 2 jours suivant la réception	Points focaux locaux pour les griefs
Vérification, enquête, action	L'enquête sur la plainte est menée par CLGP. Un projet de résolution est formulé par cette dernière et est communiqué au requérant pour accord. Les actions correctives éventuelles issues de l'enquête sont consignées dans le projet de résolution.	Dans les 10 jours ouvrables	CLGP et personnes ressources aptes à les appuyer
Suivi et évaluation	Les données sur les plaintes sont recueillies puis centralisées dans une base de données en ligne qui est accessible à l'UGP et des rapports peuvent être tirés à chaque instant pour un suivi des actions et une évaluation du processus à chaque fois que le besoin est présent.	En continu	L'unité de gestion de projet
Communication d'une rétroaction	Les commentaires des plaignants concernant leur satisfaction à l'égard du règlement des plaintes sont recueillis après présentation de la résolution au plaignant.	Après chaque résolution présentée au plaignant	Points focaux locaux pour les griefs
Formation	Les besoins de formation du comité local et des acteurs concernés au niveau des UGP sont les suivants : • Compréhension du Cadre Juridique ; • Techniques de Gestion des Plaintes avec l'utilisation d'outils pratiques comme les fiches de plaintes, la base de données (saisie des plaintes, extraction des statistiques, etc.) • Communication et Sensibilisation des parties prenantes sur l'existence et le fonctionnement du MGP ; • Médiation et Résolution des plaintes à l'amiable ; • Suivi de l'évolution des plaintes et l'évaluation de l'efficacité du MGP via la plateforme (base de données).	Avant la mise œuvre du PAR/PRMS et du projet	Les UGP

Étape	Description du processus	Calendrier	Responsabilité
Le paiement de réparations à la suite du règlement de la plainte	Les solutions exigeant une contribution financière additionnelle de la part du projet sont d'abord présentées aux UGP, avant de présenter la solution envisagée au réclamant et les montants sont calculés suivant le barème utilisé dans le cadre du présent PAR si les plaintes sont liées à la réinstallation. Si le réclamant accepte la solution proposée, un document doit être signé entre les deux parties de façon à consigner par écrit la solution et les termes de l'accord trouvé. La solution est ensuite mise en œuvre et le dossier de réclamation est fermé.	Dans les 10 jours ouvrables après la vérification et l'enquête	CLGP et UGP

10.2. MÉCANISME DE RECOURS

Le projet fournira un processus d'appel si le plaignant n'est pas satisfait du règlement proposé de la plainte. Une fois que tous les moyens possibles de régler la plainte ont été proposés et si le plaignant n'est toujours pas satisfait, il devrait être informé de son droit à un recours juridique.

10.3. GESTION DES PLAINTES LIEES AUX VBG/EAS/HS

Les plaintes sensibles en particulier celles liées aux VBG/EAS/HS bénéficieront donc d'un traitement et d'une prise en charge spécifiques.

En principe, toute personne qui est au courant d'un cas de VBG ou reçoit une plainte sensible doit l'orienter soit vers les services spécialisés (Actions sociales), ou vers les matrones, sage-femmes, monitrice rurale, les Boutiques de droit¹⁵, les « Bajenu Gox », etc., ou vers l'Expert Genre du projet et/ou acheminées vers les voies légales pour y apporter une réponse appropriée.

Le rôle de l'Expert Genre de l'UGP n'est pas de prendre en charge les cas de VBG/EAS/HS, mais de faciliter le référencement de cas et promouvoir la fonctionnalité du circuit de référencement.

L'enregistrement et la prise en charge des cas seront faits uniquement par les structures habilitées ou spécialisées qui seront identifiées comme acteurs VBG opérationnels dans la zone du projet, durant la mise en œuvre.

Il sera procédé à la cartographie de ces acteurs VBG, au renforcement de leurs capacités sur les procédures à suivre concernant les VBG, etc.

Cette activité qui est de la responsabilité de l'Expert Genre et VBG sera réalisée dès l'entrée en vigueur du projet.

Ces renforcements mettront l'accent sur la réception d'une plainte de VBG/EAS/HS, le référencement des cas aux prestataires de services, et sur les principes directeurs clés y afférant, notamment l'importance de la confidentialité et de la sécurité.

La personne plaignante bénéficiera d'un accompagnement et des appuis nécessaires (juridiques, psychologiques, médico-sociaux, tests de grossesse, d'IST VIH/Sida, etc.) durant toute la procédure.

S'il s'est avéré que des actes d'exploitation ou d'abus sexuels concernent le personnel ou les prestataires du projet, l'UGP suspendra ou cessera immédiatement la relation contractuelle.

La non-dénonciation, l'encouragement ou la tolérance d'un délit sexuel est passible de poursuites. Toute personne qui signale un cas d'exploitation ou d'abus sexuels avérés, ou qui a coopéré dans le cadre d'une enquête sur de tels actes, bénéficiera d'une protection si nécessaire.

La procédure à mettre en place doit permettre aux personnes plaignantes de déposer leur plainte sensible tout en leur assurant la sécurité et la confidentialité. Les personnes recevant des plaintes doivent s'assurer que les plaignant(e)s ne sachant pas écrire soient assistées par une personne de leur choix pour remplir le formulaire.

Le signalement des cas liés aux EAS/HS se fera à travers plusieurs canaux dont :

- La mise en place de boîtes de suggestion accessibles où les plaignant(e)s peuvent déposer des plaintes anonymes ou non, au choix, formulées par écrit, ou par voie verbale, etc. ;
- La création d'adresses courriel, et postale et d'un numéro de téléphone vert, dédiés aux plaintes d'EAS et HS ;

- L’affichage des adresses de Courriers physiques ou électroniques et des contacts téléphoniques du projet;
- L’affichage des numéros des services et structures d’accueil, de sécurité, de secours d’appui ;
- (Gendarmerie, Police, Sapeurs-Pompiers, services sociaux, centre d’écoute, Association d’aide, relais communautaires, numéro vert, etc.);
- La mise en place d’une plateforme (site Web interactif, page Facebook, page Twitter);
- L’implication des services et personnes ressources spécialisées et des relais communautaires du projet pour faciliter l’identification et l’accueil des victimes;
- L’aménagement d’espaces d’accueil et d’écoute préservant l’anonymat, etc.

L’emplacement de ces canaux et sites sera largement diffusé dans la zone d’influence du projet. Le projet travaillera en étroite collaboration avec les structures de réponse et de prise en charge des survivantes de VBG/EAS/HS existantes dans la zone d’intervention listées dans un répertoire des services de prise en charge des VBG. Cependant, pour le traitement de toute plainte liée aux VBG/EAS/HS, le consentement de la survivante sera donc recueilli au préalable.

L’UGP mettra en place un programme de renforcement des capacités des différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre afin que le mécanisme fonctionne adéquatement en respectant les principes d’équité, de transparence, d’efficacité, de confidentialité et assurant la documentation de toutes les plaintes.

10.4. GESTION DES PLAINTES LIEES AUX TRAVAUX

Concernant les plaintes liées aux travaux, un mécanisme sera mis en place et il sera décrit dans les procédures de gestion du travail et sera divulgué auprès des travailleurs. Dans le processus de communication un rappel va être opéré sur le fait que le projet ne tolère pas de représailles contre les parties prenantes.

10.5. VULGARISATION DU MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

L’action de vulgarisation va passer par la combinaison de l’approche participative et celle diffusionniste pour faire connaître aux populations :

- i. La possibilité de déposer une plainte ;
- ii. Les procédures de dépôt et de traitement des plaintes ;
- iii. Les voies de recours,
- iv. Les résultats des actions liées au système des gestions des plaintes/réclamations afin d’améliorer sa visibilité et renforcer la confiance de la population.

Sur le plan médiatique, il s’agira de s’appuyer sur les moyens disponibles dans la zone d’intervention du projet pour la réalisation et la diffusion sur la base d’une convention de partenariat, d’émissions dans les langues locales, de débats en direct avec les populations à travers le support questions/réponses et éventuellement des sketches.

Cette vulgarisation a démarré dès le début d’élaboration du PAR notamment lors des assemblées villageoises.

11. COÛTS ET BUDGET DU PAR

11.1. BUDGET GLOBAL DE LA REINSTALLATION

Le budget de la réinstallation correspond aux coûts de mise en œuvre des (cinq) 5 sous-projets proposés par les PAP pour un coût global de **12 715 000 FCFA** réparti comme suit :

- 2 projets de création d'une activité d'aviculture (Elevage poules de chair) : 2 600 000 FCFA x 2 = 5 200 000 FCFA ;
- Projet de création d'une activité de maraîchage (Production de Tomate, Oignon et Piment) : 7 515 000 FCFA.

11.1.1. Budget du projet aviculture par PAP

Projet aviculture	
Budget estimatif	
Infrastructures	Coût
Construction du poulailler aéré, sécurisé et adapté à la gestion des poulets de chair (50 m2 pour environ 500 poulets).	600 000 FCFA
Aménagement avec des espaces pour la gestion de la litière et des déjections	50 000 FCFA
Matériel de base (mangeoires, abreuvoirs, perchoirs, etc.)	150 000 FCFA
Système d'éclairage et de ventilation	100 000 FCFA
Sous-total	900 000 FCFA
Achat des poulets et alimentation	
Achat des 500 poussins de chair (Prix moyen du poussin de chair : environ 500 FCFA)	250 000 FCFA
Alimentation pour 500 poulets pendant 6 semaines (aliments de démarrage, croissance et finition)	850 000 FCFA
Sous-total	1 100 000 FCFA
Soins vétérinaires et prévention	
Soins vétérinaires (vaccins, traitements contre les maladies courantes)	150 000 FCFA
Sous-total	150 000 FCFA
Main-d'œuvre et gestion	
Salaire de deux (2) travailleurs pour l'entretien quotidien, la gestion de l'alimentation et du nettoyage du poulailler	250 000 FCFA
Sous-total	250 000 FCFA
Divers et imprévus	
Réparations imprévues, achat de matériel supplémentaire, etc.)	100 000 FCFA
Sous-total	100 000 FCFA
Formation et encadrement	
Formation de base en aviculture	100 000 FCFA
Sous-total	100 000 FCFA
Total estimé	2 600 000 FCFA

Montant total estimé pour 2 PAP	5 200 000 FCFA
--	-----------------------

11.1.2. Budget du projet production maraîchère(pour 3 PAP)

Projet maraichage	
Budget estimatif	
Infrastructures	

Clôture du périmètre maraîcher (grillage, tubes carrés, fil, porte) pour 2 Ha.	3 000 000 FCFA
Sous-total	3 000 000 FCFA
Préparation des nouvelles terres attribuées	
Défrichage, désherbage, dessouchage, bêchage, etc.	630 000 FCFA
Sous-total	630 000 FCFA
Matériels et outils	
Dotation d'un matériel agricole composé de brouettes, d'arrosoirs, de pelles, de bêches, de fourches, de semoirs, de sarcloirs, de râpeaux, etc.	1 500 000 FCFA (en raison de 500 000 FCFA par PAP)
Sous-total	1 500 000 FCFA
Fourniture d'intrants pour la première campagne (engrais et semences)	
Engrais et produits phytosanitaires	500 000 FCFA
Piment Big Sun (alvéoles)	375 000 FCFA
Oignons VDF	210 000 FCFA
Tomate Kalinago	100 000 FCFA
Sous-total	1 185 000 FCFA
Accompagnement	
Formation accélérée aux techniques de production agricole (en raison de 400 000 FCFA par PAP)	1 200 000 FCFA
Sous-total	1 200 000 FCFA
Total estimé (pour 3 PAP)	7 515 000 FCFA

Tableau 24: Budget global de mise en œuvre du PAR/ PRMS

BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DES SOUS-PROJETS EN GUISE DE COMPENSATION ET DE LA RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE	
<u>PROJET AVICULTURE</u>	5 200 000
<u>PROJET MARAICHAGE</u>	7 515 000
Sous total 1	12 715 000
Budget pour l'appui aux personnes/groupes vulnérables	
Budget de mise en œuvre Inclus dans le PRMS	0
Budget pour la mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP)	
<u>Formation du comité local</u>	100 000
Sous total 2	100 000
BUDGET GLOBAL	12 815 000

Le budget global de l'accompagnement par la mise en œuvre des projets est évalué à la somme de douze millions huit cent quinze mille francs CFA.

11.2. DUREE DE LA MISSION

La durée prévisionnelle proposée pour la mise en œuvre du PAR est de douze (12) mois, c'est-à-dire du mois d'avril 2024 au mois d'avril 2025.

11.3. CHRONOGRAMME D'EXECUTION DES ACTIVITES DE MISE EN ŒUVRE DU PAR/PRMS

L'exécution du PMRS, débutera après la validation des rapports qui se fera dans la période du mois de janvier 25 à décembre 25.

Une fois les rapports du PAR validés, l'UGP SENRM-MPIMP sera chargé de mettre en œuvre le PAR par l'entremise de son équipe sauvegarde.

CHRONOGRAMME DU PAR/PMRS

	janv-25	févr-25	mars-25	avr-25	mai-25	juin-25	juil-25	août-25	sept-25	oct-25	nov-25	déc-25	janv-26
A/ Campagne d'information													
Validation PAR par le comité													
Validation PAR par le Bailleurs													
Diffusion du PAR													
Campagne de sensibilisation et information auprès des PAP													
B/ Acquisition des terrains													
Déclaration d'utilité publique													
Négociation des indemnités (1)													
Compensation des PAP (2)													
C/ Déplacement des PAP et réhabilitation économique													
Assistance au déplacement des PAP (3)													
Réhabilitation économique (4)													
D/Construction du site													
DAO de la construction du parc aquacole													
Sélection de l'entreprise chargée des travaux de construction													
E/Recrutement d'une structure facilitatrice pour mise en œuvre													
Sélection d'une structure facilitatrice													
F/Suivi évaluation du PAR													
Suivi de la mise en œuvre du PAR													

(9) : Le projet ne fait pas l'objet d'indemnisation individuelle donc pas de négociation

(10) : Pas de compensation mais plutôt un accompagnement sous forme de projets qui nécessiteront des formations

(11) : Projet n'envisage pas de déplacement de PAP donc pas d'assistance

(12) : La réhabilitation économique correspondra à l'acceptation, les études complémentaires et à la mise en œuvre des projets prévus pour l'accompagnement des PAP. Ce volet pourra se faire sur une période de neuf (9) mois allant du mois d'août 2024 au mois d'avril 2025.

12. SUIVI ET ÉVALUATION

Le suivi évaluation est une composante essentielle de tout projet. Les dispositions pour tout suivi et évaluation visent à s'assurer que les actions proposées par le PAR/PRMS sont mises en œuvre tels que prévues et dans les délais établis, d'une part ; et que les résultats attendus sont atteints, d'autre part. Le suivi évaluation permet ainsi d'enclencher des mesures correctives lorsque des manquements ou déficiences sont constatés.

L'objectif principal du plan de réinstallation est d'assurer aux personnes affectées une compensation juste et équitable, ainsi qu'un niveau de vie et des conditions de vie équivalents ou meilleurs à ce qu'elles connaissaient avant la réalisation du projet. Ainsi, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le plan de réinstallation devront porter prioritairement sur l'atteinte de ces objectifs.

Le suivi/évaluation du plan de réinstallation visera les objectifs suivants :

- Surveillance effectuée par le l'ANA;
- Suivi interne de la mise en œuvre effectué par l'UGP qui pourra faire appel aux compétences jugées nécessaire;
- Évaluation (suivi externe) effectuée par un consultant externe ou une ONG recrutée à cette fin.

❖ Suivi interne

Veiller à gérer l'ensemble des informations collectées en mettant au point un système de gestion de l'information conforme aux modèles et aux exigences de suivi-évaluation du bailleur (BM); Vérifier en permanence que le programme de travail et le budget du PRMS sont exécutés conformément aux prévisions ;

Vérifier en permanence que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits ;

Identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du PRMS, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur ;

Recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation ;

Coordonner le suivi-évaluation du PRMS aux activités d'évaluation du projet.

Il en découle que les résultats attendus sont essentiellement :

Les indicateurs et jalons sont identifiés (incluant des objectifs et dates butoirs spécifiques) pour suivre l'état d'avancement des activités principales du consultant chargé de la mise en œuvre du PRMS ;

Le système de gestion de l'information est développé et fonctionnel, intégrant toutes les données collectées relativement aux PAP ;

Les indicateurs et les objectifs de performance sont identifiés pour évaluer les résultats des principales activités du consultant chargé de la mise en œuvre du PAR, intégrant les indicateurs de performance du projet.

❖ Evaluation (suivi externe)

Établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet, en matière socioéconomique (le recensement effectué dans le cadre du projet peut être utilisé par le

consultant externe comme base pour développer la situation de référence); Définir, à intervalles réguliers, tout ou une partie des paramètres ci-dessus afin d'en apprécier et comprendre les évolutions;

Établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du PAR en matière sociale et économique.

12.1. INDICATEURS ET CADRE DE SUIVI DES ACTIVITES REALISEES

Différentes mesures de suivi doivent être entreprises afin de s'assurer de la bonne marche de la mise en œuvre du PAR/PRMS. Des mesures de suivi interne ainsi que des mesures d'évaluation (suivi externe) sont présentées aux tableaux ci-dessous.

Il appartiendra l'expert en réinstallation recruté par le PGRNS d'élaborer, au début de ses prestations, un programme de suivi interne de la mise en œuvre du PAR/PRMS. Il sera également du ressort de l'expert en charge de l'évaluation externe d'élaborer son propre plan de suivi et d'évaluation. Les indicateurs de suivi qui doivent être inclus dans les programmes de suivi interne et externe sont présentés aux tableaux qui suivent.

12.2. INDICATEURS ET CADRE DE SUIVI DES IMPACTS PAR/PRMS

Le suivi interne de la mise en œuvre est effectué à l'interne par l'expert chargé de la mise en œuvre du PAR/PRMS

Tableau 25: Mesures de suivi

Composante	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur	Période
Information et consultation des PAP sur les activités de réinstallation économiques	Vérifier que la diffusion de L'information auprès des PAP et les procédures de consultation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR	UGP	Nombre de séances de diffusion du PAR/PRMS validées auprès des PAP Nombre de femmes participant aux séances	Avant et pendant la mise en œuvre du PAR/ PRMS
Mise en place des moyens nécessaires pour la mise en œuvre	Vérifier que les structures pour la mise en œuvre du PAR/PRMS soient en place	PGRNS	- Effectif et moyens en place du Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR/PRMS -Formation de la Commission de conciliation -Nombre de sous-projets effectivement financés -nombre de sous-projets ayant effectivement entamé les activités	Début de la mise en œuvre du PAR/PRMS

Composante	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur	Période
Équité entre les genres	S'assurer que les femmes PAP ont bénéficié de sous-projets financés dans le cadre du PRMS	UGP	-Compensations aux femmes PAP dans le cadre des sous-projets	Au cours de la mise en œuvre
Appui aux personnes vulnérables	S'assurer que les personnes vulnérables identifiées bénéficient des sous-projets et représentent au moins 10% des bénéficiaires.	UGP	Établir une liste des personnes vulnérables dès l'entame de la mise en œuvre du PAR/PRMS	Au cours de la mise en œuvre
Niveau de vie	Vérifier que le niveau de revenu des PAP s'améliore à la suite de la réinstallation.	UGP	Nombre de PAP dont le revenu s'est amélioré à la suite de la mise en œuvre des sous-projets	Au cours de la mise en œuvre
Gestion des réclamations	S'assurer que les réclamations recevables des PAP soient réglées à la satisfaction des PAP	UGP	Établissement d'un registre des réclamations nombre de réclamations recevables (hommes vs femmes) nombre de réclamations résolues	Au cours de la mise en œuvre
Participation des PAP	Vérifier que les PAP ont participé à la mise en œuvre du PAR	UGP	Nombre d'entretiens tenus avec chacun des PAP Nombre d'entretiens tenus avec les femmes	Au cours de la mise en œuvre

12.3. INDICATEURS ET CADRE D'ÉVALUATION DES IMPACTS DU PAR/PRMS

L'évaluation qui correspond au suivi externe est effectuée par un prestataire externe pouvant être soit un consultant ou une ONG recrutée à cet effet.

Tableau 26: Mesures d'évaluation

Composante du milieu	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur	Période
Qualité et niveau de vie	S'assurer que la qualité de vie des PAP ne se soit pas détériorée depuis la réinstallation	UGP chargée du Suivi	- Nombre de PAP dont le revenu a augmenté (hommes/femmes) Nombre de PAP Satisfaites de leur nouvelle situation	Après la mise en œuvre

Composante du milieu	Mesure de suivi	Responsable	Indicateur	Période
Activités économiques	S'assurer que les revenus des PAP soient égaux ou supérieurs à ceux qu'elles connaissaient avant leur réinstallation	UGP chargée du Suivi	Niveau et types de revenu des PAP réinstallées Plaintes des PAP relatives à leurs activités économiques et revenus (Hommes / femmes)	Après la mise en œuvre

ANNEXES

ANNEXE 1: PLAGE PHOTOS AVEC LES RESPONSABLES DES SERVICES TECHNIQUES CONCERNES

	
Entretien avec le Sous prefet de Fissel	Entretien avec le Maire de Soussoung et la Directrice de l'ANA
	
Entretien avec le 1^{er} adjoint au maire de Ndiagianiao	Entretien avec le Chef de Service départemental de la pêche de Mbour

ANNEXE 2: PLAGE PHOTOS DE L'ASSEMBLEE VILLAGEOISE D'INFORMATION

		
Populations présentes à l'assemblée villageoise	Prise de parole des représentants villageois	Réunion pilotée par le consultant
		
Réunion avec l'assemblée villageoise dans le cadre de la Mission assisté par le chef de village M SENE	Participants à l'assemblée villageoise de Soussoung	

ANNEXE 3: FICHE DE CONSENTEMENT ET DE CONFIRMATION DE RECENSEMENT

Consentement

Numéro attribué à la PAP.....

Catégorie de la PAP.....

Zone.....

Je soussignédonne mon accord, par la présente pour recueil de données personnelles me concernant ainsi que les données quantitatives relatives aux activités économiques que je mène dans le périmètre du site du parc aquacole de Soussoung cadre du «**Projet Gestion des Ressources naturelles du Sénégal (PGRNS)**

Envi-Pro PROSPER GUY HOUETO en sa qualité de Consultant individuel mandaté par le PGRNS s'engage à strictement respecter les dispositions de la Loi relative à la protection des données à caractère personnel au Sénégal et les exigences du bailleur en matière de sécurisation, de protection et de respect des données personnelles des Personnes Affectées par le Projet (PAP).

La personne recensée
Prénoms)

L'enquêteur (*Signature précédée du Nom et*

Confirmation

Je reconnais par la présente avoir été recensé (e) comme « Personnes Affectées par le Projet (PAP) ». Les données quantitatives collectées concernant mon activité économique sont les suivantes :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

La personne recensée
Prénoms)

L'enquêteur (*Signature précédée du Nom et*

ANNEXE 4: FICHE DE PLAINTE

Date :

Commune de Village de..... Région de

Dossier N°

PLAINTE

Nom du plaignant :

Adresse : Village:.....

Nature du bien affectée :

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

.....

.....

A, le.....

(Signature du plaignant)

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

.....

.....

A, le.....

(Signature du Chef de Village)

RÉPONSE DU PLAIGNANT :

.....

.....

.....

A, le.....

(Signature du plaignant)

RESOLUTION

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du plaignant)

ANNEXE 5: LETTRE DE DELIBERATION N°05-2023 / C-ND DU CONSEIL MUNICIPAL DE
NDIAGANIAO

REPUBLIQUE DU SENEGAL
REGION DE THIES
DEPARTEMENT DE MBOUR
ARRONDISSEMENT DE FISSEL
COMMUNE DE NDIAGANIAO

DELIBERATION N° 05-2023 / C-ND
DU CONSEIL MUNICIPAL DE NDIAGANIAO
SEANCE DU 19 JANVIER 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL DE NDIAGANIAO

- Vu la constitution ;
- Vu la loi n°2013-10 du 28 Décembre 2013 portant code général des Collectivités Territoriales;
- Vu la loi n°64 – 46 du 22 Juin 1964 relatif au Domaine National ;
- Vu le décret n°72-1288 du 27 octobre 1972 fixant les conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national ;
- Vu le décret n° 2020-1773 du 16 Septembre 2020 modifiant le décret 72-1288 du 27 Octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national ;
- Vu le procès –verbal d'installation du Maire et de ses adjoints en date du 11 Février 2022 ;
- Vu le procès-verbal de la réunion du conseil municipal en sa séance du 19 Janvier 2023.

AFFECTE:

Article premier :

Un terrain des terres du domaine national d'une superficie de **03 hectares**, situé dans le village de **Soussoung** est affecté à l'**Agence Nationale de l'Aquaculture** pour abriter un **projet de pisciculture** dans le cadre du **PGRN** en relation avec la **Banque Mondiale**.

Article 2 : Cette présente délibération sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Ndiagianiao, le 19 Janvier 2023

Dr Téning SENE

**ANNEXE 6 : FICHE D'ÉVALUATION D'ÉLIGIBILITÉ – DONATION VOLONTAIRE
NOM DU PROJET**

Nom / titre / entité de la personne chargée de l'évaluation et de l'examen préalable du site : [Pour des questions techniques, l'appui du Projet sera nécessaire ; par exemple pour produire les cartes de localisation et faire le calcul des superficies...]

1. Date de l'évaluation :

2. Nom de la Région / Commune [à modifier en fonction des divisions administratives du pays] :

3. Description du sous-projet [en fonction du projet] :

4. Des sites alternatifs pour les sous-projets ont-ils été envisagés ? [Petite description pour justifier le recours à la donation volontaire de terres]

5. A qui appartient la parcelle de terrain où le sous-projet va être établi ? [Individu, communauté, etc.] Si le terrain appartient à un individu, procéder à #5. Sinon, procéder à #6]

6. Détails du ménage pour propriétaire individuels

Nom du chef du ménage

Nombre de membres du ménage

Détails du ménage

NOM et prénom Age

Niveau d'éducation

Activité économique

Revenu (CFA/mois)

Commentaires [Noter des particularités par individu tels que des conditions de vulnérabilités] 152

7. Détails propriétaire communautaire ou autre

- Nom de la communauté
- Responsables des droits de terre/chef coutumier/chef de terre/chef de village
- Nom(s) des interlocuteur(s) pour cette donation
- Combien de familles utilisent ce terrain actuellement ? [Développer un tableau détaillé pour présenter les familles, au même niveau de détail que ci-dessus. A présenter en annexe]

8. **Carte de localisation du terrain** [de préférence sur une base de Google Earth], accompagnée par les documents légaux titre foncier/assermentation/note de chef de village/document de reconnaissance du terrain donné par une autorité local...), et à présenter en annexe

9. **A quoi sert actuellement le terrain ?** [Donner une brève description de l'utilisation du terrain au moment de l'évaluation]

10. **Superficie du terrain** [une estimation suffira]

11. **Quelle est la superficie du terrain qui sera donnée au projet ?** [Assurer que cet aspect est aussi présenté sur la carte de localisation]

12. **La partie du terrain qui serait donnée au projet représente quel pourcentage du terrain possédé par le propriétaire ?**

13. **Est-ce que des personnes/ménages risquent de perdre leurs moyens de subsistance en raison de la donation ?**

OUI / NON [Si oui, merci de préciser]

14. **Est-ce que le terrain nécessaire pour le sous-projet engendrera le déplacement de quelqu'un ?**

OUI/NON

15. **Est-ce qu'il y a d'autres personnes qui réclament la propriété de cette parcelle ?**

OUI / NON

16. **Est-ce que la mise en œuvre du projet empêchera l'accès de personnes à des moyens de subsistances tels que des arbres, fruits, plantes ou d'autres ressources naturelles dont ils dépendent ?**

OUI / NON

17. **Est-ce que les personnes, les groupes ou les communautés potentiellement affectés sont consultés et informés de leurs droits, y compris de la disponibilité du mécanisme de gestion des plaintes ?**

OUI [Si oui, veuillez indiquer la date des consultations et donner les détails en annexe à cette fiche] 153

NON [Si non, veuillez indiquer pourquoi des consultations n'ont pas été tenues]

18. **Est-ce que les termes et les conditions du transfert sont connus par toutes les parties prenantes clés (y inclut la mairie et les autorités locales, les utilisateurs ou occupants dans le cas des terres communautaires) ?**

OUI [Si oui, veuillez indiquer les noms et donner les détails en annexe à cette fiche]

NON [Si non, veuillez indiquer pourquoi ces termes et conditions n'ont pas été donnés]

19. Est-ce que le donateur(trice) bénéficiera directement du projet ?

OUI / NON [Quoi qu'il en soit la réponse, donner une brève description avec des détails en annexe, le cas échéant]

20. Pour les terrains communautaires, est-ce que les occupants/utilisateurs du terrain ont donné leurs consentements ?

OUI / NON Veuillez donner des détails en annexe

21. Autres observations d'importance, si nécessaire.

ANNEXE 7: Listes de présences Aux Réunions de Décembre 2023 et février 2024



ENVIRO AUDIT & CONSEILS - SARL
Société A Responsabilité Limitée.
Au capital social de UN MILLION (1.000.000) de FRANCS CFA
Siège Social DAKAR (Sénégal)

Projet Pole Aquacol 2024

Date: 21/12/2023

14	Ibrahima Sène	Chef de village	77 913 17 54	Soussoung, Niagania	
15	Elhadj Sène	Conseiller municipal	78 446 38 50	Soussoung	
16	Matar Dione	Ex Conseiller Municipal Membre Commission d'arrondissement	77 186 77 37	Soussoung	
17	Mégane faye	Notable	77 451 24 85	Soussoung	
18	Ndiane Thiar	Représentant jeunes	77 108 69 98	Soussoung	
19	Fouelle Thiar	Représentant jeunes	78 107 57 11	Soussoung	
20	Yegane Diouf	Cultivateur	77 281 10 70	Soussoung	
21	Hamady Sow	Conducteur forage	77 579 98 40	Soussoung	
22	Malick Sène	Membre	78 636 04 76	Soussoung	
23	Malick Gorgui Sène	Carepage	78 133 97 26	Soussoung	
24	Assane Sarr	Cultivateur	77 328 12 85	Soussoung	
25	Moukide Iine		77 168 43 75		



ENVIRO AUDIT & CONSEILS - SARL
Société à Responsabilité Limitée
Au capital social de UN MILLION (1.000.000) de FRANCS CFA
Siège Social DAKAR (Sénégal)

FEUILLE DEMARCHEMENT PÔLE AQUACOLE DE SOUSSOUNG THIES (PAR)

Date : 08/02/24

N°	Prénom & Nom	Téléphone	Adresse / Village	Email	Signature
01	Ibrahima Sène	779131754	Soussoun		
02	Yande' Bouf	774033916	Soussoun		
03	Ketan Sene	785834856	Soussoun		
04	Ami Ndiome	/	Soussoun		
05	Diauna Biene		Soussoun		
06	Blaviana Ndiou	773846932	Soussoun		
07	Seynabou Ndiou	782294786	Soussoun		
08	Daneba Sene	/	Soussoun		
09	Fatou Faye	773442902	Soussoun		
10	Awa Ndege Faye	782401848	Soussoun		



ENVIRO AUDIT & CONSEILS - SARL
Société A Responsabilité Limitée,
Au capital social de UN MILLION (1.000.000) de FRANCS CFA
Siège Social DAKAR (Sénégal)

FEUILLE DEMARGEMENT PÔLE AQUACOLE DE SOUSSOUNG THIES (PAR)

Date : 08/02/24

N°	Prénom & Nom	Téléphone	Adresse	Email	Signature
01	Kolane Sarr	78 2365655			
02	Damane Diouf	77 134 7615			
03	Gombel Tine	783140246			
04	Ngoran Sarr	773056807			
05	Ndiaye Thiaw	771086988			
06	Malick Sene	786360476			
07	Elhadj Sene	77 215 8404			
08	Ibrahima Sene	77 313 1754			
09	Elu Diouf	776213974			
10	Ametata Sarr	771435172			

DAKAR (SENEGAL) Liberté VI Extension 190 bis, Route du Camp Leclerc NINEA : 007864665 212 BP 10548 Dakar – Liberté
Tel. : (221) 77 013 02 38 - (221) 33 867 13 54 Email : prosouguv1@gmail.com

2/4



ENVIRO AUDIT & CONSEILS - SARL
Société à Responsabilité Limitée,
Au capital social de UN MILLION (1.000.000) de FRANCS CFA
Siège Social DAKAR (Sénégal)

FEUILLE D'EMARGEMENT PÔLE AQUACOLE DE SOUSSOUNG THIES (PAR)

Date : 08/02/24

N°	Prénom & Nom	Téléphone	Adresse	Email	Signature
01	Matar Dione	771861737			
02	Demba faye	773463677			
03	Yegane Diouf	772811070			
04	Mame faye	1 mean 1			
05	Faton Dione	mean 1			
06	Thiora Faye	mean 1			
07	Astou Diouf	mean 1			
08	Siga Sene	783064338			
09	Thioubane faye	781303159			
10	Mamane Diouf	778138617			

Mamadou Sarr
Faba Ndong
Sadio Dieng

773107515
778937451
77 x

DAKAR (SENEGAL) Liberté VI Extension 190 bis, Route du Camp Lectier NINEA : 00786465 2V2 BP 10548 Dakar - Liberté
Tel : (221) 77 013 02 38 - (221) 33 867 13 54 Email : prothouguy1@gmail.com

3/4



ENVIPRO AUDIT & CONSEILS - SARL
Société à Responsabilité Limitée,
Au capital social de UN MILLION (1.000.000) de FRANCS CFA
Siège Social DAKAR (Sénégal)

FICHE DE PAIE PROJET PÔLE AQUACOLE DE SOUSSOUNG THIES (PAR)

Date :/...../2024

N°	Prénom & Nom	Téléphone	Adresse / Email	Montant perçu	Signature
01	Idou Sene	784782666	Soussoun		
02	Elisabeth Guignane	773297517	Soussoun		
03	Mossane Guigne	772205301	Soussoun		
04	Sephe Sene	781825415	Soussoun		
05					
06					
07					
08					
09					
10					